

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2266
1. Questions écrites (du n° 16126 au n° 16298 inclus)	2269
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2242
<i>Index analytique des questions posées</i>	2253
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2269
Action et comptes publics	2270
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2270
Agriculture et alimentation	2270
Armées	2273
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2274
Collectivités territoriales	2276
Culture	2277
Économie et finances	2280
Éducation nationale et jeunesse	2288
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	2293
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2293
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2294
Europe et affaires étrangères	2294
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	2296
Intérieur	2297
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	2300
Justice	2300
Personnes handicapées	2301
Solidarités et santé	2302
Transition écologique et solidaire	2314
Transports	2315
Travail	2317
Ville et logement	2318

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2328
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2320
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2324
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires européennes	2328
Agriculture et alimentation	2329
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2337
Collectivités territoriales	2343
Intérieur	2345
Numérique	2345
Solidarités et santé	2346

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 16153 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Avenir financier des collectivités territoriales* (p. 2275).
- 16207 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Situation au Mali* (p. 2296).
- 16208 Armées. **Armée**. *Opération militaire européenne en Méditerranée* (p. 2274).
- 16229 Économie et finances. **Épidémies**. *Loyers des très petites entreprises et des commerces* (p. 2285).
- 16230 Armées. **Armée**. *Acquisition d'hélicoptères lourds* (p. 2274).
- 16246 Solidarités et santé. **Recherche et innovation**. *Recherche et industrie médicales en Europe* (p. 2311).
- 16247 Europe et affaires étrangères. **Commerce extérieur**. *Accords commerciaux de l'Union européenne* (p. 2296).

2242

B

Bascher (Jérôme) :

- 16164 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Mesures d'urgence en soutien des coopératives agricoles* (p. 2271).

Bazin (Arnaud) :

- 16235 Personnes handicapées. **Épidémies**. *Difficultés supplémentaires causées par la crise du Covid-19 aux personnes sourdes et malentendantes* (p. 2302).

Benbassa (Esther) :

- 16126 Travail. **Épidémies**. *Situation des salariés du secteur de l'événementiel dans le cadre de l'épidémie de coronavirus* (p. 2317).
- 16127 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Nécessité d'une distribution gratuite de masques à destination des personnes les plus précaires* (p. 2302).
- 16128 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2301).

Bérit-Débat (Claude) :

- 16151 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale jusqu'au renouvellement de leur exécutif* (p. 2274).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 16200 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Annulation de la révision du prix du paracétamol* (p. 2307).

- 16201 Action et comptes publics. **Épidémies**. *Report des charges des entreprises* (p. 2270).
- 16202 Culture. **Épidémies**. *Crise sanitaire et situation des radios locales* (p. 2278).
- 16203 Action et comptes publics. **Épidémies**. *Crise sanitaire et situation des vignerons indépendants* (p. 2270).
- 16204 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies**. *Crise sanitaire et situation des hébergeurs touristiques labellisés gîtes de France* (p. 2297).

Bonhomme (François) :

- 16152 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement**. *Projet de territoire du bassin versant du Tescou* (p. 2270).
- 16186 Économie et finances. **Épidémies**. *Participation financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020* (p. 2282).
- 16187 Économie et finances. **Épidémies**. *Référence du calcul de l'aide de l'État aux commandes de masques grand public par les collectivités* (p. 2283).

Bonnefoy (Nicole) :

- 16238 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile* (p. 2310).

Bouchet (Gilbert) :

- 16270 Économie et finances. **Sang et organes humains**. *Laboratoire français pour le fractionnement et les biotechnologies* (p. 2287).

Boyer (Jean-Marc) :

- 16268 Économie et finances. **Épidémies**. *Crise des établissements thermaux* (p. 2286).

C

Cabanel (Henri) :

- 16259 Premier ministre. **Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)**. *Éligibilité du président d'un établissement public industriel et commercial à l'activité partielle* (p. 2269).

Cartron (Françoise) :

- 16223 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Classement en zones de revitalisation rurale* (p. 2275).

Chaize (Patrick) :

- 16267 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies**. *Notation des lycéens durant la période de confinement* (p. 2292).
- 16297 Économie et finances. **Internet**. *Recueil de consentement sur les cookies et ses possibles conséquences* (p. 2287).
- 16298 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Fonction « achats » des groupements hospitaliers de territoires* (p. 2313).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 16236 Économie et finances. **Épidémies**. *Réouverture des restaurants, cafés et bars* (p. 2285).
- 16265 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies**. *Différence de traitement entre les admissibles aux concours internes et externes de l'éducation nationale* (p. 2292).

de Cidrac (Marta) :

16155 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Assistants de régulation médicale des centres 15* (p. 2304).

Conway-Mouret (Hélène) :

16132 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Présence des conseillers consulaires aux conseils économiques* (p. 2294).

Costes (Josiane) :

16194 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies**. *Gîtes et chambres d'hôtes* (p. 2297).

16195 Solidarités et santé. **Thermalisme**. *Soutien des stations thermales* (p. 2307).

Courteau (Roland) :

16253 Transition écologique et solidaire. **Logement**. *Rénovation énergétique des logements* (p. 2315).

16261 Ville et logement. **Logement social**. *Fonctionnement des organismes bailleurs* (p. 2319).

Courtial (Édouard) :

16239 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Décret du 21 avril 2020* (p. 2314).

D

Dagbert (Michel) :

16154 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Prime aux personnels soignants* (p. 2304).

16262 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies**. *Concours internes de l'enseignement* (p. 2291).

16263 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation des accueillants familiaux* (p. 2312).

Darnaud (Mathieu) :

16138 Culture. **Épidémies**. *Presse écrite locale en danger* (p. 2277).

16232 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Modalités de versement de la prime Covid-19* (p. 2310).

Delattre (Nathalie) :

16288 Intérieur. **Débits de boisson et de tabac**. *Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte* (p. 2300).

Deroche (Catherine) :

16266 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Prime Covid-19 pour le personnel du secteur du domicile* (p. 2313).

Détraigne (Yves) :

16178 Justice. **Épidémies**. *Non-accès aux masques des personnes détenues* (p. 2300).

16179 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Calendrier de mise en œuvre de la séparation du conseil et de la vente* (p. 2271).

16192 Travail. **Travailleurs saisonniers**. *Situation des saisonniers* (p. 2318).

16193 Économie et finances. **Épidémies**. *Avenir des distributeurs-grossistes de produits alimentaires* (p. 2283).

16241 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique**. *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2272).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 16158 Travail. **Épidémies.** *Conséquences de l'accueil restreint des élèves sur les mesures de chômage partiel pour garde d'enfants* (p. 2317).

Dumas (Catherine) :

- 16244 Culture. **Épidémies.** *Situation du secteur du commerce de détail du livre* (p. 2278).
- 16255 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Conditions d'accueil de la petite enfance à Paris pour la rentrée 2020* (p. 2312).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 16237 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation des salariés de l'événementiel* (p. 2285).

F

Férat (Françoise) :

- 16199 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Report de la séparation de la vente et du conseil des produits phytosanitaires* (p. 2272).

Féraud (Rémi) :

- 16209 Intérieur. **Épidémies.** *Ouverture des parcs et jardins à Paris* (p. 2299).

Fouché (Alain) :

- 16212 Économie et finances. **Épidémies.** *Nécessité d'accompagner les familles dont les enfants ne sont pas accueillis à l'école* (p. 2283).

G

Gay (Fabien) :

- 16163 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Adaptation des modalités des concours de l'éducation nationale dans le cadre de la pandémie de Covid-19* (p. 2289).

Gold (Éric) :

- 16147 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité des radios indépendantes* (p. 2277).
- 16206 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement* (p. 2290).
- 16240 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime exceptionnelle pour les aides à domicile* (p. 2311).

Gontard (Guillaume) :

- 16161 Économie et finances. **Épidémies.** *Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien au secteur de la restauration* (p. 2281).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 16234 Premier ministre. **Épidémies.** *Dépenses supplémentaires pour les communes liées au protocole sanitaire pour la reprise de l'école* (p. 2269).

Gréaume (Michelle) :

- 16160 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Mise à contribution des infirmiers de l'éducation nationale dans la crise sanitaire* (p. 2289).

Grosdidier (François) :

- 16215 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Crédits affectés à l'hôpital de Metz-Thionville pour couvrir les frais du Covid-19* (p. 2308).

Gruny (Pascale) :

- 16139 Intérieur. **Épidémies.** *Devenir des écoles de conduite après la période de confinement* (p. 2298).

Guérini (Jean-Noël) :

- 16156 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Obésité et Covid-19* (p. 2305).
- 16157 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Situation des admissibles aux concours internes* (p. 2289).
- 16226 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Relocalisation de la production de médicaments* (p. 2309).
- 16227 Culture. **Livres et manuels scolaires.** *Tarif postal pour les livres* (p. 2278).

I**Imbert (Corinne) :**

- 16272 Ville et logement. **Épidémies.** *Situation des propriétaires de meublés touristiques* (p. 2319).

J**Joly (Patrice) :**

- 16250 Ville et logement. **Épidémies.** *Prime pour les aides à domicile* (p. 2318).
- 16251 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Nécessité de la réforme de la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 2311).

Jourda (Gisèle) :

- 16225 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Décret relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé* (p. 2309).

L**Laborde (Françoise) :**

- 16210 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Épidémies.** *Nécessité de lancer une campagne grand public de prévention santé pour le suivi gynécologique des femmes à l'issue de la période de confinement covid-19* (p. 2293).
- 16214 Transition écologique et solidaire. **Épidémies.** *Usage des écrans de protection contre le Covid-19 de type plexiglas et gestion des déchets après usage* (p. 2314).
- 16216 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Mise en place de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide* (p. 2314).

Lassarade (Florence) :

- 16183 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Mesures de soutien aux radios indépendantes* (p. 2278).

16264 Économie et finances. **Entreprises.** *Désengagements des assureurs-crédit* (p. 2286).

Leconte (Jean-Yves) :

16133 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Accueil des étudiants étrangers en France pour la prochaine rentrée universitaire* (p. 2295).

Létard (Valérie) :

16173 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation des radios indépendantes* (p. 2277).

16174 Transports. **Épidémies.** *Situation du transport routier* (p. 2316).

16175 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Situation des entreprises adaptées* (p. 2301).

16176 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Concours internes au ministère de l'éducation nationale* (p. 2290).

16177 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation des entreprises des pompes funèbres* (p. 2282).

Lherbier (Brigitte) :

16205 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Difficultés rencontrées par les candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 2290).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

16213 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Financement des thèses et contrats doctoraux* (p. 2294).

16260 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2273).

Longeot (Jean-François) :

16159 Économie et finances. **Épidémies.** *Reprise des grossistes* (p. 2281).

16172 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Élections municipales.** *Revoir le report des élections dans les communes rurales* (p. 2300).

L

de la Provôté (Sonia) :

16140 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Enseignants admissibles aux concours internes de recrutement des professeurs de l'éducation nationale* (p. 2288).

M

Martin (Pascal) :

16219 Économie et finances. **Épidémies.** *Propositions des brasseurs de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire de Covid-19* (p. 2284).

Masson (Jean Louis) :

16129 Intérieur. **Élus locaux.** *Indemnités des élus* (p. 2297).

16130 Intérieur. **Propriété.** *Domaine privé des collectivités publiques* (p. 2298).

16131 Intérieur. **Marchés publics.** *Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 2298).

- 16162 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Responsabilité de la réouverture d'une école pendant la crise sanitaire* (p. 2289).
- 16167 Intérieur. **Finances locales.** *Réajustement des dotations versées aux communes fusionnées* (p. 2298).
- 16211 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Moyens des hôpitaux de Moselle* (p. 2307).
- 16231 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping* (p. 2309).

Maurey (Hervé) :

- 16289 Éducation nationale et jeunesse. **Développement durable.** *Éducation au développement durable* (p. 2293).
- 16290 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Fraudes sur les labels de qualité pour les denrées alimentaires* (p. 2287).
- 16291 Solidarités et santé. **Retraite.** *Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion* (p. 2313).
- 16292 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Rapport de la mission haute fonction publique* (p. 2270).
- 16293 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Bilan des plans « Ecophyto »* (p. 2315).
- 16294 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Restauration collective.** *Services communaux de la restauration collective et politiques nationales* (p. 2276).
- 16295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Formation des élus locaux* (p. 2276).
- 16296 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Restauration collective.** *Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective* (p. 2276).

2248

Mazuir (Rachel) :

- 16243 Transports. **Épidémies.** *Situation des entreprises de transport de voyageurs* (p. 2316).

Menonville (Franck) :

- 16149 Transports. **Transports scolaires.** *Transport scolaire des enfants de moins de trois ans* (p. 2316).
- 16273 Intérieur. **Élections.** *Commission de contrôle des listes électorales* (p. 2300).
- 16274 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 2273).
- 16275 Éducation nationale et jeunesse. **Maires.** *Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire* (p. 2293).
- 16276 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné* (p. 2276).
- 16277 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Taxe sur le foncier bâti* (p. 2276).
- 16278 Intérieur. **Départements.** *Mineurs non accompagnés* (p. 2300).
- 16279 Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Travailleurs en établissements et services d'aide par le travail* (p. 2313).
- 16280 Intérieur. **Élections municipales.** *Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes* (p. 2300).
- 16281 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Dotations forfaitaires annuelles pour les titres sécurisés* (p. 2276).

Meunier (Michelle) :

- 16145 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accès à l'assistance médicale à la procréation à l'étranger en période de confinement* (p. 2304).

Meurant (Sébastien) :

- 16282 Transports. **Aéroports.** *Suppression de la qualité de point de passage frontalier de l'aéroport de Paris-Pontoise* (p. 2317).
- 16283 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Utilisation de la loi sur le secret des affaires pour censurer des informations au sujet du Levothyrox* (p. 2313).
- 16284 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux* (p. 2300).
- 16285 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Gestion du risque de fraude au décès sur les retraites versées à l'étranger* (p. 2313).
- 16286 Transports. **Transports aériens.** *Suite des assises du transport aérien* (p. 2317).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 16218 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Situation des communes nouvelles* (p. 2276).

Monier (Marie-Pierre) :

- 16217 Économie et finances. **Épidémies.** *Difficultés du réseau national des stations-service dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 2283).

Mouiller (Philippe) :

- 16148 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Situation des sites touristiques impactés par la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2296).
- 16150 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation des entreprises de commerce de gros en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2280).
- 16245 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conditions d'octroi d'une prime exceptionnelle pour les personnels de santé* (p. 2311).

N**Noël (Sylviane) :**

- 16233 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Interrogation sur la date de fin de versement des indemnités des élus locaux* (p. 2275).

P**Pellevat (Cyril) :**

- 16165 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Situation des admissibles aux concours internes* (p. 2290).
- 16166 Économie et finances. **Épidémies.** *Prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par la crise pour les très petites entreprises* (p. 2281).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 16181 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Maintien des moyens alloués à l'hôpital public après la pandémie de Covid-19* (p. 2305).

16182 Justice. **Prisons.** *Baisse du taux d'occupation carcérale* (p. 2301).

Perrin (Cédric) :

16141 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Traitement des assistants de régulation médicale* (p. 2303).

16143 Transports. **Épidémies.** *Covid-19 et transport routier de marchandises* (p. 2315).

16180 Économie et finances. **Épidémies.** *Covid-19 et professionnels de la coiffure* (p. 2282).

16252 Économie et finances. **Mécénat.** *Évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives* (p. 2286).

del Picchia (Robert) :

16196 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Mise en œuvre du plan de soutien en association avec les conseillers consulaires* (p. 2296).

16197 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Français de l'étranger.** *Mise à jour des coordonnées sur les listes électorales consulaires* (p. 2293).

16287 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Imposition des non-résidents hors espace unique de paiement en euros* (p. 2296).

Préville (Angèle) :

16269 Économie et finances. **Épidémies.** *Fonds d'aide aux entreprises* (p. 2287).

16271 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Intégration des enfants en situation de handicap en structures et dans les écoles* (p. 2302).

Prunaud (Christine) :

16257 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime exceptionnelle pour les salariés de l'aide à domicile* (p. 2312).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

16134 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Salles de réception pour des mariages* (p. 2270).

16135 Collectivités territoriales. **Enseignants.** *Formateurs vacataires du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 2276).

16191 Intérieur. **Épidémies.** *Militaires de la gendarmerie en célibat géographique* (p. 2298).

Raison (Michel) :

16142 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Covid-19 et assistants de régulation médicale* (p. 2303).

16144 Transports. **Épidémies.** *Covid-19 et transport routier de marchandises* (p. 2316).

16184 Économie et finances. **Épidémies.** *Professionnels de la coiffure et Covid-19* (p. 2282).

Rapin (Jean-François) :

16185 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accès aux équipements de protection individuelle pour les professionnels de santé libéraux* (p. 2306).

16198 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Grave crise au sein de la filière de valorisation de pommes de terre* (p. 2272).

16221 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime pour les aides à domicile* (p. 2308).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

16169 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Extension de l'aide versée aux étudiants en situation de précarité aux jeunes dont les parents résident à l'étranger* (p. 2294).

16170 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Déploiement dans les consulats du dispositif d'aide sociale exceptionnelle destinée aux Français de l'étranger* (p. 2295).

16171 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Célébration des mariages mixtes dans certains consulats et ambassades* (p. 2295).

Requier (Jean-Claude) :

16146 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 2288).

Richer (Marie-Pierre) :

16228 Économie et finances. **Épidémies.** *Soutien aux distributeurs-grossistes en boissons* (p. 2284).

16258 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Équipement indispensable des infirmiers scolaires en masques FFP2* (p. 2291).

Robert (Sylvie) :

16256 Culture. **Livres et manuels scolaires.** *Tarif postal préférentiel pour le livre* (p. 2280).

Roux (Jean-Yves) :

16188 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Production française de médicaments dérivés du sang* (p. 2306).

16189 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Situation des gîtes de France* (p. 2297).

S

Savin (Michel) :

16224 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime pour les aides à domicile* (p. 2308).

Savoldelli (Pascal) :

16190 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation professionnelle des médecins à titre étranger* (p. 2306).

16242 Ville et logement. **Épidémies.** *Fragilité économique des bailleurs sociaux depuis la crise sanitaire* (p. 2318).

Sittler (Esther) :

16136 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 2303).

16137 Armées. **Essais nucléaires.** *Décret d'application sur l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires »* (p. 2273).

Sol (Jean) :

16222 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime aux personnels des services d'aide à domicile* (p. 2308).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

16220 Premier ministre. **Épidémies.** *Cofinancement par l'État des masques achetés par les collectivités territoriales* (p. 2269).

Thomas (Claudine) :

16168 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Difficultés de mise en application du « 100 % santé »* (p. 2305).

Todeschini (Jean-Marc) :

16248 Culture. **Épidémies.** *Radios locales face à la crise sanitaire* (p. 2279).

16249 Culture. **Épidémies.** *Chaînes de télévisions locales face à la crise sanitaire* (p. 2279).

V

Vaspart (Michel) :

16254 Intérieur. **Épidémies.** *Problèmes de formalisme des verbalisations pendant le confinement* (p. 2299).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Meurant (Sébastien) :

- 16282 Transports. *Suppression de la qualité de point de passage frontalier de l'aéroport de Paris-Pontoise* (p. 2317).

Agriculture

Maurey (Hervé) :

- 16293 Transition écologique et solidaire. *Bilan des plans « Ecophyto »* (p. 2315).

Menonville (Franck) :

- 16274 Agriculture et alimentation. *Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 2273).

Agriculture biologique

Détraigne (Yves) :

- 16241 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2272).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 16260 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2273).

Aide à domicile

Joly (Patrice) :

- 16251 Solidarités et santé. *Nécessité de la réforme de la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 2311).

Armée

Allizard (Pascal) :

- 16208 Armées. *Opération militaire européenne en Méditerranée* (p. 2274).

- 16230 Armées. *Acquisition d'hélicoptères lourds* (p. 2274).

C

Commerce extérieur

Allizard (Pascal) :

- 16247 Europe et affaires étrangères. *Accords commerciaux de l'Union européenne* (p. 2296).

Communes

Menonville (Franck) :

- 16281 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotations forfaitaires annuelles pour les titres sécurisés* (p. 2276).

Crèches et garderies

Dumas (Catherine) :

16255 Solidarités et santé. *Conditions d'accueil de la petite enfance à Paris pour la rentrée 2020* (p. 2312).

D

Débites de boisson et de tabac

Delattre (Nathalie) :

16288 Intérieur. *Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte* (p. 2300).

Déchets

Laborde (Françoise) :

16216 Transition écologique et solidaire. *Mise en place de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide* (p. 2314).

Départements

Menonville (Franck) :

16278 Intérieur. *Mineurs non accompagnés* (p. 2300).

Développement durable

Maurey (Hervé) :

16289 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation au développement durable* (p. 2293).

E

Eau et assainissement

Bonhomme (François) :

16152 Agriculture et alimentation. *Projet de territoire du bassin versant du Tescou* (p. 2270).

Élections

Menonville (Franck) :

16273 Intérieur. *Commission de contrôle des listes électorales* (p. 2300).

Élections municipales

Longeot (Jean-François) :

16172 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *Revoir le report des élections dans les communes rurales* (p. 2300).

Menonville (Franck) :

16280 Intérieur. *Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes* (p. 2300).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

16129 Intérieur. *Indemnités des élus* (p. 2297).

Maurey (Hervé) :

16295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des élus locaux* (p. 2276).

Mizzon (Jean-Marie) :

16218 Collectivités territoriales. *Situation des communes nouvelles* (p. 2276).

Noël (Sylviane) :

16233 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interrogation sur la date de fin de versement des indemnités des élus locaux* (p. 2275).

Énergie

Courtial (Édouard) :

16239 Transition écologique et solidaire. *Décret du 21 avril 2020* (p. 2314).

Enseignants

Raimond-Pavero (Isabelle) :

16135 Collectivités territoriales. *Formateurs vacataires du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 2276).

Entreprises

Lassarade (Florence) :

16264 Économie et finances. *Désengagements des assureurs-crédit* (p. 2286).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

16153 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir financier des collectivités territoriales* (p. 2275).

16229 Économie et finances. *Loyers des très petites entreprises et des commerces* (p. 2285).

Bascher (Jérôme) :

16164 Agriculture et alimentation. *Mesures d'urgence en soutien des coopératives agricoles* (p. 2271).

Bazin (Arnaud) :

16235 Personnes handicapées. *Difficultés supplémentaires causées par la crise du Covid-19 aux personnes sourdes et malentendantes* (p. 2302).

Benbassa (Esther) :

16126 Travail. *Situation des salariés du secteur de l'événementiel dans le cadre de l'épidémie de coronavirus* (p. 2317).

16127 Solidarités et santé. *Nécessité d'une distribution gratuite de masques à destination des personnes les plus précaires* (p. 2302).

Bérit-Débat (Claude) :

16151 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale jusqu'au renouvellement de leur exécutif* (p. 2274).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16201 Action et comptes publics. *Report des charges des entreprises* (p. 2270).

16202 Culture. *Crise sanitaire et situation des radios locales* (p. 2278).

16203 Action et comptes publics. *Crise sanitaire et situation des vignerons indépendants* (p. 2270).

16204 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Crise sanitaire et situation des hébergeurs touristiques labellisés gîtes de France* (p. 2297).

Bonhomme (François) :

16186 Économie et finances. *Participation financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020* (p. 2282).

16187 Économie et finances. *Référence du calcul de l'aide de l'État aux commandes de masques grand public par les collectivités* (p. 2283).

Bonnefoy (Nicole) :

16238 Solidarités et santé. *Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile* (p. 2310).

Boyer (Jean-Marc) :

16268 Économie et finances. *Crise des établissements thermaux* (p. 2286).

Cartron (Françoise) :

16223 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Classement en zones de revitalisation rurale* (p. 2275).

Chaize (Patrick) :

16267 Éducation nationale et jeunesse. *Notation des lycéens durant la période de confinement* (p. 2292).

Chauvin (Marie-Christine) :

16236 Économie et finances. *Réouverture des restaurants, cafés et bars* (p. 2285).

16265 Éducation nationale et jeunesse. *Différence de traitement entre les admissibles aux concours internes et externes de l'éducation nationale* (p. 2292).

de Cidrac (Marta) :

16155 Solidarités et santé. *Assistants de régulation médicale des centres 15* (p. 2304).

Costes (Josiane) :

16194 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Gîtes et chambres d'hôtes* (p. 2297).

Dagbert (Michel) :

16154 Solidarités et santé. *Prime aux personnels soignants* (p. 2304).

16262 Éducation nationale et jeunesse. *Concours internes de l'enseignement* (p. 2291).

16263 Solidarités et santé. *Situation des accueillants familiaux* (p. 2312).

Darnaud (Mathieu) :

16138 Culture. *Presse écrite locale en danger* (p. 2277).

16232 Solidarités et santé. *Modalités de versement de la prime Covid-19* (p. 2310).

Deroche (Catherine) :

16266 Solidarités et santé. *Prime Covid-19 pour le personnel du secteur du domicile* (p. 2313).

Détraigne (Yves) :

16178 Justice. *Non-accès aux masques des personnes détenues* (p. 2300).

16179 Agriculture et alimentation. *Calendrier de mise en œuvre de la séparation du conseil et de la vente* (p. 2271).

16193 Économie et finances. *Avenir des distributeurs-grossistes de produits alimentaires* (p. 2283).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

16158 Travail. *Conséquences de l'accueil restreint des élèves sur les mesures de chômage partiel pour garde d'enfants* (p. 2317).

Dumas (Catherine) :

16244 Culture. *Situation du secteur du commerce de détail du livre* (p. 2278).

Estrosi Sassone (Dominique) :

16237 Économie et finances. *Situation des salariés de l'événementiel* (p. 2285).

Férat (Françoise) :

16199 Agriculture et alimentation. *Report de la séparation de la vente et du conseil des produits phytosanitaires* (p. 2272).

Féraud (Rémi) :

16209 Intérieur. *Ouverture des parcs et jardins à Paris* (p. 2299).

Fouché (Alain) :

16212 Économie et finances. *Nécessité d'accompagner les familles dont les enfants ne sont pas accueillis à l'école* (p. 2283).

Gay (Fabien) :

16163 Éducation nationale et jeunesse. *Adaptation des modalités des concours de l'éducation nationale dans le cadre de la pandémie de Covid-19* (p. 2289).

Gold (Éric) :

16206 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement* (p. 2290).

16240 Solidarités et santé. *Prime exceptionnelle pour les aides à domicile* (p. 2311).

Gontard (Guillaume) :

16161 Économie et finances. *Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien au secteur de la restauration* (p. 2281).

Goy-Chavent (Sylvie) :

16234 Premier ministre. *Dépenses supplémentaires pour les communes liées au protocole sanitaire pour la reprise de l'école* (p. 2269).

Gréaume (Michelle) :

16160 Éducation nationale et jeunesse. *Mise à contribution des infirmiers de l'éducation nationale dans la crise sanitaire* (p. 2289).

Gruny (Pascale) :

16139 Intérieur. *Devenir des écoles de conduite après la période de confinement* (p. 2298).

Guérini (Jean-Noël) :

16156 Solidarités et santé. *Obésité et Covid-19* (p. 2305).

16157 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des admissibles aux concours internes* (p. 2289).

16226 Solidarités et santé. *Relocalisation de la production de médicaments* (p. 2309).

Imbert (Corinne) :

16272 Ville et logement. *Situation des propriétaires de meublés touristiques* (p. 2319).

Joly (Patrice) :

16250 Ville et logement. *Prime pour les aides à domicile* (p. 2318).

Jourda (Gisèle) :

16225 Solidarités et santé. *Décret relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé* (p. 2309).

Laborde (Françoise) :

16210 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Nécessité de lancer une campagne grand public de prévention santé pour le suivi gynécologique des femmes à l'issue de la période de confinement covid-19* (p. 2293).

16214 Transition écologique et solidaire. *Usage des écrans de protection contre le Covid-19 de type plexiglas et gestion des déchets après usage* (p. 2314).

de la Provôté (Sonia) :

16140 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignants admissibles aux concours internes de recrutement des professeurs de l'éducation nationale* (p. 2288).

Leconte (Jean-Yves) :

16133 Europe et affaires étrangères. *Accueil des étudiants étrangers en France pour la prochaine rentrée universitaire* (p. 2295).

Létard (Valérie) :

16174 Transports. *Situation du transport routier* (p. 2316).

16176 Éducation nationale et jeunesse. *Concours internes au ministère de l'éducation nationale* (p. 2290).

16177 Économie et finances. *Situation des entreprises des pompes funèbres* (p. 2282).

Lherbier (Brigitte) :

16205 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés rencontrées par les candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 2290).

Longeot (Jean-François) :

16159 Économie et finances. *Reprise des grossistes* (p. 2281).

Martin (Pascal) :

16219 Économie et finances. *Propositions des brasseurs de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire de Covid-19* (p. 2284).

Masson (Jean Louis) :

16162 Éducation nationale et jeunesse. *Responsabilité de la réouverture d'une école pendant la crise sanitaire* (p. 2289).

16231 Solidarités et santé. *Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping* (p. 2309).

Mazuir (Rachel) :

16243 Transports. *Situation des entreprises de transport de voyageurs* (p. 2316).

Meunier (Michelle) :

16145 Solidarités et santé. *Accès à l'assistance médicale à la procréation à l'étranger en période de confinement* (p. 2304).

Monier (Marie-Pierre) :

16217 Économie et finances. *Difficultés du réseau national des stations-service dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 2283).

Mouiller (Philippe) :

16148 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Situation des sites touristiques impactés par la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2296).

16150 Économie et finances. *Situation des entreprises de commerce de gros en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 2280).

16245 Solidarités et santé. *Conditions d'octroi d'une prime exceptionnelle pour les personnels de santé* (p. 2311).

Pellevat (Cyril) :

16165 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des admissibles aux concours internes* (p. 2290).

16166 Économie et finances. *Prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par la crise pour les très petites entreprises* (p. 2281).

Perrin (Cédric) :

16141 Solidarités et santé. *Traitement des assistants de régulation médicale* (p. 2303).

16143 Transports. *Covid-19 et transport routier de marchandises* (p. 2315).

16180 Économie et finances. *Covid-19 et professionnels de la coiffure* (p. 2282).

del Picchia (Robert) :

16196 Europe et affaires étrangères. *Mise en œuvre du plan de soutien en association avec les conseillers consulaires* (p. 2296).

Préville (Angèle) :

16269 Économie et finances. *Fonds d'aide aux entreprises* (p. 2287).

Prunaud (Christine) :

16257 Solidarités et santé. *Prime exceptionnelle pour les salariés de l'aide à domicile* (p. 2312).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

16134 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Salles de réception pour des mariages* (p. 2270).

16191 Intérieur. *Militaires de la gendarmerie en célibat géographique* (p. 2298).

Raison (Michel) :

16142 Solidarités et santé. *Covid-19 et assistants de régulation médicale* (p. 2303).

16144 Transports. *Covid-19 et transport routier de marchandises* (p. 2316).

16184 Économie et finances. *Professionnels de la coiffure et Covid-19* (p. 2282).

Rapin (Jean-François) :

16185 Solidarités et santé. *Accès aux équipements de protection individuelle pour les professionnels de santé libéraux* (p. 2306).

16198 Agriculture et alimentation. *Grave crise au sein de la filière de valorisation de pommes de terre* (p. 2272).

16221 Solidarités et santé. *Prime pour les aides à domicile* (p. 2308).

Requier (Jean-Claude) :

16146 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 2288).

Richer (Marie-Pierre) :

16228 Économie et finances. *Soutien aux distributeurs-grossistes en boissons* (p. 2284).

16258 Éducation nationale et jeunesse. *Équipement indispensable des infirmiers scolaires en masques FFP2* (p. 2291).

Roux (Jean-Yves) :

16188 Solidarités et santé. *Production française de médicaments dérivés du sang* (p. 2306).

16189 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Situation des gîtes de France* (p. 2297).

Savin (Michel) :

16224 Solidarités et santé. *Prime pour les aides à domicile* (p. 2308).

Savoldelli (Pascal) :

16190 Solidarités et santé. *Situation professionnelle des médecins à titre étranger* (p. 2306).

16242 Ville et logement. *Fragilité économique des bailleurs sociaux depuis la crise sanitaire* (p. 2318).

Sittler (Esther) :

16136 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 2303).

Sol (Jean) :

16222 Solidarités et santé. *Prime aux personnels des services d'aide à domicile* (p. 2308).

Taillé-Polian (Sophie) :

16220 Premier ministre. *Cofinancement par l'État des masques achetés par les collectivités territoriales* (p. 2269).

Todeschini (Jean-Marc) :

16248 Culture. *Radios locales face à la crise sanitaire* (p. 2279).

16249 Culture. *Chaînes de télévisions locales face à la crise sanitaire* (p. 2279).

Vaspart (Michel) :

16254 Intérieur. *Problèmes de formalisme des verbalisations pendant le confinement* (p. 2299).

Essais nucléaires

Sittler (Esther) :

16137 Armées. *Décret d'application sur l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires »* (p. 2273).

Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

Cabanel (Henri) :

16259 Premier ministre. *Éligibilité du président d'un établissement public industriel et commercial à l'activité partielle* (p. 2269).

F

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

16167 Intérieur. *Réajustement des dotations versées aux communes fusionnées* (p. 2298).

Fonction publique

Maurey (Hervé) :

16292 Action et comptes publics. *Rapport de la mission haute fonction publique* (p. 2270).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

16132 Europe et affaires étrangères. *Présence des conseillers consulaires aux conseils économiques* (p. 2294).

del Picchia (Robert) :

16197 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Mise à jour des coordonnées sur les listes électorales consulaires* (p. 2293).

16287 Europe et affaires étrangères. *Imposition des non-résidents hors espace unique de paiement en euros* (p. 2296).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

16169 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Extension de l'aide versée aux étudiants en situation de précarité aux jeunes dont les parents résident à l'étranger* (p. 2294).

16170 Europe et affaires étrangères. *Déploiement dans les consulats du dispositif d'aide sociale exceptionnelle destinée aux Français de l'étranger* (p. 2295).

16171 Europe et affaires étrangères. *Célébration des mariages mixtes dans certains consulats et ambassades* (p. 2295).

2261

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Préville (Angèle) :

16271 Personnes handicapées. *Intégration des enfants en situation de handicap en structures et dans les écoles* (p. 2302).

Handicapés (prestations et ressources)

Benbassa (Esther) :

16128 Personnes handicapées. *Désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2301).

Handicapés (travail et reclassement)

Létard (Valérie) :

16175 Personnes handicapées. *Situation des entreprises adaptées* (p. 2301).

Menonville (Franck) :

16279 Solidarités et santé. *Travailleurs en établissements et services d'aide par le travail* (p. 2313).

Hôpitaux

Chaize (Patrick) :

16298 Solidarités et santé. *Fonction « achats » des groupements hospitaliers de territoires* (p. 2313).

Grosdidier (François) :

16215 Solidarités et santé. *Crédits affectés à l'hôpital de Metz-Thionville pour couvrir les frais du Covid-19* (p. 2308).

Masson (Jean Louis) :

16211 Solidarités et santé. *Moyens des hôpitaux de Moselle* (p. 2307).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

16181 Solidarités et santé. *Maintien des moyens alloués à l'hôpital public après la pandémie de Covid-19* (p. 2305).

I

Internet

Chaize (Patrick) :

16297 Économie et finances. *Recueil de consentement sur les cookies et ses possibles conséquences* (p. 2287).

L

Livres et manuels scolaires

Guérini (Jean-Noël) :

16227 Culture. *Tarif postal pour les livres* (p. 2278).

Robert (Sylvie) :

16256 Culture. *Tarif postal préférentiel pour le livre* (p. 2280).

Logement

Courteau (Roland) :

16253 Transition écologique et solidaire. *Rénovation énergétique des logements* (p. 2315).

Logement social

Courteau (Roland) :

16261 Ville et logement. *Fonctionnement des organismes bailleurs* (p. 2319).

M

Maires

Menonville (Franck) :

16275 Éducation nationale et jeunesse. *Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire* (p. 2293).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

16131 Intérieur. *Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 2298).

Mécénat

Perrin (Cédric) :

16252 Économie et finances. *Évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives* (p. 2286).

Médicaments

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16200 Solidarités et santé. *Annulation de la révision du prix du paracétamol* (p. 2307).

Meurant (Sébastien) :

16283 Solidarités et santé. *Utilisation de la loi sur le secret des affaires pour censurer des informations au sujet du Levothyrox* (p. 2313).

P

Pensions de retraite

Meurant (Sébastien) :

16285 Solidarités et santé. *Gestion du risque de fraude au décès sur les retraites versées à l'étranger* (p. 2313).

Permis de conduire

Meurant (Sébastien) :

16284 Intérieur. *Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux* (p. 2300).

Politique étrangère

Allizard (Pascal) :

16207 Europe et affaires étrangères. *Situation au Mali* (p. 2296).

Prisons

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

16182 Justice. *Baisse du taux d'occupation carcérale* (p. 2301).

Produits agricoles et alimentaires

Maurey (Hervé) :

16290 Économie et finances. *Fraudes sur les labels de qualité pour les denrées alimentaires* (p. 2287).

Propriété

Masson (Jean Louis) :

16130 Intérieur. *Domaine privé des collectivités publiques* (p. 2298).

R

Radiodiffusion et télévision

Gold (Éric) :

16147 Culture. *Mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité des radios indépendantes* (p. 2277).

Lassarade (Florence) :

16183 Culture. *Mesures de soutien aux radios indépendantes* (p. 2278).

Létard (Valérie) :

16173 Culture. *Situation des radios indépendantes* (p. 2277).

Recherche et innovation

Allizard (Pascal) :

16246 Solidarités et santé. *Recherche et industrie médicales en Europe* (p. 2311).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

16213 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Financement des thèses et contrats doctoraux* (p. 2294).

Restauration collective

Maurey (Hervé) :

16294 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Services communaux de la restauration collective et politiques nationales* (p. 2276).

16296 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective* (p. 2276).

Retraite

Maurey (Hervé) :

16291 Solidarités et santé. *Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion* (p. 2313).

S

Sang et organes humains

Bouchet (Gilbert) :

16270 Économie et finances. *Laboratoire français pour le fractionnement et les biotechnologies* (p. 2287).

Sécurité sociale (prestations)

Thomas (Claudine) :

16168 Solidarités et santé. *Difficultés de mise en application du « 100 % santé »* (p. 2305).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Menonville (Franck) :

16277 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe sur le foncier bâti* (p. 2276).

Thermalisme

Costes (Josiane) :

16195 Solidarités et santé. *Soutien des stations thermales* (p. 2307).

Transports aériens

Meurant (Sébastien) :

16286 Transports. *Suite des assises du transport aérien* (p. 2317).

Transports scolaires

Menonville (Franck) :

16149 Transports. *Transport scolaire des enfants de moins de trois ans* (p. 2316).

Travailleurs saisonniers

Détraigne (Yves) :

16192 Travail. *Situation des saisonniers* (p. 2318).

U

Urbanisme

Menonville (Franck) :

16276 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné* (p. 2276).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Déroulement des concours dans l'enseignement supérieur durant la crise sanitaire du Covid-19

1188. – 21 mai 2020. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le déroulement des concours dans l'enseignement supérieur durant la crise sanitaire. Plus précisément elle s'interroge sur les mesures mises en place par le Gouvernement et sur les moyens accordés aux universités et grandes écoles, considérant leur autonomie pédagogique, pour permettre la tenue de ces concours, dans le respect à la fois de l'égalité des chances des étudiants, ainsi que de la sécurité et de la santé des usagers et des fonctionnaires.

Situation des travailleurs non-salariés

1189. – 21 mai 2020. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des travailleurs non-salariés fortement impactés par la crise que notre pays traverse. En effet, nombre d'entre eux ont dû suspendre leur activité entraînant une perte de chiffre d'affaires qui devrait se poursuivre. Si une première série de mesures a été prise, la seconde semble plus restrictive en requérant, notamment, l'emploi d'au moins un salarié ou un plafond de perte trop important qui rend inéligible une partie d'entre eux. Les collectivités territoriales se mobilisent comme le conseil départemental de l'Oise qui a adopté un plan d'urgence comprenant une aide exceptionnelle à destination de ces indépendants qui sont indispensables à notre tissu économique local. Aussi, il lui demande s'il entend élargir le périmètre des dispositifs de soutien les concernant.

Conséquences financières de la crise sanitaire sur les communes

1190. – 21 mai 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences financières de la crise sanitaire sur les communes. Les différentes évaluations à ce sujet prévoient une diminution conséquente des recettes, notamment fiscales, des collectivités locales. L'association des maires de France estime ainsi les pertes globales à 20 milliards d'euros entre 2020 et 2022. Le Gouvernement les chiffre provisoirement à 4 milliards en 2020 et 10 milliards en 2021. Les communes même si elles seraient moins affectées sont concernées. Celles-ci doivent faire face, à plus ou moins court terme, aux baisses de redevances liées à la fermeture de certains services publics (centres de loisirs, équipements sportifs ou culturels), la perte des droits de place dans les marchés, la diminution des droits de mutation à titre onéreux et des recettes liées à la taxe de séjour. Certains syndicats de communes qui tirent leurs recettes des sommes perçues des usagers sont déjà confrontés à de graves problèmes de trésorerie. Il faut s'attendre également à ce que la baisse des ressources de l'État et des autres collectivités (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale - EPCI) se répercute inévitablement sur les concours et subventions versés aux communes à l'avenir. La mobilisation exceptionnelle des communes a également conduit à des dépenses supplémentaires importantes auxquelles elles doivent faire face avec des ressources déjà particulièrement contraintes et tout en ayant à supporter des charges importantes, puisqu'elles ne bénéficient pas des mécanismes réservés aux entreprises comme l'activité partielle. Face à ces sombres perspectives, il convient que le Gouvernement s'engage à ce que les communes ne soient pas la variable d'ajustement des futurs choix financiers de l'État, en prévoyant un vrai plan de soutien en leur faveur. Il pourrait d'ores et déjà s'engager sur le principe d'une prise en charge des dépenses supplémentaires liées directement à des décisions de l'État comme la réouverture des écoles.

Mesures prévues à destination des structures d'hébergement d'urgence

1191. – 21 mai 2020. – Mme Éliane Assassi appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les mesures prévues à destination des structures d'hébergement d'urgence. Depuis le 16 mars 2020, le Gouvernement et les structures d'hébergement d'urgence ont mis à l'abri une grande partie des personnes en difficulté. Néanmoins de nombreuses inquiétudes demeurent sur l'après-confinement, s'agissant du sort des personnes aujourd'hui accueillies dans les hôtels réquisitionnés. Soit

elles risquent un retour à la rue, soit l'occasion pourrait être saisie d'amorcer un suivi et une prise en charge pour la suite. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens financiers et humains qui seront mobilisés à destination des personnes mises à l'abri ainsi que des structures d'hébergement d'urgence.

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

1192. – 21 mai 2020. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis. Depuis 2014, l'Union européenne soutient l'aide alimentaire via le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En fournissant une aide alimentaire et matérielle à 16 millions de personnes en Europe, ce fonds constitue le principal outil européen de lutte contre la pauvreté. Il finance, en France, un tiers des repas distribués. Dans un contexte où un Européen sur quatre connaît la pauvreté, et où 35 millions d'Européens vivent une situation de pauvreté matérielle sévère, le FEAD est particulièrement utile. Or, dans le contexte des négociations du nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027, il apparaît que les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne vont être largement diminués à partir de 2021. Le FEAD, qui était doté d'un budget de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020, devrait en effet fusionner avec le fonds social européen (FSE+), fonds dans lequel le budget de l'aide alimentaire se chiffrerait entre 2 et 3 milliards d'euros pour sept ans. Si un tel scénario est confirmé, l'aide alimentaire européenne subirait une baisse de moitié de ses moyens. L'aide alimentaire représente pourtant un socle incontournable pour lutter contre la pauvreté et ses conséquences, en ce qu'elle permet, en plus de mettre à disposition des denrées alimentaires, que se développent autour d'elle d'autres mesures d'accompagnement allant de l'aide à la recherche d'emploi à l'accès à la culture et aux loisirs. Il s'agit de la réponse irremplaçable, car parfois unique, à l'urgence que vivent des millions de personnes en France et dans toute l'Europe. Le contexte actuel rend d'autant plus impératif que les associations de solidarité puissent continuer à disposer des moyens de l'Union européenne pour poursuivre leurs activités de soutien aux populations pauvres et précaires. La crise économique et sociale qui se profile, conséquence de la crise sanitaire mondiale, ne manquera pas d'aggraver la pauvreté et la précarité, privant des millions de personnes en France comme en Europe des ressources nécessaires pour avoir accès à une alimentation suffisante. Elle risque d'amplifier les besoins en aide alimentaire en Europe, et ce de façon durable. Dans ce contexte, la solidarité est plus que jamais de mise. Il lui demande comment le Gouvernement prévoit d'agir pour faire de l'aide alimentaire un pilier du fonds social européen, avec un budget dédié et renforcé, et ainsi lui permettre de continuer à répondre aux besoins immédiats des populations.

2267

Situation des commerçants itinérants suite au Covid-19

1193. – 21 mai 2020. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des commerçants itinérants. En effet, depuis le 9 mars 2020 et l'annonce par le Gouvernement de l'interdiction des rassemblements de plus de 1 000 personnes, les forains sont livrés à eux-mêmes. Ces artisans de la fête qui évoluent en France depuis près de neuf siècles ont vu leur activité passer à l'arrêt complet en raison du Covid-19 et des mesures sanitaires qu'il engendre. Cette profession représente quelque 320 000 emplois directs et indirects dans le pays, elle est la plus ancienne parmi les opérateurs de loisirs, distrayant chaque année toutes les régions de l'Hexagone, des plus rurales aux plus urbaines et leur présence favorise l'économie locale, en particulier la restauration. Or, il semble que ces commerçants itinérants, confinés comme le reste de la population, peinent à trouver un interlocuteur au Gouvernement. La situation des forains est d'autant plus dramatique qu'ils profitent de la basse saison hivernale pour réviser et entretenir leur matériel. Cela représente d'importants investissements, pour certains à peine rentabilisés ou remboursés par l'exploitation de leurs installations. La désespérance a commencé à s'installer pour toute une profession qui a dû ranger ses manèges, alors que le calendrier des foires et des fêtes commence d'ordinaire à s'animer et que l'on peut légitimement s'interroger sur la possibilité de tenir la saison estivale. L'aide de l'État de 1 500 euros pour les artisans et indépendants est certes bienvenue, d'autres aides sont possibles, mais elles ne combleront pas le manque à gagner puisque les charges continuent de courir et que les investissements réalisés sur les machines sont engagés que, manifestement, les assurances ne semblent pas vouloir indemniser. Par ailleurs, à l'angoisse économique - 90 % de pertes depuis le début du mois de mars - s'ajoute un impact psychologique important dans un milieu dont la vie est liée à l'itinérance et aux contacts avec le public. Alors que plus de 400 fêtes de villes et villages ont été annulées ou reportées en France, la profession s'inquiète de savoir comment elle va ressortir de la crise, et dans quelles conditions. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour faire émerger des solutions liées à la situation des commerçants itinérants, unique en France.

Situation des jeunes à la recherche d'un apprentissage

1194. – 21 mai 2020. – M. Olivier Henno interroge Mme la ministre du travail sur la situation des jeunes qui sont à la recherche d'un apprentissage. Suite à la pandémie du Covid-19 et dans la perspective d'une grave crise économique, les entreprises sont particulièrement frileuses quant à l'embauche de jeunes en apprentissage pour la rentrée de septembre 2020. Cette baisse des embauches touche particulièrement les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) qui sont les premiers employeurs d'apprentis dans notre pays. Cependant, l'apprentissage est une chance incroyable pour les jeunes. L'employeur rémunère l'apprenti pour son travail et finance sa formation. Cela permet à de nombreux jeunes d'acquérir une qualification et des compétences, qu'ils ne pourraient pas obtenir sinon. Il souhaite savoir quels outils le gouvernement compte mettre en place pour accompagner les entreprises qui font le choix de recruter et de maintenir des apprentis.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Cofinancement par l'État des masques achetés par les collectivités territoriales

16220. – 21 mai 2020. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le Premier ministre** au sujet du cofinancement par l'État des masques achetés par les collectivités territoriales pour lutter contre la propagation du Covid-19. L'État prend en charge 50 % du coût des masques achetés par les collectivités territoriales à compter du 13 avril 2020 et ce jusqu'au 1^{er} juin, dans la limite d'un prix de référence. Sont éligibles au remboursement les masques à usage sanitaire et à usage non-sanitaire visés par l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 qui définit également les caractéristiques techniques de ces masques. Les dépenses éligibles au remboursement correspondent au prix d'achat réel (Toutes taxes comprises - TTC) des masques, dans la limite de 84 centimes (TTC) pour les masques à usage unique et 2 euros (TTC) pour les masques réutilisables. Les frais annexes comme par exemple le coût de la livraison en sont exclus. La participation de l'État couvre seulement la partie restant effectivement à charge de la collectivité. Les modalités de remboursement retenues par l'État interrogent non seulement sur la date retenue (13 avril 2020), mais aussi sur le montant financier retenu en fonction des masques (84 centimes TTC pour les masques à usage unique et 2 euros TTC pour les masques réutilisables). De nombreuses commandes passées par les collectivités territoriales avant le 13 avril 2020 ne sont donc pas éligibles. Or ces collectivités se sont fortement mobilisées pour assurer la continuité du service public pendant le confinement, et ont très largement anticipé le déconfinement en commandant avant le 13 avril, des masques pour les citoyens. Ces conditions de remboursement dégradées pénalisent donc fortement financièrement les collectivités territoriales. Elle lui demande par conséquent de revoir les modalités de remboursement retenues par l'État afin de soutenir plus largement les collectivités locales dans la lutte contre le Covid-19.

Dépenses supplémentaires pour les communes liées au protocole sanitaire pour la reprise de l'école

16234. – 21 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le protocole sanitaire pour la reprise de l'école. Les produits virucides, les visières, certains masques..., nécessaires au respect de ce protocole sont aujourd'hui intégralement à la charge des communes. Leurs capacités de financement sont très inégales et ces nouvelles dépenses vont considérablement limiter la marge de manœuvre des plus petites d'entre elles pour accompagner la reprise. Dans ces conditions, elle lui demande si des aides financières spécifiques ne pourraient pas être allouées aux communes et notamment aux petites communes rurales. Elle le remercie de lui indiquer ce que le Gouvernement souhaite faire à ce sujet.

Éligibilité du président d'un établissement public industriel et commercial à l'activité partielle

16259. – 21 mai 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'éligibilité du président d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) à bénéficier de l'activité partielle lorsque l'EPIC ne perçoit aucune subvention municipale. Les EPIC livrés à l'autofinancement à cause de l'absence de subvention municipale ne sont pas très nombreux mais existent. Il en va ainsi des offices du tourisme constitués sous forme d'EPIC. Ces établissements, pour lesquels il n'y a pas de subvention municipale, ne vivent que de l'autofinancement permis par les recettes de la taxe de séjour et celles de billetterie. Et la suspension de l'activité thermale a mis un frein aux ressources des offices de tourisme. Par conséquent, l'activité de leurs directeurs se retrouve grandement réduite, malgré le télétravail. Un directeur d'office du tourisme constitué sous forme d'EPIC est un contractuel de droit public. Il demeure néanmoins qu'une partie de son contrat de travail est rattachée à la convention collective des offices du tourisme (CCN 3175). Aussi, il cotise à l'assurance chômage. En considération de tous ces éléments, il est demandé si le Gouvernement envisage de rendre accessible le dispositif d'activité partielle aux directeurs d'offices du tourisme constitués sous la forme d'EPIC ; ne percevant aucune subvention publique ; dont le volet industriel et commercial se révèle être dominant, et qui se retrouvent ainsi dépendants du contexte économique lié à la crise sanitaire.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Report des charges des entreprises

16201. – 21 mai 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de certains secteurs d'activité qui voient leurs charges reportées et non annulées alors que l'arrêt de leur activité a été forcé. Certaines entreprises ont en effet cessé les chantiers non par choix, mais par résignation au regard des nombreuses déconvenues subies : refus d'accès, manque de protection, impossibilité du télétravail, fermeture des fournisseurs... Les difficultés se sont enchaînées, imparables et dont les conséquences sont pour beaucoup irrattrapables : la perte du chiffre d'affaires en est la triste illustration. Elle lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend déployer pour ces entreprises qui devront, malgré le report, s'acquitter du paiement de leurs charges.

Crise sanitaire et situation des vignerons indépendants

16203. – 21 mai 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation particulièrement inquiétante des vignerons indépendants depuis le début de la crise du Covid-19. À la fois producteurs et commerciaux, ces acteurs économiques majeurs de nos territoires sont impactés sur l'ensemble de la chaîne de leurs activités. En outre, leur organisation ne saurait connaître d'arrêt au risque de compromettre la récolte prochaine. C'est pour eux la double peine : maintien du travail et des dépenses structurelles affiliées sans pour autant bénéficier des recettes commerciales correspondantes ou bénéficier de certains dispositifs mis en place par l'État. Les lourdes pertes subies pourraient ainsi entraîner le déclin d'une filière qui contribue à la vie de nos territoires, de l'identité de nos terroirs mais également à l'attractivité de notre pays. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend annuler les charges sociales et fiscales sur la durée des trois mois d'arrêt brutal de la commercialisation mais également prendre en charge les intérêts d'emprunts d'une probable année blanche en termes d'annuités.

Rapport de la mission haute fonction publique

16292. – 21 mai 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 14765 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Rapport de la mission haute fonction publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2270

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Salles de réception pour des mariages

16134. – 21 mai 2020. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation des entreprises de location de salles pour les mariages. Le coronavirus, et son cortège de mesures de distanciation sociale, d'interdiction de rassemblement, ont mis un coup d'arrêt brutal à toute l'activité du secteur de l'événementiel. Animation, local ou alimentaire, de nombreuses entreprises sont dans l'attente, sans revenus et sans perspectives. Elle l'interroge sur la potentielle majoration des charges fiscales et sociales pour les entreprises ayant fait la demande d'un report en la matière. En raison de la cessation de leurs activités due à la crise sanitaire, nombre de professionnels indépendants et de petites entreprises ont, en effet, déposé ces demandes auprès des services dédiés mais ils ne rentrent pas dans les dispositifs existants. Cette corporation très spécifique attend des dispositifs d'aides de l'État pour affronter cette période difficile. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et estime qu'il est très dangereux de pénaliser ainsi des professionnels souffrant déjà massivement de la crise liée à la propagation du virus Covid-19.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Projet de territoire du bassin versant du Tescou

16152. – 21 mai 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de territoire du bassin versant du Tescou. Après le drame de Sivens qui a marqué les esprits, le projet de barrage sur ce site du Tarn a été abandonné en mars 2015. Or, chacun s'accorde à reconnaître l'existence de tensions sur l'eau et les milieux aquatiques. Le territoire et les cours d'eau sont en souffrance depuis

de nombreuses années, à l'image de la qualité de l'eau du Tescou, médiocre en qualité et en quantité. Il est indispensable de trouver les moyens d'une gestion équilibrée de la ressource en eau du secteur. Pour relancer un nouveau projet, l'État a engagé début 2016 une démarche de projet de territoire sur le bassin versant du Tescou. Un consensus semblait avoir été trouvé entre agriculteurs et associations environnementales pour réaliser une étude sur les besoins en eau, un schéma d'organisation de la ressource en eau. Après ces quelques étapes franchies non sans difficultés, le projet tarde toujours à se préciser cinq ans après une nouvelle amorce. Il lui demande donc s'il entend intervenir pour accélérer le processus et faire en sorte que soit mise en place au plus vite une meilleure gestion des ressources en eau.

Mesures d'urgence en soutien des coopératives agricoles

16164. – 21 mai 2020. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation économique fragile de certaines filières agricoles en cette période de crise sanitaire et sur les nécessaires adaptations de certaines dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGALIM que cela induit. Depuis le début cette crise, les 2 300 coopératives agricoles et leurs 190 000 salariés font preuve d'un engagement et d'une responsabilité remarquables pour assurer la continuité de l'approvisionnement en denrées alimentaires des Français. La chaîne alimentaire a résisté mais la situation économique est préoccupante et certaines filières sont plus particulièrement fragilisées. Aussi, il est nécessaire que soient adaptées certaines dispositions prévues par la loi dite EGALIM et qui ne pourront être mises en œuvre dans les délais impartis compte tenu de la situation exceptionnelle et de l'urgence à se mobiliser pleinement sur la relance de notre économie. Concernant la mise en œuvre de la séparation des activités de conseil et de vente, il est souhaitable que soit reportée la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (au plus tôt au 31 décembre 2021, et en tout état de cause au moins douze mois après la date de publication de l'ensemble des textes d'application). Les coopératives céréalières s'appêtent en effet à gérer la moisson 2020 dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et sont entièrement absorbées dans la continuité de leurs activités. Elles ne peuvent gérer de front la gestion de la crise actuelle et la conduite des changements majeurs induits par cette réforme. D'autre part, les coopératives doivent mettre en conformité leurs statuts pour le 25 juin 2020. Or, cela suppose qu'elles puissent tenir des assemblées générales extraordinaires, ce qui n'est pas possible actuellement. Il est donc nécessaire de les sécuriser juridiquement en repoussant au 31 décembre 2021 l'échéance susmentionnée. Enfin, il conviendrait de rassurer les coopératives en leur confirmant que les ristournes et les intérêts aux parts versés par celles-ci ne sont pas assimilés aux dividendes mentionnés dans l'engagement de responsabilité pour les entreprises ayant recours aux aides d'État. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à ces demandes légitimes.

Calendrier de mise en œuvre de la séparation du conseil et de la vente

16179. – 21 mai 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes de « la coopération agricole du Grand Est » concernant le calendrier de mise en œuvre de la séparation du conseil et de la vente. En effet, sur notre territoire du Grand Est, les coopératives agricoles ont dû et ont su mettre en œuvre les moyens nécessaires au maintien de leurs activités, et cela, en composant avec toutes les difficultés rencontrées dans une région lourdement impactée par la crise sanitaire. Ainsi, depuis la mi-mars, ces entreprises ont mobilisé leurs moyens humains, matériels et financiers pour faire face à une crise sans précédent. Ces efforts ont permis d'une part, de contribuer à l'alimentation des citoyens, en continuant à leur fournir en produits aussi essentiels que le lait, la viande, la farine ou encore les fruits et légumes et, d'autre part, d'assurer la continuité des approvisionnements nécessaires aux agriculteurs pour garantir les récoltes à venir. Aujourd'hui, les coopératives céréalières du Grand Est, qui assurent également l'approvisionnement pour les différentes filières de productions végétales, s'appêtent à gérer la moisson 2020 dans des circonstances tout à fait exceptionnelles en mettant en place une organisation matérielle et humaine visant à limiter au maximum les contacts. Toutefois, cette réorganisation, du fait de la pandémie, mobilise toutes leurs énergies et interroge quant au calendrier de mise en œuvre de la séparation de la vente et du conseil de produits phytopharmaceutiques entérinée par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALim) et dont l'entrée en vigueur est actuellement fixée au 1^{er} janvier 2021. Si elles partagent pleinement l'objectif de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les coopératives demandent toutefois de détendre de quelques mois le calendrier de mise en œuvre d'une réforme fortement impactante. Elles sollicitent donc un report de la date d'entrée en vigueur de cette réforme au plus tôt au 31 décembre 2021, et au moins de douze mois après la date de

publication de l'ensemble des textes d'application. Considérant la situation exceptionnelle que notre pays connaît, il soutient cette proposition et lui demande de bien vouloir répondre favorablement à cette sollicitation des coopérateurs.

Grave crise au sein de la filière de valorisation de pommes de terre

16198. – 21 mai 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la grave crise que traverse la filière de valorisation de pommes de terre depuis le début de l'épidémie de Covid-19 sur notre territoire. Après de longues semaines de confinement, cette filière a dû faire face à un blocage quasiment complet de ses débouchés habituels. Alors que la récolte 2020 va bientôt débiter, ce sont 450 000 tonnes de pommes de terre issues de la récolte 2019 qui sont stockées par les producteurs, dans l'attente d'une solution viable. Les professionnels du secteur, inquiets quant au devenir de ce surplus, souhaitent mettre en place des alternatives de valorisation de ces stocks (alimentation du bétail, méthanisation, filière amidon, dons aux associations caritatives). Néanmoins, cela ne serait possible qu'avec un soutien financier public estimé à 35 millions d'euros. Il est important de préciser que la perte sèche de valeur liée à l'absence de vente et supportée par la filière est évaluée à 200 millions d'euros. Afin d'éviter tout dépôt sauvage dont les conséquences pourraient être multiples tant au niveau sanitaire qu'environnemental et pour soutenir la filière de valorisation de pommes de terre, il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement pour assurer la survie de cette filière durement impactée par la crise sanitaire.

Report de la séparation de la vente et du conseil des produits phytosanitaires

16199. – 21 mai 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le report de la séparation de la vente et du conseil des produits phytosanitaires. Depuis mi-mars, les coopératives agricoles ont mobilisé leurs moyens humains, matériels et financiers pour faire face à une crise sanitaire sans précédent. Ces efforts ont permis, d'une part, de contribuer à l'alimentation des citoyens, en continuant à les fournir en produits aussi essentiels que le lait, la viande, la farine, les fruits et légumes et, d'autre part, d'assurer la continuité des approvisionnements nécessaires aux agriculteurs pour garantir les récoltes à venir. Les coopératives s'apprêtent maintenant à gérer la moisson 2020 dans des circonstances tout à fait exceptionnelles en mettant en place une organisation matérielle et humaine visant à limiter au maximum les contacts. Cette réorganisation mobilise toutes les énergies des coopératives et nécessite, d'après elles, de reporter le calendrier de mise en œuvre de la séparation de la vente et du conseil de produits phytosanitaires entérinée par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et dont l'entrée en vigueur est actuellement fixée au 1^{er} janvier 2021. Ainsi, elles demandent un report de la date d'entrée en vigueur de cette réforme au plus tôt au 31 décembre 2021, et au moins de douze mois après la date de publication de l'ensemble des textes d'application ; et ce, en partageant pleinement l'objectif de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires. Leur demande vise simplement à détendre de quelques mois le calendrier de mise en œuvre d'une réforme impactante pour des entreprises par ailleurs confrontées à un contexte tout à fait exceptionnel. Elle lui demande si le Gouvernement accepte cette demande de report.

Avenir de l'agriculture biologique

16241. – 21 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. En 2017, le Gouvernement s'étant désengagé du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique, de nombreuses régions se sont substituées pour maintenir ce financement. Toutefois, les contrats de maintien à l'agriculture biologique, signés en 2015 et venant à terme fin 2019, ne pourront pas être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. Or, le Gouvernement n'ayant pas souhaité augmenter le transfert de budget vers le deuxième pilier en 2020 au bénéfice des mesures bio, la situation va se complexifier pour les années à venir : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes car, en prenant le relais après la certification, elle permet la consolidation du nouveau modèle économique de la ferme là où les prix ne permettent pas encore d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. La France affichant une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018), il convient que le Gouvernement s'engage à aider financièrement les régions et qu'il notifie un transfert suffisant de budget du premier vers le deuxième pilier,

pendant la période de transition, afin de permettre aux dites collectivités territoriales de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. La France doit également conserver une aide au maintien à l'agriculture biologique accessible à tous les agriculteurs concernés dans le premier pilier (Ecoscheme) ou dans le deuxième pilier. La pandémie actuelle ayant favorisé l'augmentation de la demande en produits agricoles biologiques, il lui demande donc s'il entend prendre en compte les demandes des professionnels du secteur.

Avenir de l'agriculture biologique

16260. – 21 mai 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Le Gouvernement s'est désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De nombreuses régions se sont substituées pour maintenir ce financement puisque le Gouvernement n'a pas accepté une augmentation du transfert de budget du premier vers le second pilier en 2018 pour financer ces mesures avec 100 % de fonds européens. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. À nouveau, le Gouvernement a refusé d'augmenter le transfert de budget vers le second pilier en 2020 au bénéfice des mesures bio. La situation pour les années à venir est tout aussi préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la politique agricole commune (PAC) post-2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique à la faveur de rémunération environnementale, via l'ecoscheme, à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes, elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Les prix ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du « green deal », la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Elle lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement : s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat ; s'engage à notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique ; s'engage à garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (ecoscheme), soit dans le second pilier.

2273

Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural

16274. – 21 mai 2020. – **M. Franck Menonville** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 14419 posée le 20/02/2020 sous le titre : "Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Décret d'application sur l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires »

16137. – 21 mai 2020. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attribution de la médaille de la défense nationale et du titre de reconnaissance de la Nation aux vétérans des essais nucléaires. En effet, les associations de vétérans et notamment l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) se mobilisent pour obtenir la reconnaissance et l'indemnisation des vétérans des essais nucléaires français. Certains ont payé de leur vie leur participation à ces essais. Une partie de ceux-ci payent aujourd'hui encore un lourd tribut en vivant avec des maladies et pathologies aux traitements lourds et extrêmement invalidants. Ces personnels ont servi leur pays avec dévouement et sont fiers d'avoir participé à l'écriture d'une page de l'histoire de notre pays. Le 28 juin 2019, ces vétérans ont appris que la grande chancellerie émettait un avis favorable et proposait l'attribution à ces vétérans de la médaille de la défense nationale avec une agrafe de spécialité « essais nucléaires » aux vétérans des centres d'expérimentations nucléaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. Toutefois, le décret d'application de cette disposition n'est toujours pas paru au *Journal officiel* afin de récompenser

nos vétérans pour les services qu'ils ont rendus à la France. Elle lui demande si les services concernés du ministère de la défense ont pris les mesures nécessaires pour faire paraître prochainement le décret d'application de ladite mesure.

Opération militaire européenne en Méditerranée

16208. – 21 mai 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre des armées à propos des moyens militaires français déployés dans le cadre de l'opération européenne en Méditerranée. Il rappelle que l'Union européenne (UE) vient de lancer l'opération EUNAVFOR Med « IRINI » pour faire respecter l'embargo sur les armes imposé à la Libye à l'aide de moyens aériens, satellites et maritimes des États membres. Dans ce cadre, la France aurait engagé au moins une frégate dans la mission de l'UE. Par conséquent, il souhaite d'une part connaître le format et la durée du dispositif de la France mis au profit de l'opération IRINI et savoir si des officiers français occupent des fonctions de responsabilités au sein de son état-major. D'autre part, s'agissant du navire déployé, il souhaite savoir si les marins français ont été testés ou mis en quatorzaine avant leur départ et si des protocoles spécifiques sont prévus en cas de d'apparition de cas de Covid-19 à bord.

Acquisition d'hélicoptères lourds

16230. – 21 mai 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre des armées à propos de l'acquisition d'hélicoptères lourds par les armées françaises. Il rappelle que bien que ces hélicoptères aient démontré leur utilité sur les théâtres d'opérations, l'armée française ne dispose plus de cette capacité. Pour pallier temporairement ces lacunes, la France a sollicité certains de ses partenaires européens, lesquels mettent à disposition quelques hélicoptères lourds au Sahel où ils ont apporté une véritable plus-value opérationnelle. Par conséquent, alors que se prépare l'actualisation de la loi de programmation militaire, il souhaite savoir si la France envisage l'acquisition ou la location d'hélicoptères lourds au profit des armées françaises. Le cas échéant, il souhaite savoir s'il s'agirait d'achat sur étagère ou dans le cadre d'un projet européen.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2274

Gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale jusqu'au renouvellement de leur exécutif

16151. – 21 mai 2020. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le mandat des conseillers communautaires avant l'installation du nouveau conseil communautaire. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le mandat des conseillers communautaires et les fonctions des membres de l'exécutif en exercice à la veille du premier tour sont maintenus jusqu'à la date fixée par décret pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour. Entre la date fixée par le décret et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour), le conseil communautaire comprend des élus désignés au premier tour et des anciens élus maintenus. Durant cette période, le bureau sortant (président, vice-présidents) est maintenu dans ses fonctions, jusqu'à l'élection du conseil communautaire après le second tour des élections municipales. Dans certains cas, les anciens conseillers communautaires maintenus dans l'attente du second tour, n'étaient pas candidats aux élections municipales du 15 mars et n'auront plus de titre à poursuivre leur mandat. Quand les conseils municipaux élus dès le premier tour vont être installés, d'autres conseillers communautaires vont être également élus. Il pourra donc y avoir des élus communautaires en surnombre par rapport au nombre de représentants fixés pour ces communes par arrêté préfectoral. Parmi ces anciens élus communautaires non réélus le 15 mars, figurent dans certains EPCI des présidents et vice-présidents. Le 4 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars précise que « le président et les vice-présidents en exercice à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III sont maintenus dans leurs fonctions » : dans le contexte d'une composition mixte du conseil communautaire (élus du 15 mars et élus prolongés dans l'attente du 2ème tour des élections municipales), il n'y aura pas d'élection pour modifier le bureau communautaire. Les membres actuels du bureau, soit réélus, soit prolongés, conservent leur mandat sous réserve qu'ils n'entrent pas dans les situations « d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement ». Dans cette phase transitoire, des bureaux d'EPCI pourraient être constitués de personnes ne détenant plus de mandat communal, à moins que la non-participation au scrutin du 15 mars constitue bien un « empêchement » à la prolongation du mandat après l'installation des élus du 15 mars.

Aussi, il souhaiterait des éclaircissements sur ces situations et savoir si des cessations de mandat sont prévues pour ces élus membres d'exécutifs dont le mandat est prorogé par la loi mais qui se retrouveront sans fonction électorale dès l'installation des premiers conseils municipaux issus de l'élection du 15 mars. Il lui demande comment, dans ce cas, l'exécutif temporaire serait constitué.

Avenir financier des collectivités territoriales

16153. – 21 mai 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos de l'avenir financier des collectivités territoriales. Il rappelle que les élus locaux et les collectivités ont été pleinement mobilisés au cours de la crise sanitaire pour assurer la continuité du service public dans des conditions difficiles ainsi que le soutien au tissu économique local. Ils sont engagés désormais pour la réussite du déconfinement et la relance du pays, à travers notamment l'investissement public. Dans ce contexte, les finances des collectivités territoriales sont et seront sollicitées à des niveaux importants au moment où émergent des inquiétudes sur le niveau de leurs ressources. Compte tenu de l'ampleur de la crise, les élus craignent que le niveau de recettes des impôts économiques diminue fortement ces prochaines années. Les chiffrages des pertes varient entre 5 et 14 milliards d'euros. Par conséquent, il souhaite d'une part savoir si ce chiffre peut être affiné. D'autre part, il souhaite connaître comment le Gouvernement envisage d'accompagner les finances des collectivités territoriales, et s'il compte mettre en place rapidement un dispositif d'évaluation partagé des dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités locales et les pertes de recettes en lien avec la crise sanitaire, en vue de leur compensation, comme le demandent les principales associations d'élus.

Classement en zones de revitalisation rurale

16223. – 21 mai 2020. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le classement des communes en zones de revitalisation rurale (ZRR). La réforme des ZRR, votée en loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (article 1465 A du code général des impôts), a simplifié les critères de classement des territoires pris en compte. Les critères sont désormais examinés à l'échelon intercommunal et entraînent le classement de l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Pour être classé en ZRR au 1^{er} juillet 2017, l'EPCI doit avoir à la fois : d'une part, une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités par EPCI ; d'autre part, un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus fiscaux médians. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a créé une nouvelle condition de classement en ZRR, relative à la baisse de population au niveau de l'EPCI depuis 40 ans. Le classement des communes en ZRR est valable jusqu'au 31 décembre 2020. Les communes précédemment classées en ZRR et qui ne le sont plus devaient bénéficier du maintien des effets du classement en ZRR jusqu'au 30 juin 2020. Elle lui demande si elle entend proroger, et jusqu'à quand, le maintien des effets du classement eu égard au contexte de crise sanitaire que nous connaissons.

2275

Interrogation sur la date de fin de versement des indemnités des élus locaux

16233. – 21 mai 2020. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'agissant de la date de fin de perception des indemnités des élus municipaux encore en place. En effet, une note de la direction générale des collectivités locales (DGCL) du 9 avril 2020 a semé le trouble en fixant au 18 mai la date retenue pour mettre un terme au calcul de l'indemnité des élus locaux actuellement en place, dans l'attente de la mise en place des nouvelles équipes municipales élues le 15 mars 2020. Or, rien, dans le droit commun, ne va dans le sens de mettre un terme aux indemnités des maires et des adjoints le 18 mai. En principe, ces derniers devraient être indemnisés jusqu'à la date d'entrée en fonction de leurs successeurs. À ce jour, hormis la note de la DGCL du 9 avril qui n'apporte aucune certitude juridique sur ce sujet, rien n'est mentionné sur cette problématique dans l'ordonnance n° 2020-290 et le décret n° 2020-571 sur l'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet le 15 mars 2020. Alors que les élus locaux ne ménagent pas leurs efforts depuis le début de cette crise sanitaire pour être aux côtés de l'État et parfois même suppléer à ses carences, les priver d'indemnité jusqu'au terme de leur mandat suscite l'incompréhension et la colère, même si les sommes sont symboliques. Face à la grande confusion qui règne autour de cette question et au mécontentement de nombreux élus, elle sollicite le Gouvernement afin d'éclaircir rapidement cette question.

Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné

16276. – 21 mai 2020. – M. Franck Menonville rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14076 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Taxe sur le foncier bâti

16277. – 21 mai 2020. – M. Franck Menonville rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14077 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Taxe sur le foncier bâti", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dotations forfaitaires annuelles pour les titres sécurisés

16281. – 21 mai 2020. – M. Franck Menonville rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12017 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Dotations forfaitaires annuelles pour les titres sécurisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Services communaux de la restauration collective et politiques nationales

16294. – 21 mai 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14762 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Services communaux de la restauration collective et politiques nationales ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Formation des élus locaux

16295. – 21 mai 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14760 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Formation des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective

16296. – 21 mai 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14763 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Formateurs vacataires du centre national de la fonction publique territoriale*

16135. – 21 mai 2020. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des formateurs vacataires pour le compte du centre national de la fonction publique territoriale. Le statut juridique est donc très précaire et les droits très limités. Les CNFPT ont été contraints de fermer leurs portes, les enseignants majoritairement employés comme vacataires par ces structures sont touchés directement par cette cessation d'activité. Dans l'immédiat et en l'absence d'offre d'enseignements à distance, ces enseignants ne vont donc plus percevoir aucune rémunération. Par ailleurs, il est d'ores et déjà acquis que certains centres ne rouvriront pas à la sortie de cette crise avant le mois de septembre. Or le statut de vacataire ne prévoit aucune prestation sociale ni aucune assurance chômage renforçant la précarité de leur situation à moyen terme. Elle souhaiterait savoir si un soutien exceptionnel pourrait être apporté à ces personnels enseignants, chevilles ouvrières du de la formation de la fonction publique territoriale.

Situation des communes nouvelles

16218. – 21 mai 2020. – M. Jean-Marie Mizzon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des communes nouvelles, créées au 1^{er} janvier 2019, au regard de la dotation particulière élu local

(DPEL). Une commune nouvelle, issue de la fusion de deux petites communes, comptant à peine plus de 500 habitants, se retrouve avec une DPEL bien plus faible que le total des deux dotations individuelles antérieures surtout depuis la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, ce qui n'a rien d'incitatif. En matière de dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes nouvelles où une majoration, certes temporaire, est prévue par la loi, le basculement vers la commune nouvelle est mieux accompagné. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est envisagé de mettre en place un mécanisme correcteur, même temporaire, permettant d'atténuer ou de lisser une telle baisse.

CULTURE

Presse écrite locale en danger

16138. – 21 mai 2020. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'inquiétude du secteur de la presse écrite locale liée à la forte diminution des recettes publicitaires générée par la crise sanitaire. Malgré ce contexte, la presse régionale continue à exercer sa mission d'information locale et nationale. Elle joue un rôle de lien social qui s'est montré encore plus important et apprécié pendant la période du confinement. Depuis le début de la crise du Covid-19, les entreprises de presse locale sont confrontées à d'importantes difficultés financières causées par la disparition des annonces liées à l'activité événementielle. La baisse brutale et massive des recettes publicitaires, qui a été de l'ordre de 90 % pour le mois d'avril, préoccupe la profession. En effet, cette situation risque de mettre en danger le secteur de la presse d'information qui nécessite certaines mesures sectorielles spécifiques prises dans le cadre d'un plan de filière renforcé. De plus, afin d'assurer la survie de leurs journaux, les professionnels proposent qu'un crédit d'impôt temporaire soit créé au profit des investissements réalisés dans les médias d'information. Il souhaite donc savoir si, à l'occasion d'un prochain projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures spécifiques pour relancer les investissements publicitaires pour venir en aide au secteur de la presse d'information.

2277

Mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité des radios indépendantes

16147. – 21 mai 2020. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des radios indépendantes, touchées de plein fouet par la crise du Covid-19. Présentes dans l'ensemble des départements français, ces radios locales et régionales, écoutées chaque jour par plus de 9 millions d'auditeurs, sont un média de proximité auquel nos concitoyens sont très attachés. Elles participent à la nécessaire diversité radiophonique et sont « la voix » des territoires. Elles sont également un vecteur d'emplois locaux, avec 2 500 salariés dont 500 journalistes. Depuis le début de la crise, ces radios ont maintenu, voire même renforcé leur activité d'information et de maintien du lien social au cœur des territoires. Le besoin d'information est en effet très important en cette période, ce que démontre la forte hausse des audiences. Malgré tout, ces radios privées, qui ont adapté au mieux leur organisation à la crise de manière à pouvoir continuer à assurer leur mission, sont confrontées à une baisse historique de leurs recettes, qui proviennent exclusivement de la vente d'espaces publicitaires. À titre d'exemple, après une baisse du chiffre d'affaires publicitaire local de 50 % en mars, le collectif regroupant les radios indépendantes de la région Auvergne-Rhône-Alpes évoque une perte de 90 % pour le mois d'avril, et sans doute pour le mois de mai. Aussi, il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement compte mettre en place pour assurer la pérennité de ces radios et une continuité de service au cœur des territoires dont les auditeurs, et les pouvoirs publics, ont besoin.

Situation des radios indépendantes

16173. – 21 mai 2020. – Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des radios indépendantes. Alors qu'elles ont mis en place les dispositifs nécessaires pour pouvoir poursuivre leur diffusion pendant la période de confinement, elles ont, dans le même temps, vu leurs recettes, issues uniquement de la publicité, chuter fortement, dans certains cas de plus de 90 %. Cette situation les rend évidemment très fragiles. Aussi, elle souhaite savoir quels accompagnements et soutiens financiers, l'État entend mettre en place pour garantir le maintien d'un paysage français radiophonique dense et pluraliste et quelle suite sera donnée en ce sens aux propositions du syndicat des radios indépendantes.

Mesures de soutien aux radios indépendantes

16183. – 21 mai 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les mesures de soutien aux radios indépendantes. Malgré la crise sanitaire, les radios indépendantes ont maintenu leurs émissions et leur présence locale afin de continuer à assurer leur mission d'information et de maintien indispensable du lien social au cœur des territoires. Les radios indépendantes sont financées presque exclusivement par la publicité. Face à la crise sanitaire, elles ont mis en place l'ensemble des dispositifs nécessaires afin de préserver la santé de leurs collaborateurs. Ainsi, certains exercent depuis leur domicile, et d'autres continuent à se rendre dans les studios des radios en respectant des dispositifs sanitaires stricts. Ces mesures ont engendré des surcoûts. Et, alors même que les audiences augmentent en raison du confinement, les recettes, qui proviennent uniquement de la publicité, se sont effondrées. Elles ont diminué de moitié en mars, puis de 90 % en avril et sans doute autant en mai. Dans ces conditions, l'accompagnement par l'État des radios indépendantes après la crise apparaît indispensable. Il en va de leur survie. Le syndicat des radios indépendantes propose la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication. À l'instar de ce qui a été mis en place en Italie, ce crédit d'impôt permettrait de soutenir les investissements publicitaires au sortir de la crise et de redonner de l'attractivité à ces radios. Il propose en outre l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ces mesures et connaître ses propositions pour soutenir les radios indépendantes.

Crise sanitaire et situation des radios locales

16202. – 21 mai 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des radios locales depuis la crise du Covid-19. Malgré les aides perçues grâce aux dispositifs mis en œuvre par l'État et les régions, force est de constater que les difficultés demeurent et sont aujourd'hui alarmantes : après avoir été divisées par deux en mars, les recettes – issues généralement uniquement de la publicité – se sont effondrées en avril et mai. Dans ce contexte, l'accompagnement par l'État des radios indépendantes après la crise semble inévitable. Il en va de leur survie, mais également du maintien d'un paysage radiophonique dense et pluraliste, irremplaçable pour nos concitoyens, et dont ils auront plus que jamais besoin demain. Elle lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend déployer pour ces acteurs essentiels de l'information implantés partout dans notre pays.

Tarif postal pour les livres

16227. – 21 mai 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le tarif postal pour l'envoi de livres en France. Aujourd'hui, envoyer un livre de 250 à 500 grammes (le poids moyen d'un livre) de la France vers la France coûte 6,96 € en lettre prioritaire et 5,82 € en lettre verte. En revanche, envoyer ce même livre en Union européenne coûte 1,42 €, et 2,36 € dans le reste du monde. En effet, pour promouvoir la culture française, un tarif optimal d'expédition pour livres et brochures à caractère culturel a été négocié, ce qui est une excellente initiative. En revanche, alors qu'il existe un tarif préférentiel pour les grandes enseignes de vente en ligne, qui proposent la livraison à 0,01 €, La Poste l'a refusé pour la circulation des livres sur le territoire français. De surcroît, la limite d'épaisseur de 3 centimètres pour les lettres oblige à envoyer en colissimo tout ouvrage un peu épais (dès 400 à 500 pages). Pourtant, si un tarif postal du livre pouvait être négocié pour la France, cela permettrait aux libraires de proposer des livraisons sans concurrence déloyale et aux éditeurs, notamment les petites maisons, d'adresser leurs livres aux libraires à moindre coût. Les particuliers pourraient également profiter de ce tarif pour envoyer des livres à leurs proches. Le secteur du livre ayant été très fragilisé par la crise sanitaire, il souhaiterait qu'il puisse mettre en œuvre cette mesure simple et concrète : négocier auprès de La Poste des tarifs postaux spécifiques et viables pour l'envoi de livres.

Situation du secteur du commerce de détail du livre

16244. – 21 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du secteur du commerce de détail du livre. Elle indique que pendant la période d'interdiction administrative d'accueil du public liée à la crise sanitaire, d'après les données de l'observatoire de la librairie (panel représentatif de 255 librairies), l'activité globale des librairies a chuté de 93,5 % en comparaison avec la même période en 2019. Elle précise qu'une étude sur la situation économique et financière des librairies indépendantes, demandée en 2019 par le ministère de la culture a confirmé la fragilité structurelle du secteur. Si la librairie se situe dans la moyenne du commerce de détail pour la marge commerciale, elle demeure, une fois ses charges prises en compte, l'une des branches du commerce les moins rentables, tant au niveau de son excédent brut d'exploitation que de

son résultat net. Elle estime que malgré les mesures générales de soutien prises par le gouvernement, notamment le fonds de solidarité et l'activité partielle pendant la période de confinement, la trésorerie de ces TPE-PME et indépendants reste très faible et que les conditions de la reprise d'activité demeurent particulièrement incertaines au moins pour l'année 2020. Elle ajoute que la reconstitution de la trésorerie de ces entreprises concerne aussi les auteurs et les éditeurs. Leur capacité à relancer leurs commandes et à maintenir leurs stocks ayant un impact sur le redémarrage de l'ensemble de la filière du livre, particulièrement pour ce qui concerne l'édition indépendante pour laquelle les librairies constituent le principal circuit de vente. Elle souhaite que les pouvoirs publics étudient la possibilité d'un plan de relance spécifique en s'inspirant des propositions de certains organismes représentatifs de ce secteur. Ce plan pourrait notamment prévoir une exonération des charges durant la période de fermeture, le maintien du dispositif d'activité partielle sur l'ensemble de l'année 2020 ainsi qu'un tarif postal spécifique à l'envoi de livres. Cette dernière mesure permettrait de rendre les sites de librairies compétitifs et de rétablir une concurrence équitable entre les grandes plates-formes internet et les sites des détaillants du secteur de la librairie.

Radios locales face à la crise sanitaire

16248. – 21 mai 2020. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des radios locales indépendantes face à la crise économique engendrée par la crise sanitaire traversée par notre pays. Le syndicat des radios indépendantes (SIRTI) alerte sur la situation de péril économique dans laquelle se trouvent les radios locales. Près de 500 radios sont directement concernées. Elles emploient plusieurs centaines de salariés menacés par la perte de revenus du secteur. Ainsi, dans le département de la Moselle, les quatre radios adhérentes emploient près de 50 salariés et pigistes dans les rédactions ou pour l'animation des émissions. Dans ce département, elles ont perdu en moyenne 80 % de leur chiffre d'affaires pour le mois d'avril. Les prévisions du mois de mai ne sont pas meilleures avec un recul estimé de 60 à 70 %. Ces radios sont écoutées dans l'ensemble de nos territoires. En première ligne depuis le début de la crise sanitaire, elles ont poursuivi leur travail d'information et d'animation, localement au plus près du quotidien de nos concitoyens. Avec des audiences en hausse, ces radios se trouvent paradoxalement à un tournant économique majeur présentant le risque de disparaître massivement. Plusieurs propositions sont mises en avant : la mise en place d'un crédit d'impôt sur les revenus publicitaires, l'annulation des charges pour les entreprises du secteur, la création d'un fonds d'aide d'urgence, la non-taxation des contrats d'objectifs et de moyens signés avec les collectivités territoriales pendant les deux prochaines années... Une solution complémentaire, avancée par des dirigeants de radios locales, pourrait être que, pendant quelques mois, volontairement et par solidarité, les antennes locales de Radio France se retirent du marché publicitaire local qui représente un pourcentage très faible de leur budget afin de le laisser exclusivement aux radios locales privées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accompagner les radios locales indépendantes et de garantir l'existence de la pluralité de l'information pour l'ensemble de nos concitoyens.

2279

Chaînes de télévisions locales face à la crise sanitaire

16249. – 21 mai 2020. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des chaînes de télévisions locales face à la crise économique engendrée par la crise sanitaire traversée par notre pays. Les télévisions locales regroupées au sein du syndicat « locales.tv » représentent une soixantaine de chaînes employant plusieurs centaines de salariés et générant un chiffre d'affaire de près de 90 millions d'euros en métropole et dans les départements outre-mer. Ce syndicat alerte sur la situation de péril économique qui guette les médias locaux. En Moselle, les trois télévisions locales adhérentes de ce syndicat, ViàMirabelle, Mozaïk Télévision et TV8 Moselle, représentent une cinquantaine de salariés à temps complet et au moins autant de chroniqueurs et intervenants réguliers. Ces chaînes s'adressent à un public ciblé et représentent parfois l'un des seuls liens avec l'extérieur pour les personnes âgées. Depuis le début de la crise, ces médias sont en première ligne. Ils ont poursuivi leur travail d'information, relayant les problématiques locales comme les messages du Gouvernement. En outre, pour ce qui concerne la Moselle, elles ont particulièrement contribué à relayer des informations et messages positifs et, ainsi, à minimiser autant que possible les effets anxyogènes de la pandémie sur les personnes âgées et isolées. Durant cette crise, tous ont connu des augmentations de leurs audiences car ils délivrent un contenu au plus proche de la réalité de nos territoires. Plusieurs propositions sont mises en avant : la mise en place d'un crédit d'impôt sur les revenus publicitaires, l'annulation des charges pour les entreprises du secteur, la création d'un fonds d'aide d'urgence, la non-taxation des contrats d'objectifs et de moyens signés avec les collectivités territoriales pendant les deux prochaines années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accompagner les chaînes de télévisions locales pour garantir l'existence de la pluralité et de la diversité de l'information pour l'ensemble de nos concitoyens.

Tarif postal préférentiel pour le livre

16256. – 21 mai 2020. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'établissement d'un tarif postal préférentiel pour le livre. La crise liée au Covid-19 a fragilisé l'ensemble de la filière du livre (libraires et éditeurs notamment). Afin de faciliter la relance de ce secteur, des mesures techniques peuvent être prises ; c'est dans cette perspective que s'inscrit la proposition de mettre en place un tarif postal préférentiel pour le livre. À l'heure actuelle, le tarif préférentiel « livre et brochures » existe d'ores et déjà pour l'envoi de livres de la France vers l'étranger, l'objectif étant de favoriser et promouvoir la culture française en dehors des frontières. Néanmoins, il n'en existe aucun pour l'envoi de livres au sein du territoire national. Corriger cette absence et appliquer un tel tarif à cette échelle constituerait une aide indirecte et immédiate pour chaque acteur du livre (y compris les associations, les travailleurs indépendants, les très petites, petites et moyennes entreprises - TPE et PME - qui contribuent à produire et diffuser les ouvrages). Sa mise en œuvre ne se fonderait pas sur la qualité de l'expéditeur ou du destinataire, mais bel et bien sur l'objet même de l'envoi : le livre. Ainsi, par-delà l'impact positif en termes économiques, cette mesure serait de nature à renforcer la diversité et l'indépendance des acteurs œuvrant dans la filière du livre. Elle permettrait aussi de conserver, voire de densifier, le maillage territorial relatif à la diffusion et l'acheminement du livre. Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'établissement d'un tarif postal préférentiel pour le livre au niveau national ; elle lui demande s'il envisage de mettre en place cette mesure de relance à un horizon très proche.

ÉCONOMIE ET FINANCES*Situation des entreprises de commerce de gros en raison de la crise sanitaire due au Covid-19*

16150. – 21 mai 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par les représentants des entreprises d'approvisionnement des hôtels, cafés, restaurants, hôtellerie de plein air, événementiel et restauration collective de l'enseignement, en raison de la crise sanitaire due au Covid-19. La fermeture administrative des établissements accueillant du public et des établissements de l'enseignement, opérée par l'arrêté du 14 mars 2020 et le décret du 23 mars 2020, impacte fortement l'activité de ces grossistes, les approvisionnant en denrées alimentaires, boissons, équipements de cuisine, vaisselle, linges et textiles manufacturés. À une baisse brutale et conséquente de leur chiffre d'affaires, s'ajoutent une perte de stocks très importante et un lourd montant d'impayés. En effet, les grossistes portent le stock de leurs clients et sont les acteurs majeurs du crédit interentreprises. Même si les entreprises de commerce de gros tentent de faire face à cette crise sans précédent, elles estiment ne pas pouvoir y arriver seules. C'est pourquoi les représentants de ce secteur d'activité demandent la mise en place de mesures sociales et fiscales spécifiques afin de permettre une reprise de l'activité tout en préservant les emplois. Compte tenu des interrogations qui entourent la reprise de l'activité, le comportement de la clientèle et l'évolution de la pandémie, ils estiment que ces entreprises ont besoin de souplesse et de pouvoir adapter leurs effectifs très rapidement, en fonction de l'évolution du marché, en évitant toutefois de recourir au licenciement. Ils demandent que, de la date de la reprise au 31 décembre 2020, soient mises en place deux mesures sociales complémentaires : une exonération totale des charges sociales et le maintien du dispositif de chômage partiel, ce à quoi s'ajouteraient des mesures fiscales tendant à une exonération de la contribution économique territoriale et à la création d'une subvention pour perte de stocks alimentaires, à destination des grossistes afin de leur permettre de reconstituer leurs stocks et de préparer le redémarrage de la filière alimentaire. Des mesures complémentaires destinées à préparer la reprise et à éviter un immense gaspillage et des pertes financières lourdes pour des entreprises déjà fragilisées sont suggérées comme une communication sur la date de durabilité minimale – DDM - afin de sensibiliser les consommateurs et inciter les grands comptes et les chaînés à modifier leurs pratiques, au moins lors des premiers mois de la reprise de l'activité. En effet, tant les grands comptes fournisseurs que les chaînés ont pour usage de n'accepter la réception que des produits ayant encore plus de deux ou trois mois de durée avant la DDM indiquée. Or, ces produits sont parfaitement consommables et leur valeur gustative n'est en rien altérée. De plus, des stocks importants de denrées alimentaires sont à écouler. Le soutien apporté par l'État aux grossistes est essentiel pour qu'ils puissent être en mesure d'accompagner leurs clients, au moment de la reprise de l'activité, sur leurs stocks, le crédit interentreprises et leur approvisionnement. Ils suggèrent que soit acté, dans une clause de « revoyure », le réexamen du dispositif en fonction de la situation de ces entreprises, en novembre prochain. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir ce secteur d'activité très fragilisé.

Reprise des grossistes

16159. – 21 mai 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la reprise des grossistes. En effet, ces entreprises qui approvisionnent hôtels, cafés, brasseries, traiteurs, hôtellerie, restauration collective sont totalement à l'arrêt suite à l'arrêté du 14 mars puis du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'impact du confinement est très lourd pour les grossistes, ces derniers approvisionnant en denrées alimentaires, boissons, équipements de cuisine, vaisselles, linges, textiles manufacturés, soit des professions jusqu'alors invisibles mais aujourd'hui reconnues pour leur utilité sociale. Or la chute totale et brutale du chiffre d'affaires des entreprises de gros s'est inévitablement accompagnée d'une corrélation négative entre des pertes de stocks importantes et des impayés croissants. Leur préoccupation principale réside dans une reprise de l'activité la plus rapide possible, en conservant au maximum l'emploi. Face à l'impossibilité d'anticiper les conditions de ladite reprise, les grossistes demandent une plus grande souplesse ainsi qu'un accompagnement des autorités publiques. Ils proposent ainsi une exonération des charges sociales ainsi qu'un maintien du dispositif de chômage partiel jusqu'au 31 décembre 2020. Ils conseillent également de réfléchir à une baisse des impôts de production, notamment via une exonération de la contribution économique territoriale, ces impôts accentuant la fragilité des entreprises en période de crise en diminuant leur probabilité de survie puisqu'en taxant les entreprises en haut du compte d'exploitation, ils augmentent le seuil de rentabilité nécessaire à leur survie. Enfin, les acteurs du secteur proposent la création d'une subvention sur la perte de stock alimentaire afin d'aider à leur reconstitution et de préparer au mieux le redémarrage de la filière alimentaire. Il lui demande quel est son constat des difficultés de ce secteur et quelles mesures il compte mettre en place pour accompagner ces entreprises et leur donner la souplesse nécessaire à la reprise de l'activité.

Intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien au secteur de la restauration

16161. – 21 mai 2020. – M. Guillaume Gontard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir intégrer les distributeurs-grossistes en boissons ainsi que les brasseries locales et fabriques artisanales de boissons dans le plan gouvernemental de soutien aux secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et plus largement du tourisme. Les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la sortie progressive du confinement à partir du 11 mai 2020 ne prévoient pas d'autorisation de réouverture à cette date pour les restaurants, bars, salles de spectacles, festivals, cinémas, stades, salles de sports... À ce titre, les distributeurs-grossistes en boissons ainsi que les brasseurs locaux et fabriques artisanales de boissons, qui ont vu leur activité cesser brutalement depuis le début du confinement, expriment leur vive inquiétude quant à la pérennité des entreprises de leur secteur, essentiellement composées de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME), ainsi qu'au maintien des 12 000 emplois directs que compte notamment le secteur des distributeurs-grossistes en boissons. Les brasseries locales et les fabriques artisanales sont tout autant impactées par la crise : 70 % des brasseries déclarent avoir perdu 50 % de leur chiffre d'affaires. La vente directe, lorsqu'elle a été possible, n'a pas permis de combler le manque à gagner et les règles liées à la péremption des produits ont conduit à la destruction d'une part importante des stocks. En outre, cette crise sanitaire, économique et sociale intervient au moment où la saison touristique s'apprête traditionnellement à rouvrir, saison au cours de laquelle les entreprises du secteur réalisent 45 % de leur chiffre d'affaires annuel. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il prévoit d'intégrer les distributeurs-grossistes en boissons ainsi que les brasseries locales et fabriques artisanales de boissons dans le plan de soutien dédié aux secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par la crise pour les très petites entreprises

16166. – 21 mai 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par la crise pour les très petites entreprises (TPE). La crise actuelle a durement touché les petites entreprises qui, outre la perte de leurs revenus durant deux mois, doivent désormais investir dans du matériel visant à protéger leurs employés et leurs clients. Achat de masques, de gels hydro-alcooliques, de sprays désinfectants, de gants, les dépenses s'accumulent. Ces achats, hautement nécessaires pour empêcher la propagation du virus, représentent un coût difficilement supportable pour ces petites entreprises. L'envolée des prix des masques et des gels hydro-alcooliques notamment ne fait qu'ajouter à ces difficultés. C'est pourquoi il lui demande que les frais engagés par les entreprises ayant moins de dix salariés dans l'achat de matériel de protection soient déduits de leurs impôts sur la société. Il lui demande également de bien vouloir encadrer les prix de ces matériaux afin d'éviter que les petites entreprises se retrouvent encore plus en difficulté qu'elles ne le sont déjà.

Situation des entreprises des pompes funèbres

16177. – 21 mai 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des pompes funèbres dans le cadre de la crise sanitaire. Malgré « l'accroissement » de leur activité, ces entreprises sont confrontées à des difficultés économiques, les délais de paiement de leurs missions étant assez longs. Ainsi, les pompes funèbres n'entrent pas dans les mesures gouvernementales d'urgence puisqu'elles s'adressent à des entreprises qui perdent du chiffre d'affaires. Pour autant, ces entreprises qui, particulièrement exposées dans la crise, ont, dans certains cas, embauché du personnel supplémentaire ne disposent pas toujours de la trésorerie nécessaire pour absorber l'activité. Aussi, elle souhaite savoir si des mesures spécifiques pour ce secteur sont envisagées par le Gouvernement.

Covid-19 et professionnels de la coiffure

16180. – 21 mai 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement réservé aux professionnels de la coiffure depuis le début de l'épidémie Covid-19. Si la suppression ou le report de charges, l'adaptation du dispositif de chômage partiel, et la mise en place du fonds de solidarité constituent des réponses importantes à l'obligation de fermeture imposée à ces professionnels, ces mesures ne suffiront pas pour recouvrir l'ensemble des pertes supportées par le secteur. En conséquence, l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) a formulé des propositions pour relancer l'activité des entreprises de coiffure et espérer limiter le nombre de faillites. Elle demande notamment le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui n'ont pas pu réouvrir le 11 mai, l'exonération totale des charges pendant trois mois, la défiscalisation des heures supplémentaires jusqu'à la fin de l'année 2020 et une aide financières permettant d'acquérir des équipements de protection. Il souhaiterait recueillir l'avis du Gouvernement sur ces propositions et connaître celles dont il envisage l'éventuelle mise en œuvre.

Professionnels de la coiffure et Covid-19

16184. – 21 mai 2020. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement réservé aux professionnels de la coiffure depuis le début de l'épidémie Covid-19. Si la suppression ou le report de charges, l'adaptation du dispositif de chômage partiel, et la mise en place du fonds de solidarité constituent des réponses importantes à l'obligation de fermeture imposée à ces professionnels, ces mesures ne suffiront pas pour recouvrir l'ensemble des pertes supportées par le secteur. En conséquence, l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) a formulé des propositions pour relancer l'activité des entreprises de coiffure et espérer limiter le nombre de faillites. Elle demande notamment le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui n'ont pas pu réouvrir le 11 mai, l'exonération totale des charges pendant trois mois, la défiscalisation des heures supplémentaires jusqu'à la fin de l'année 2020 et une aide financières permettant d'acquérir des équipements de protection. Il souhaiterait recueillir l'avis du Gouvernement sur ces propositions et connaître celles dont il envisage l'éventuelle mise en œuvre.

Participation financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020

16186. – 21 mai 2020. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020. Le 28 avril, à l'occasion de la présentation de la stratégie nationale de déconfinement devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a indiqué que l'État soutiendrait « financièrement les collectivités locales qui achètent à compter de ce jour des masques grand public en prenant en charge 50 % du coût des masques dans la limite d'un prix de référence ». Le 4 mai 2020, le Premier ministre a déclaré devant le Sénat que cette mesure serait rétroactive et que l'État financerait 50 % des masques grand public achetés à compter du 13 avril. Confrontées aux difficultés d'approvisionnement et à l'allongement des délais de livraison, nombre de collectivités locales ont toutefois pris l'initiative de commander des masques grand public bien avant le 13 avril 2020. Il apparaît ainsi légitime d'étendre le dispositif de soutien proposé par l'État à l'ensemble des commandes de masques réalisées par les collectivités et ce quelle que soit la date de ces commandes. Il lui demande donc d'étendre la participation financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020.

Référence du calcul de l'aide de l'État aux commandes de masques grand public par les collectivités

16187. – 21 mai 2020. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le prix net de référence servant de base au calcul de l'aide financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020. Le prix des masques semble avoir explosé avec l'émergence de l'épidémie de Covid-19. Cette tendance concerne notamment le prix des masques jetables : vendus à un prix unitaire de 9 centimes avant la crise, ces derniers sont aujourd'hui vendus au prix de 60 centimes en grande surface. Le décret n° 2020-506 du 2 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a plafonné le prix du produit à 0,95 € toutes taxes comprises (TTC) afin de limiter l'inflation des prix de masques jetables. S'agissant des masques dits « grand public », les prix ne sont quant à eux pas plafonnés. Selon service-public.fr, le site officiel de l'administration française, le prix d'un masque en tissu « grand public » devrait se situer entre 2 et 3 euros. Dans les faits, ce dernier oscille davantage entre 5 et 8 euros. Eu égard à la volatilité des prix des masques, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le prix de référence qui servira de base au calcul de l'aide financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020.

Avenir des distributeurs-grossistes de produits alimentaires

16193. – 21 mai 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance de prendre en compte les distributeurs-grossistes dans la préparation du plan gouvernemental de soutien à la restauration, à l'hôtellerie et au tourisme. En effet, malgré le déconfinement en cours depuis le 11 mai 2020, les établissements accueillant du public ne sont pas autorisés à réouvrir immédiatement. Or, les distributeurs-grossistes spécialisés dans la livraison de boissons ou de produits alimentaires sont très impactés par la fermeture des bars, des restaurants, des salles de spectacles, des cinémas ou des stades... Leurs carnets de commande étant vides, ils s'inquiètent pour la pérennité de leurs entreprises mais également pour le maintien des emplois. Ils sont pourtant un maillon essentiel pour la chaîne de la restauration et du tourisme. Par conséquent, il lui demande au ministre s'il entend bien intégrer l'ensemble des distributeurs-grossistes dans le plan de soutien spécifique au tourisme, à l'hôtellerie et à la restauration.

Nécessité d'accompagner les familles dont les enfants ne sont pas accueillis à l'école

16212. – 21 mai 2020. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'accompagner les familles dont les enfants ne sont pas accueillis en milieu scolaire. Selon les dernières déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale, ce lundi 11 mai 2020, près de 86 % des 50 500 écoles de France ont ouvert dès lundi pour accueillir plus de 1,5 million d'élèves sur un total de 6,7 millions d'écoliers en maternelle et élémentaire. L'objectif affiché est que les enfants soient retournés au moins une fois dans leur école avant fin mai. L'obligation posée par le protocole sanitaire de réserver 4m² par enfant, réduit fortement les capacités d'accueil des établissements scolaires. Il est dès lors évident que le retour à l'école ne pourra être que limité. Sur les 1,5 million d'enfants accueillis cette semaine, beaucoup n'ont pas classe tous les jours, et ne bénéficient d'aucune prise en charge périscolaire le mercredi. Quant aux 5,2 millions d'enfants restants, ils doivent pour l'instant rester chez eux, sans date précise de reprise. Or, les mesures relatives au chômage partiel et au congé maladie garde d'enfants prendront fin au 31 mai 2020. Dans ces conditions, il est urgent d'aider les familles à mettre en place un mode garde leur permettant de reprendre le travail. Les familles ont besoin de savoir, quand et si leur enfant sera à nouveau accueilli à l'école. Elles ont également besoin que l'État mette en place un plan d'urgence et des aides leur permettant de trouver un mode de garde. Il ne s'agit plus de financer des congés maladie garde d'enfants mais de relancer l'économie en aidant les familles, qui doivent travailler, à financer un mode de garde. Sans solution de garde, de nombreux parents ne pourront pas retourner travailler. Il est dès lors urgent d'anticiper pour que ces familles ne se trouvent pas en grande difficulté financière ou en perte d'emploi. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour accompagner les familles.

Difficultés du réseau national des stations-service dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

16217. – 21 mai 2020. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du réseau national des stations-service, particulièrement en territoire rural. En dépit des mesures mises en œuvre pour soutenir les entreprises, de nombreuses stations-service se retrouvent en grande difficulté économique en raison de l'effondrement, au cours de ces dernières semaines, de la consommation de carburants. Cette situation découle directement des mesures de confinement prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Pourtant, elles ont continué à assurer leur service pour les personnels soignants et les autres salariés

« en première ligne » face à l'épidémie. Des disparitions sont à craindre pour certaines stations-service notamment les plus rurales qui ne correspondent pas aux critères d'éligibilité du fonds de solidarité. En outre, beaucoup d'entre elles concernent des propriétaires exploitants de stations-service indépendantes qui n'auront pas la trésorerie suffisante pour couvrir des pertes de l'ordre de 80 % de leur chiffre d'affaires. Or, ces stations-service sont indispensables à l'activité économique et à l'attractivité touristique des territoires ruraux. Il faut tout faire pour maintenir ce réseau national. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître d'une part, les mesures urgentes et ciblées qu'il entend prendre pour permettre aux plus fragiles de ces entreprises de passer cette période difficile et, d'autre part, les dispositions de long terme qu'il prévoit de mettre en œuvre pour accompagner l'ensemble du réseau dans des évolutions souhaitables telles que la réduction de la consommation de gasoil, le déploiement des énergies alternatives (recharge électrique, hydrogène, etc.) ou encore l'adaptation aux enjeux de diversification des mobilités, en particulier en territoire rural.

Propositions des brasseurs de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire de Covid-19

16219. – 21 mai 2020. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propositions des brasseurs de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité, face à la crise sanitaire de Covid-19. Notre pays traverse une crise sanitaire et économique sans précédent. Les deux mille brasseurs français dépendent directement de certaines activités commerciales et culturelles, elles-mêmes durement touchées par la crise du Covid-19. L'arrêt de l'activité des cafés, hôtels, restaurants (CHR), des secteurs événementiels et culturels (notamment les festivals) a des conséquences très dommageables sur la filière brassicole. En Seine-Maritime, les clients des brasseries craignent pour leur avenir. On estime que 30 % à 50 % des établissements CHR pourraient ne pas se relever de cette crise. L'insolvabilité qui frappe durement ces commerçants risque de se traduire, pour les brasseries, par de nombreux impayés. Les perspectives pour cet été font aussi l'objet d'inquiétudes de la part des brasseurs. La tenue de manifestations telles que les foires, les salons, les marchés, les manifestations des comités des fêtes et des particuliers est actuellement compromise. Or, les mois de juin, juillet et août sont décisifs dans la mesure où 50 % du chiffre d'affaires est réalisé pendant cette période. Dans ces conditions, l'accompagnement des brasseurs par l'État apparaît nécessaire pour réussir la reprise de l'activité. À cet égard, ils proposent un certain nombre de mesures concrètes permettant de redresser et d'assurer la pérennité de leur activité et de ceux dont ils dépendent : la création d'une aide à la destruction des stocks de bière, à l'image de ce qui va être fait pour la filière viticole ; l'extension aux brasseurs des exonérations accordées aux CHR et au secteur du tourisme ; la prolongation des aides financières et du chômage partiel au-delà de la fin du confinement. En effet, les aides à la trésorerie et la suspension des charges n'auront été utiles que si les entreprises sont en capacité de reprendre leur activité et de les rembourser. Il faudra nécessairement étaler les remboursements du prêt garanti par l'État (PGE) sur plusieurs années ; l'adaptation du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en le portant à 5,5 % pour les CHR de manière transitoire et temporaire sur l'ensemble des produits alimentaires comme le demandent les syndicats de cafetiers ; le redéploiement du dispositif spécifique d'amortissement existant dans la loi ° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à leurs propositions.

2284

Soutien aux distributeurs-grossistes en boissons

16228. – 21 mai 2020. – Mme Marie-Pierre Richer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons du Cher dans le cadre du plan gouvernemental de soutien à la restauration, à l'hôtellerie et au tourisme. Alors qu'ils sont un maillon-clef puisqu'ils fournissent les bars, les restaurants, les salles de spectacles, les cinémas ou les stades en boissons, qu'ils ont été fortement impactés par les fermetures au public de ces établissements, il semblerait que les distributeurs-grossistes ne bénéficient pas des mesures annoncées par le Premier ministre dans son allocution du 28 avril 2020 portant sur le plan de déconfinement. Or, ces entrepreneurs doivent également honorer leurs prêts et payer leurs salariés. Ils ont accusé une perte de chiffre d'affaires phénoménale, n'ont eu aucune activité durant le confinement et il en sera de même jusqu'à la réouverture des établissements tenus par leurs clients habituels. Ils subissent par ailleurs les effets de l'interdiction des manifestations de plus de 5 000 personnes alors qu'une part importante de leur chiffre d'affaires intervient lors de la saison touristique. C'est pourquoi elle souhaite savoir s'il envisage d'intégrer les distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien spécifique au tourisme, s'agissant notamment des mesures exceptionnelles encadrant l'activité partielle et de leur prolongement au-delà de la date de réouverture, au moins jusqu'au 31 décembre 2020

Loyers des très petites entreprises et des commerces

16229. – 21 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des loyers des très petites entreprises (TPE) et des commerces. Il rappelle que la crise sanitaire, et particulièrement la période de confinement, ont entraîné des difficultés financières pour les TPE et commerces, au point de les mettre dans l'impossibilité de payer leurs loyer et charges. L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, complétée par ses décrets d'application, prévoient sous conditions un report des loyers et de certaines charges ainsi que l'éligibilité au fonds de solidarité. Néanmoins, certains commerces et entreprises sont en très grande difficulté et sollicitent une annulation des loyers pour la période en cause, afin de permettre le redémarrage de leur activité. Le ministre de l'économie, dans différentes interventions médiatisées, a soutenu cette annulation. Il a notamment demandé aux grandes foncières d'annuler trois mois de loyer pour les très petites entreprises et a souhaité que les commerces fermés pendant le confinement « n'aient pas à payer les loyers ». Par conséquent, il demande au Gouvernement de lui préciser les dispositifs mis en place, ou qui le seront prochainement, pour l'annulation des loyers des très petites entreprises et des commerces, leur durée et leurs conditions.

Réouverture des restaurants, cafés et bars

16236. – 21 mai 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** souhaite interroger **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les décisions qui ont été prises suite au comité interministériel du tourisme du jeudi 14 mai 2020 concernant la date de réouverture du secteur de la restauration. Un calendrier de réouverture pour ces établissements a été fixé à la date du 2 juin 2020 dans les zones vertes alors que pour les zones rouges cela se fera en fonction de l'évolution de l'épidémie. Ainsi, la région Bourgogne Franche-Comté est en zone rouge. Le département du Jura, qui en fait partie, est lui fortement pénalisé car il a été peu impacté par le Covid-19 que ce soit en milieu hospitalier ou en établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, la circulation du virus a été très faible. La question qui se pose est donc de savoir si le département du Jura, passant au vert, pourra ouvrir tous ses restaurants, cafés et bars le 2 juin 2020 comme les autres. Il en va de la survie de ces entreprises et de la dynamique de l'économie touristique départementale. Avec ce comité interministériel, la première étape pour le redémarrage économique du secteur est activée et a permis d'apporter des réponses à une profession qui était dans l'attente. Cependant des interrogations demeurent. C'est le cas du protocole sanitaire à respecter pour la réouverture qui précise qu'un périmètre de 4 m², comme pour les commerces, doit être maintenu autour de chaque client. Compte tenu de la configuration de nombreux lieux, cette distanciation s'avère d'application quasi impossible. Le nombre de clients induit serait tellement faible que les professionnels risquent de travailler à perte ou de ne même pas rouvrir. Sous réserve que la capacité à contenir l'épidémie soit confirmée et avec les vacances qui approchent, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'annoncer une ouverture générale pour toutes ces entreprises le 2 juin 2020 et de revoir avec les professionnels du secteur ce qui apparaît comme une ligne rouge avec la jauge de capacité d'accueil de 4m² par personne qui sera mortifère pour beaucoup d'établissements. Elle lui demande pourquoi ne pas faire confiance à l'ingéniosité et à la responsabilité de nos professionnels pour trouver des solutions idoines qui garantiront la sécurité de leurs clients et de leur personnel.

Situation des salariés de l'événementiel

16237. – 21 mai 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés de l'événementiel. Le Gouvernement a annoncé une prolongation des droits à l'assurance chômage des intermittents du spectacle jusqu'au 31 août 2021 puisqu'il est devenu désormais impossible techniquement d'effectuer les 507 heures de cachet minimum sur une année compte tenu de l'impact des décisions de fermeture administrative et d'annulation des événements culturels. Mais, la situation des personnes travaillant dans l'événementiel sous forme de contrats à durée déterminée pour chaque événement ne semble pas avoir été prise en compte dans le cadre du plan de soutien de l'emploi et du maintien de l'activité économique. La situation de ces personnes qui ne relèvent pas du statut d'intermittent du spectacle mais qui travaillent dans l'événementiel est en effet inquiétante au regard des mesures de confinement empêchant toute activité culturelle (animation, répétition, représentation, etc.) et événementielle. Les restrictions sanitaires envisagées post-confinement seront une complication supplémentaire particulièrement pour l'habilitation des lieux de diffusion culturelle à accueillir à nouveau du public. Elle lui demande s'il compte intégrer ces salariés dans le cadre du plan de soutien de l'emploi et du maintien de l'activité économique.

Évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives

16252. – 21 mai 2020. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité de faire évoluer la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives. En raison de l'épidémie de Covid-19, les 180 000 clubs et associations sportives que compte notre pays ont dû complètement cesser leurs activités, engendrant ainsi une perte significative de ressources financières pourtant essentielles à leur fonctionnement annuel. Aussi, si des mesures ont été prises par le Gouvernement pour soutenir les associations, elles ne permettent malheureusement pas à toutes les associations de surmonter les difficultés, notamment pour celles non bénéficiaires de subventions. En conséquence, il apparaît essentiel de faire évoluer la fiscalité du mécénat pour inciter les entreprises à soutenir les associations. Ainsi, une augmentation de la réduction d'impôt des entreprises et particuliers mais également du plafond limite autorisé permettrait de favoriser ce levier majeur pour les associations sportives. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement quant à cette opportunité en faveur de ce secteur associatif, vecteur principal de solidarité et de cohésion.

Désengagements des assureurs-crédit

16264. – 21 mai 2020. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les désengagements des assureurs-crédit. L'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaires (ETI), contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement, et ainsi, en sécurisant leur trésorerie. L'État a mis en place un dispositif de réassurance publique (crédit d'assurance public - CAP, CAP+) sur les encours d'assurance-crédit pour un montant de dix milliards d'euros. Ce dispositif de réassurance publique a été mis en place dès les prémices de la crise économique pour permettre aux assureurs-crédit de continuer à garantir leurs entreprises assurées dans leurs échanges commerciaux, en dépit de la forte dégradation de la situation financière de leurs acheteurs. Ce dispositif de soutien prend la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs à tous leurs assurés français. Malgré la mise en place de ce dispositif de soutien, un certain nombre d'entreprises sont toujours restreintes par la frilosité des assureurs-crédit, ce qui pourrait limiter l'effet de la reprise économique. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lever les freins des assureurs-crédit, qui perdurent en dépit du dispositif de soutien mis en place.

Crise des établissements thermaux

16268. – 21 mai 2020. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des établissements thermaux fermés depuis le 16 mars 2020 sur décision administrative prise à titre préventif. La quasi-totalité des personnels a été placée sous le régime de l'activité partielle. Cette situation est d'abord catastrophique sous l'angle économique : ce sont quelque 10 000 personnes qui sont ainsi au chômage ou sans activité pour les saisonniers qui n'étaient pas encore embauchés. Ce sont toutes les activités économiques dépendantes qui sont frappées : hébergement, restauration, commerces et services qui emploient 90 000 personnes dans les stations thermales et dont le maintien dans l'emploi est essentiel à la vitalisation des territoires. Les établissements thermaux, compte tenu de leur statut juridique spécifique, échappent régulièrement aux dispositions prises en faveur des établissements de santé comme à celles au bénéfice des entreprises touristiques. Aujourd'hui, durement impacté par la crise sanitaire, ce secteur est dans l'attente de trois mesures : premièrement, la poursuite de l'application du dispositif de l'activité partielle au-delà du 1^{er} juin. Il a été annoncé une prochaine dégradation de la prise en charge par l'État du remboursement des salariés indemnisés, tout en maintenant le niveau de leur indemnisation. Cela impliquera donc une contribution de la part des employeurs, dont il a été indiqué que ceux des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration seraient dispensés. Dans la mesure où le thermalisme n'est pas moins impacté par la crise, il est essentiel pour la survie de ce secteur que les conditions de prise en charge du dispositif de l'activité partielle soient maintenues à leur niveau actuel, y compris en faveur des entreprises thermales. Deuxièmement, le soutien à la filière du tourisme doit également s'appliquer aux entreprises thermales dont l'activité a un retentissement touristique sur leur territoire d'implantation. Troisièmement, la réouverture des établissements thermaux doit s'effectuer dans des conditions sanitaires garantissant la sécurité et l'intégrité physique des personnels et des soignants. C'est ce à quoi s'est attachée la profession en élaborant un référentiel sanitaire de réouverture, en cours d'examen par la direction générale de la santé. Sans rien sacrifier aux exigences sanitaires, les exploitants thermaux et leurs partenaires économiques doivent être rapidement fixés sur la date de leur prochaine réouverture. L'enjeu est aussi sanitaire : les établissements thermaux prennent en charge

annuellement près de 580 000 patients, souffrant pour la plupart de maladies chroniques. Par le savoir-faire de ses professionnels de santé, par son offre unique dans la chaîne sanitaire, le thermalisme doit apporter sa contribution à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, dont on sait que certains ont dû surseoir à leur traitement pendant le confinement, puis à la réhabilitation des patients convalescents post Covid-19, aussi, à la prise en charge en population générale des troubles psychosomatiques liés à l'épidémie et au confinement, et enfin, à la prise en charge au bénéfice des personnels soignants et des aidants de la surcharge de stress physique et psychique induite par l'épidémie. Aussi, il lui demande comment il peut soutenir les établissements thermaux pour traverser cette crise économique et pour qu'ils soient autorisés à rouvrir conformément aux directives qui leur seront données par leur administration de tutelle, afin de poursuivre et d'enrichir leur rôle sanitaire au bénéfice de la population.

Fonds d'aide aux entreprises

16269. – 21 mai 2020. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un frein majeur pour la mise en place des fonds d'aide destinés à aider les petites entreprises touchées par la crise. Ces fonds sont versés par l'État et les régions et sont ouverts aux contributions d'autres collectivités. Dans le département du Lot, certaines collectivités souhaitent abonder ces fonds en complément mais se heurtent à une difficulté qui conditionne leurs interventions. En ce qui concerne les dispositifs nationaux de soutien aux entreprises, les participations des collectivités sont inscrites en investissement. Par contre, s'agissant des fonds mis en place par les régions, des différences d'appréciation par les services de l'État semblent exister selon les départements quant à l'inscription de ces aides en investissement ou en fonctionnement. Ainsi, elle souhaite que l'inscription de ces fonds en section d'investissement, condition d'équilibre pour les finances des collectivités, soit actée.

Laboratoire français pour le fractionnement et les biotechnologies

16270. – 21 mai 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un acteur majeur de la santé publique, le laboratoire français pour le fractionnement et les biotechnologies (LFB). Cet établissement public a besoin d'être soutenu afin de reconquérir la souveraineté et la maîtrise des dépenses en matière de médicaments dérivés du sang (MDS) qui sont vitaux pour 500 000 Français chaque année. En effet, la majeure partie du plasma entrant dans la fabrication de ces médicaments est fabriquée par les multinationales concurrentes du LFB et collectée aux États-Unis. Aujourd'hui, il manque environ 170 millions d'euros afin de terminer la construction de l'usine d'Arras qui permettra à l'horizon 2022 de tripler les capacités de traitement de plasma. Aussi, il lui demande si le Gouvernement souhaite investir dans cette usine afin de poursuivre la promotion et la défense du système éthique du don du sang basé sur la solidarité nationale.

Fraudes sur les labels de qualité pour les denrées alimentaires

16290. – 21 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 14766 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Fraudes sur les labels de qualité pour les denrées alimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recueil de consentement sur les cookies et ses possibles conséquences

16297. – 21 mai 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de délibération portant recommandation sur les « cookies et autres traceurs » utilisés sur le web, présenté le 14 janvier 2020 par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Ces recommandations visent à orienter les responsables du traitement des données personnelles dans l'application du cadre législatif en vigueur. Elles définissent les modalités opérationnelles du recueil du consentement sur le web et réglementent notamment le contenu et l'affichage des bandeaux d'acceptation des cookies. Tant le processus d'élaboration, que la forme retenue ou le contenu du projet de recommandation de la CNIL interpellent. Elles ne s'inscrivent pas dans les pratiques des autres autorités de protection des données en Europe. En effet, en ce qui concerne le processus d'élaboration, il ressort qu'il n'a pas été tenu compte des arguments de l'écosystème numérique français. Surmontant ses intérêts parfois divergents, celui-ci s'est structuré au sein d'une interprofession qui a très tôt mis en garde la CNIL contre les lourdes conséquences économiques des mesures envisagées. De nombreuses alternatives visant à un meilleur équilibre entre protection des intérêts des consommateurs et préservation du financement de l'internet ouvert ont été présentées. Sur la forme, il est raisonnablement permis de douter de la « vocation non-prescriptive » des recommandations, dans la mesure où la

CNIL souligne qu'elle en tiendra compte lors de ses opérations de contrôle. Il est d'ailleurs donné un délai de mise en conformité à l'industrie, traduisant ainsi la volonté que les « recommandations » soient appliquées et laissant ouverte la possibilité de sanctionner les récalcitrants. Enfin, le contenu va au-delà des exigences prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et ne paraît pas conforme à son esprit. L'exigence d'un consentement libre est interprétée comme impliquant nécessairement d'offrir à l'utilisateur la possibilité de refuser en bloc tous les cookies, de la même manière que la possibilité d'accepter lui est offerte. Il s'agirait en d'autres termes de présenter côte à côte deux boutons similaires « accepter tout » et « refuser tout » dans le bandeau. La CNIL se prononce par ailleurs sur l'enregistrement du refus et la durée de sa rétention. Elle prescrit enfin qu'en cas d'absence de choix, « aucun traceur nécessitant le consentement ne devrait être déposé ». Cette démarche ne semble pas s'inscrire dans le principe de responsabilité, véritable pilier du RGPD. Celui-ci exige que les entreprises mettent en œuvre des « mesures techniques et organisationnelles appropriées » pour être en mesure de « démontrer » leur conformité au règlement. Chaque entreprise est ainsi tenue de prendre des mesures, compte tenu de sa taille, de la nature de ses activités ou de sa structure. Le règlement écarte ainsi une approche uniforme de la conformité, les mesures d'application variant d'une entreprise à une autre. De ces éléments, il est à craindre des conséquences négatives du projet de recommandation pour l'économie française. Ces conséquences relèvent essentiellement de deux ordres : d'une part, un effondrement des revenus des acteurs de l'écosystème français du numérique, et notamment des éditeurs, et d'autre part, la création de distorsions de concurrence avec les entreprises basées à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le projet de délibération portant recommandation sur les « cookies et autres traceurs » utilisés sur le web.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignants admissibles aux concours internes de recrutement des professeurs de l'éducation nationale

16140. – 21 mai 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des contractuels admissibles aux concours internes de recrutement des professeurs de l'éducation nationale de la session 2020. Ces enseignants demandent les mêmes conditions pour les candidats aux concours internes d'enseignement que celles des concours externes. En effet, il a été décidé que les candidats du concours externe seront admis après une épreuve écrite organisée cet été et seront stagiaires en septembre. Pour les candidats aux concours internes, qui sont déjà des enseignants en poste, le ministère a décidé d'organiser un oral en septembre ou octobre, ce qui repousse les résultats à novembre. Ce report de l'épreuve d'admission en septembre suscite de profondes inquiétudes dans les rangs des enseignants admissibles aux concours internes. En effet, leurs affectations pour la rentrée de 2020 semblent compromises et les enseignants qui se retrouvent sans aucun contrat en cette fin d'année scolaire ne savent pas s'ils pourront trouver un poste. Laisser les épreuves orales en septembre amène également une charge de travail supplémentaire pour ces candidats qui devront préparer l'ancien programme du concours et le nouveau programme sur la base duquel il faut préparer l'ensemble des cours pour la rentrée. En outre, cette situation crée une vraie rupture d'égalité entre les candidats. Pourtant, les candidats au concours interne enseignent depuis au moins trois ans, il n'est pas logique qu'ils soient désavantagés face aux admis de l'externe. Durant la crise épidémique du Covid-19, les enseignants sont énormément investis pour assurer une continuité pédagogique à leurs élèves, ils ne comprennent pas pourquoi une telle disparité de traitement entre candidats aux concours de l'éducation nationale intervient dans ce contexte difficile. C'est pourquoi elle lui demande de rétablir l'égalité de traitement entre tous les candidats aux concours d'enseignement.

2288

Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale

16146. – 21 mai 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les revendications des candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale. La crise sanitaire actuelle a conduit le Gouvernement à instaurer un régime différent entre les candidats aux concours interne et externe puisque les candidats au concours externe seront nommés en tant que stagiaires dès septembre (avec un oral au printemps 2021) sur la base de leur seule admissibilité à l'écrit, alors que les candidats au concours interne, admis à l'écrit et qui n'ont pas pu passer l'oral prévu au mois de mars, devront subir un oral en septembre ou octobre. À l'inverse de leurs homologues qui ont présenté le concours en externe et alors qu'ils enseignent depuis au moins trois ans, ils ne pourront donc pas être nommés stagiaires dès septembre et resteront contractuels. S'ils sont déclarés admis, ils devront peut-être quitter le poste occupé en septembre pour le poste qui leur sera

attribué alors que les candidats au concours externe seront fixés dès la rentrée. Ils s'insurgent contre cette rupture d'égalité et l'insécurité qu'elle génère et ils demandent donc à être dispensés d'épreuve orale et à être déclarés définitivement admis. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette iniquité de traitement.

Situation des admissibles aux concours internes

16157. – 21 mai 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité qui frappe les admissibles aux concours internes d'enseignement. De nombreux candidats déclarés admissibles à l'épreuve écrite des concours internes d'enseignement font état de leurs vives inquiétudes. En effet, leur épreuve orale a été repoussée de mars à septembre ou octobre, avec des résultats prévus pour novembre. Cela signifie qu'après avoir assuré la continuité pédagogique due à la crise sanitaire, ils devront réviser durant l'été sans formation possible, probablement sans accès physique aux bibliothèques universitaires et sans savoir si un poste leur sera proposé ou non dès la rentrée. Ceux qui réussiront deviendront stagiaires en novembre, parfois dans un établissement différent, faute de poste disponible dans l'établissement d'origine, ce qui reviendra à laisser derrière eux des classes où ils enseignaient depuis la rentrée. Parallèlement, les candidats de tous les concours externes seront, eux, admis sur la base d'un seul écrit, passé en juin ou juillet. Alors que la pandémie du Covid-19 appelle à réduire les effectifs d'élèves et à leur rechercher des enseignants supplémentaires, il lui demande quelle solution peut être proposée à ces professeurs dotés d'une expérience d'au moins trois années, engagés dans leur mission d'éducation et exécutant déjà de fait le travail d'un titulaire.

Mise à contribution des infirmiers de l'éducation nationale dans la crise sanitaire

16160. – 21 mai 2020. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le rôle que souhaitent jouer les infirmiers du ministère de l'éducation nationale dans les établissements scolaires, au service des enseignants, personnels et élèves, pour le dépistage, la prévention et l'éducation à la santé dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Les infirmiers du ministère de l'éducation nationale sont mobilisés dans le cadre du retour à l'école qui s'organise dès aujourd'hui en France, après deux mois de confinement. Ces personnels de santé, présents dans chaque établissement public local d'enseignement de notre pays au sein d'une infirmerie, ont à cœur de s'investir pour permettre une rentrée scolaire dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité sanitaire. Aussi, ils proposent, afin de simplifier le parcours de soins, de pouvoir prescrire aux enseignants, personnels et élèves un test de dépistage du Covid-19 au sein de leur établissement. Cela permettrait non seulement d'étendre significativement le dispositif de dépistage, à moindre coût, mais cela limiterait aussi efficacement les risques de transmission, en permettant une prise en charge rapide des cas positifs. Ils proposent également d'animer des séquences d'accueil et d'éducation à la santé collective, qui auraient pour objectif de rendre l'élève acteur de sa santé, lui apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du contexte et ainsi d'atténuer ses craintes et ses angoisses. Ces séances de prévention permettraient aussi de sensibiliser l'entourage familial de l'élève. C'est pour cette raison et face à ces propositions émanant des professionnels eux-mêmes qu'elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour mettre à profit les compétences des infirmiers de l'éducation nationale dans ce contexte tout à fait particulier.

Responsabilité de la réouverture d'une école pendant la crise sanitaire

16162. – 21 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** si dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, la décision de réouverture des écoles et la responsabilité correspondante appartiennent au directeur de l'école ou au maire de la commune.

Adaptation des modalités des concours de l'éducation nationale dans le cadre de la pandémie de Covid-19

16163. – 21 mai 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). Dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et des mesures de lutte contre celle-ci, les modalités des concours, et notamment du CAPES, ont été bouleversées. Or, les modalités en vigueur pour la rentrée 2020-2021 semblent présenter un risque d'inégalité entre les voies externes et internes. Ainsi, les admissibles au concours externe sont déclarés admis sur la base du seul écrit, et deviendront stagiaires dès septembre 2020, leurs oraux reportés à 2021. Ce n'est pas le cas pour les admissibles par la voie interne, dont le concours oral est reporté à la rentrée 2020. Cependant, ce report entraînera nécessairement des difficultés pour

réviser, alors que les bibliothèques universitaires sont fermées et que la rentrée doit être préparée, dans un climat qui plus est anxiogène de pandémie. Alors que la rentrée 2020 fait suite à cette période de pandémie et de confinement, elle devra être tout particulièrement soignée, avec les risques de décrochages scolaires accrus. Dans des conditions de révision de concours, cela ne sera pas possible pour les admissibles au concours interne. Alors que la voie interne concerne de nombreux candidats ayant déjà une expérience professionnelle en tant que contractuels, ces modalités apparaissent comme injustes, précarisant une situation déjà par nature précaire, et les candidats concernés par cette voie alertent donc sur leur situation. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement va réexaminer la situation des admissibles au concours interne du CAPES, et rétablir une équité entre les différentes voies qui semble compromise en l'état.

Situation des admissibles aux concours internes

16165. – 21 mai 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale. Alors que les admissibles aux concours internes œuvrent depuis plus de trois ans au sein de l'éducation nationale et sont indispensables au service public d'éducation, ces derniers se retrouvent dans une situation injuste au regard de celle des admissibles aux concours externes. En effet, le report de leurs oraux à septembre ou octobre 2020 les condamne à réviser tout l'été sans bénéficier de temps de repos après avoir assuré la continuité pédagogique. De surcroît, cela les empêchera d'avoir un poste de stagiaire avant le mois de novembre et ils ne seront pas assurés d'avoir un poste dans leur établissement d'origine. Cela représentera également une charge de travail titanesque car les admissibles aux concours internes devront préparer leurs cours en tant que contractuel en plus de leurs révisions. Les admissibles aux concours externes auront quant à eux un poste dès le mois de septembre et un temps de repos après avoir passé leurs écrits dont les admissibles aux concours internes ne disposeront pas. Cette inégalité est difficilement compréhensible pour les admissibles aux concours internes qui sont pourtant engagés depuis plusieurs années dans l'éducation des élèves français. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer les procédés mis en place pour les admissibles aux concours internes en les déclarant admis. Cela permettra une plus grande égalité et des conditions décentes de travail et de révision.

Concours internes au ministère de l'éducation nationale

16176. – 21 mai 2020. – Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant le cas des personnes admissibles au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en interne. S'il apparaît légitime de modifier les modalités du concours afin de s'adapter aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, pour autant l'égalité d'accès entre les candidats semble remise en cause, eu égard à l'annonce que la seule admissibilité à l'épreuve écrite permettrait aux candidats externes d'obtenir le statut de fonctionnaire-stagiaire, contrairement aux candidats admissibles en interne, quand bien même ils sont personnels de l'éducation nationale depuis au moins trois ans. Aussi, elle souhaite avoir des éclaircissements quant à ce point précis pour répondre aux inquiétudes légitimes des professeurs contractuels de l'éducation nationale admissibles au concours interne.

Difficultés rencontrées par les candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale

16205. – 21 mai 2020. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation préoccupante vécue par les professeurs contractuels admissibles aux concours internes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). De nombreux parlementaires ont été alertés par des professeurs contractuels qui estiment être victimes d'inégalité dans le traitement de leur concours vis-à-vis de leurs homologues passant le concours en tant qu'externes. En effet, ceux qui ont passé le concours externe et réussi l'écrit pourront acquérir le statut de fonctionnaire stagiaire alors que ceux ayant été déclarés admissibles au CAPES interne ne le pourront pas, alors même qu'ils enseignent depuis plusieurs années. Elle souhaite donc savoir si les services du ministère entendent agir pour résorber cette inégalité, par exemple en permettant que les candidats admissibles du concours interne soient considérés comme admis comme le sont les admissibles au concours externe.

Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement

16206. – 21 mai 2020. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des candidats admissibles aux concours internes de l'enseignement. Ces derniers ont en effet vu leurs oraux d'admission, initialement prévus entre mars et avril, reportés vraisemblablement au mois de

septembre ou octobre pour cause de crise sanitaire. Cette annonce génère à la fois inquiétude et sentiment d'injustice et d'inégalité entre candidats aux concours internes ou externes. En effet, à l'inverse de leurs homologues qui ont présenté le concours en externe, et alors qu'ils enseignent depuis au moins trois ans, les candidats aux concours internes ne pourront pas être nommés stagiaires dès septembre et resteront donc contractuels. S'ils sont déclarés admis, ils devront peut-être quitter le poste occupé en septembre pour le poste qui leur sera attribué alors que les candidats aux concours externes seront fixés dès la rentrée. Cette rupture d'égalité n'est pas acceptable et les candidats revendiquent un traitement similaire, c'est-à-dire une dispense d'épreuve orale et l'admission définitive. Ainsi, il lui demande des précisions sur les mesures envisagées pour accompagner de manière équitable l'ensemble des candidats aux concours externes et internes.

Équipement indispensable des infirmiers scolaires en masques FFP2

16258. – 21 mai 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des infirmiers scolaires. Le 29 avril 2020 est paru le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des collèges et des lycées. Dans ce guide, la fiche thématique, qui traite des personnels, spécifie que pour les infirmiers, le service médical, les sauveteurs secouristes du travail – SST- seront mis à disposition des masques adaptés pour traiter les suspicions de cas Covid-19 ainsi que des blouses, lunettes de protection ou écran facial et des gants. Il était de plus spécifié dans la rubrique intitulée « procédure de gestion d'un cas covid-19 », qu'en cas de survenue d'un ou plusieurs symptômes chez un élève, il était obligatoire d'isoler l'élève avec un masque à l'infirmier pour permettre sa surveillance dans l'attente de sa prise en charge dans le respect impératif des gestes barrières. Il semblait donc acquis que les infirmiers scolaires, au même titre que les autres professionnels de santé, seraient dotés de masques FFP2. Or, le 14 mai 2020, le texte paru au bulletin officiel de l'éducation nationale portant sur le renforcement de l'accompagnement des personnels dans les établissements d'enseignement, stipule que les personnels infirmiers, comme tous les autres personnels, doivent porter un masque dit grand public en présence des élèves. Il est ajouté que dans le cas de suspicion de Covid-19, les élèves ou les personnels symptomatiques ainsi que l'infirmier doivent porter un masque dit grand public. Il est inconcevable que les infirmiers de l'éducation nationale qui sont des professionnels de santé de premier recours, qui accueillent, soignent, écoutent, conseillent, rassurent les élèves, soient exposés au risque de contamination au motif que ne leur sont pas fournis des masques FFP2. Outre la mise en danger de leur santé, de celle des membres de leur famille, de celle des élèves, ils sont susceptibles d'être à leur tour vecteurs de contamination pour l'ensemble de la communauté scolaire. Durant la période de confinement, les infirmiers de l'éducation nationale ont continué, depuis leur domicile, à apporter leur expertise et à accompagner techniquement la mise en place des protocoles. Ils ont par ailleurs donné des informations aux parents, aux élèves, concernant le Covid-19 en énumérant les moyens de se protéger, de protéger les autres, tout en veillant à ce que leurs propos n'en rajoutent pas à l'angoisse générale. Dans la mesure où les risques liés à cette pandémie restent omniprésents, elle insiste sur l'impérieuse nécessité que les infirmiers scolaires puissent disposer d'équipements assurant leur propre sécurité et celle des autres et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre dans ce domaine.

2291

Concours internes de l'enseignement

16262. – 21 mai 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'admission des candidats aux concours internes du second degré. La crise sanitaire du Covid-19 a entraîné la modification des modalités et du calendrier des concours de recrutement des enseignants (agrégation, certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré - CAPES, certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique - CAPET, certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive - CAPEPS - et certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel - CAPLP). Ainsi, pour les candidats externes, l'épreuve écrite d'admissibilité sera organisée en juin-juillet et leur permettra, lorsqu'elle sera réussie, d'obtenir le statut de fonctionnaire-stagiaire et de connaître leur affectation pour la rentrée de septembre 2020. En revanche, pour les candidats aux concours internes, qui ont déjà passé les épreuves d'admissibilité, les épreuves orales d'admission sont maintenues et devront se dérouler à l'automne 2020. Le report des oraux à 2021 prévu pour les candidats au concours externe ne leur est pas appliqué. Or, aux yeux de ces candidats, ceci pose de nombreuses questions. Outre le fait que leur temps de préparation sera nettement plus court, il leur semble par exemple compliqué de pouvoir préparer l'oral pendant l'été 2020 alors que les bibliothèques universitaires seront pour la plupart fermées. Il leur paraît aussi difficile de réviser, ou être absents dans les premiers mois de l'année, alors qu'ils sont chargés de nombreuses tâches administratives et que ces premières semaines sont déterminantes pour le reste de l'année. De plus, ceux d'entre eux qui réussiront le

concourent les derniers à se positionner sur les postes vacants. Alors que, s'agissant très souvent de contractuels de l'éducation nationale, ils ont assuré la continuité pédagogique durant cette période particulière, ils se retrouvent dans l'incertitude quant à leur possible prochaine affectation. Cette décision risque également de mettre en difficulté les établissements scolaires dont de nombreux postes resteront non pourvus à la rentrée, alors que les circonstances particulières dans lesquelles va se dérouler la prochaine rentrée scolaire nécessiteraient que chaque élève puisse suivre, sans délai, l'intégralité des cours. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Différence de traitement entre les admissibles aux concours internes et externes de l'éducation nationale

16265. – 21 mai 2020. – Mme Marie-Christine Chauvin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la différence de traitement qui existe, en raison de la crise sanitaire due au Covid-19, entre les enseignants contractuels et suppléants admissibles aux concours internes comme le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignant du second degré dans les établissements d'enseignements privés sous contrat (CAFEP), le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement professionnel (CAPLP), le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), le concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), le concours de conseiller principal d'éducation (CPE) et l'agrégation du public et du privé sous contrat d'Etat de l'éducation nationale et les enseignants admissibles aux concours externes. En effet, les enseignants contractuels pour le public, les suppléants pour le privé sous contrat ainsi que les personnels exerçant des missions d'assistance éducative, d'administration, d'animation pédagogique ou de soutien à l'enseignement subissent une différence de traitement au regard des concours organisés pour l'année 2020. Le ministère de l'éducation nationale a annoncé le 15 avril 2020 un changement dans les modalités de déroulement des concours au vu de la situation sanitaire dramatique de notre pays. Ainsi, les admissibles aux concours internes auront un oral à passer en septembre ou en octobre avec communication des résultats en novembre sans possibilité aujourd'hui d'intégration comme stagiaire alors que les admissibles aux concours externes seraient directement recrutés et mis en poste à la rentrée de septembre en tant que lauréat concours avec un oral prévu au printemps 2021 dont les modalités ne sont pas encore définies. Elle souhaite donc savoir pourquoi aux yeux du ministère de l'éducation nationale le recrutement des concours internes a moins d'importance que les concours externes et sur quelle base repose ladite politique du ministère qui tend à donner la priorité aux recrutements par concours externe. De plus, cette différence de traitement ne s'arrête pas là. En effet, le 6 mai 2020, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris la décision de l'interruption de l'organisation des concours et examens professionnels pour l'année 2020. Pour les concours internes et 3ème concours, l'épreuve orale d'admission est supprimée et l'épreuve d'admissibilité devient l'épreuve unique d'admission. Pour les concours externes, les deux épreuves orales d'admission sont supprimées et les deux épreuves écrites d'admissibilité deviennent les épreuves d'admission. Aussi, elle lui demande pourquoi le ministère de l'éducation nationale n'adopte pas la même politique que celle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au regard des concours internes et externes car aujourd'hui on peut considérer que les étudiants relevant de ce ministère de tutelle sont défavorisés par rapport à leurs collègues passant les concours relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Notation des lycéens durant la période de confinement

16267. – 21 mai 2020. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les notes données aux lycéens, en contrepartie des devoirs rendus durant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19. Il semble que les élèves aient été assidus aux exercices d'évaluation durant les trois premières semaines du confinement. Cependant, la déclaration ministérielle selon laquelle les notes obtenues pendant le confinement ne seraient pas prises en compte a modifié l'attitude des élèves. Excepté quelques rares lycéens, un tiers d'entre eux environ est alors devenu complètement absent quand l'autre part des élèves n'a pas jugé opportun de travailler en l'absence d'une prise en compte des évaluations notées. Le confinement n'étant pas à associer à une période de vacances scolaires, il serait opportun de reconnaître le travail fourni par les élèves qui ont eu le mérite d'étudier malgré des difficultés éventuelles, de ceux qui n'ont pas été dans cette démarche et se sont réfugiés derrière différents prétextes pour ne plus suivre les cours et répondre aux sollicitations des enseignants. Faire le constat du travail réalisé par les lycéens paraît en effet essentiel, tant pour valoriser celles et ceux qui ont fourni des efforts que pour encourager à l'avenir, celles et ceux qui ont pu abandonner. Notre société doit montrer son attachement aux notions d'effort, de travail et de respect des consignes qui constituent des

passerelles intangibles entre le monde de la jeunesse et celui des adultes. Parce que la transmission de ces principes relève du rôle des parents mais aussi du système éducatif, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de mettre en valeur les lycéens qui ont eu le courage de suivre les cours et de rendre leurs devoirs conformément aux instructions de leurs enseignants, durant la période de confinement.

Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire

16275. – 21 mai 2020. – M. Franck Menonville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 14071 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Éducation au développement durable

16289. – 21 mai 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 14767 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Éducation au développement durable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Mise à jour des coordonnées sur les listes électorales consulaires

16197. – 21 mai 2020. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise à jour des coordonnées des électeurs qui figurent sur les listes électorales consulaires. En effet, les Français de l'étranger sont régulièrement alertés sur la nécessité d'indiquer tout changement de coordonnées. La commission des lois de l'Assemblée des Français de l'étranger a insisté sur l'importance d'une campagne d'incitation en ce sens. À l'heure où la pandémie frappe le monde entier, il est vital que l'information et la communication puissent être maintenues de façon réactive. Or, il semble que lorsqu'un électeur met à jour ses coordonnées inscrites au registre des Français établis hors de France, via le site service-public.fr, cela n'entraîne pas automatiquement la mise à jour des mêmes coordonnées sur la liste électorale consulaire correspondant à sa circonscription consulaire. Dans la mesure où les conseillers consulaires, relais primordiaux auprès des communautés françaises, n'ont accès qu'aux coordonnées qui figurent sur la liste électorale consulaire et que ces dernières ne peuvent pas être modifiées en ligne par les électeurs, il lui demande comment les informations inscrites sur les listes électorales consulaires sont effectivement mises à jour.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Nécessité de lancer une campagne grand public de prévention santé pour le suivi gynécologique des femmes à l'issue de la période de confinement covid-19

16210. – 21 mai 2020. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'impact du confinement lié au Covid-19 en matière de santé et de prévention pour les femmes. À l'issue de cette période, elle craint une désaffection des femmes dans leur suivi gynécologique et contraceptif, à l'instar d'autres pathologies, comme les urgentistes ont pu le constater pendant la période de confinement avec la chute drastique de demandes de prise en charge pour accident vasculaire cérébral ou infarctus. Elle redoute que cette désaffection se prolonge dans les prochains mois avec des conséquences graves sur les femmes qui ne procéderaient pas au suivi nécessaire à leur santé, de peur d'être exposées à la contamination par le coronavirus à l'occasion des examens médicaux. Si le recours aux téléconsultations a connu un réel succès depuis le 14 mars 2020, et pourrait d'ailleurs devenir une pratique courante, la téléconsultation ne fait pas tout, c'est une évidence. Les examens médicaux de contrôle sont des éléments déterminants dans la conduite des politiques publiques de prévention. Les femmes doivent continuer à procéder aux nombreux dépistages des maladies chroniques et des infections, de type frottis cervico vaginal, mammographie, échographie diverses, recherche des infections sexuellement transmissibles, pose de stérilet, d'implant contraceptif... Les professionnels ont formulé des recommandations à destination des praticiens pour qu'ils se protègent, ainsi que leurs patientes, des risques de contamination : port obligatoire des gants et du masque, usage de gel hydroalcoolique et de savon, lavage des mains entre chaque patiente, contact des patientes avant le rendez-vous pour s'assurer qu'elles ne présentent pas de symptômes du Covid-19, espacement des horaires de rendez-vous pour éviter que les patientes se croisent dans le cabinet, par exemple. Aussi, il semble

important de lancer une nouvelle campagne de prévention pour inciter les femmes à continuer leur suivi gynécologique et contraceptif après le confinement, afin de prévenir les affections, dont la précocité du diagnostic et de la prise en charge médicale est un élément déterminant de la réussite du traitement. C'est pourquoi elle lui demande de lancer très prochainement une grande campagne d'information nationale, avec le ministre de la santé, pour inviter les femmes à retourner chez leur médecin et leur gynécologue et procéder aux examens de prévention.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Extension de l'aide versée aux étudiants en situation de précarité aux jeunes dont les parents résident à l'étranger

16169. – 21 mai 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'aide de deux cents euros versée aux étudiants en situation de précarité dans le cadre de la pandémie mondiale. Le Premier ministre a annoncé qu'au mois de juin 2020, cette aide allait être versée à huit cent mille étudiants dont la situation s'est dramatiquement dégradée à cause du coronavirus, à la suite de la perte d'un emploi, de l'annulation ou de l'interruption d'un stage. Cette somme sera également accessible aux étudiants ultramarins en formation initiale - boursiers ou non - restés en métropole, sans d'ailleurs qu'ils aient à justifier de la perte ou de l'annulation d'un emploi ou d'un stage. Elle lui demande si cette aide pourrait être étendue aux étudiants qui n'ont pu retourner chez leurs parents résidant à l'étranger et qui vivent pour certains une précarité préoccupante.

Financement des thèses et contrats doctoraux

16213. – 21 mai 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'urgence de décisions concernant la recherche après la période de confinement. Celui-ci a en effet eu de lourdes conséquences sur les travaux de thèse qui ne sont financés que sur des contrats de trois ans. À ce jour les universités restent fermées et les laboratoires ne rouvrent que très partiellement. Ce sont donc des mois de travail qui vont être perdus. Lors d'un entretien accordé le 23 avril 2020 à France Culture, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a annoncé que les prolongations de ces contrats, ainsi que des contrats post-doctoraux (des contrats à durée déterminée - CDD - de recherche de un an à trois ans en général), seraient autorisées en précisant : « Le budget de la recherche est de 15 milliards par an. Notre objectif est qu'il soit de 20 milliards par an, ce qui signifie que dans les dix prochaines années, c'est 25 milliards € qui vont être injectés dans la recherche. Nous allons aussi augmenter le nombre de contrats doctoraux. Je dis aux doctorants qui sont actuellement en thèse que, dans cette période particulière, j'ai décidé d'autoriser les organismes et les établissements à prolonger les durées de thèse, les contrats doctoraux et leurs financements. Ce sera aussi le cas pour les contrats post-doctoraux et pour tous les chercheurs ingénieurs techniciens qui sont en contrat à durée déterminée. » Or ni dans la deuxième loi de finances rectificative promulguée le 25 avril 2020, ni dans la précédente, on ne trouve trace d'une ligne de crédits spécifiquement prévue à cet effet. Les chercheurs, doctorants et allocataires comptent pour le moment sur les organismes de recherche et les universités exsangues pour financer. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit dans un troisième projet de loi de finances rectificative, à venir et dans quels délais, une augmentation du budget de la recherche de 150 millions d'euros pour pouvoir concrètement financer la prolongation des contrats que la ministre a annoncé avoir autorisée. Elle lui demande si le Gouvernement compte à défaut procéder à un virement de crédits pour permettre leur financement.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Présence des conseillers consulaires aux conseils économiques

16132. – 21 mai 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le manque d'information dont se plaignent les conseillers consulaires sur la réalité économique de leur circonscription. Ce problème n'est pas nouveau mais, dans cette période de crise sanitaire aux conséquences économiques dramatiques pour de nombreuses entreprises françaises à l'étranger, nous avons besoin d'une mobilisation de tous nos acteurs, dont font partie nos élus locaux. L'article 3 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014, relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, dispose que « le conseil consulaire reçoit périodiquement des informations concernant l'implantation locale des entreprises

françaises ou de leurs filiales et de leurs activités ». Les chambres de commerce, les sections locales des conseillers du commerce extérieur, les services économiques des ambassades et l'agence Business France semblent aujourd'hui les seuls informés sur l'implantation et la situation des petites et moyennes entreprises et industries (PME-PMI) ainsi que des filiales de nos entreprises. Face à la non-application de ce décret, il serait judicieux qu'une circulaire puisse rappeler aux postes diplomatiques leur devoir d'informer nos élus consulaires. De plus, l'invitation des conseillers consulaires aux conseils économiques en présence du président de la chambre de commerce, du président de la section locale des conseillers du commerce extérieur et du représentant de Business France, leur permettrait à la fois d'être parfaitement informés et d'apporter à leur tour des informations, complétant ainsi très utilement « l'équipe France » dont ils font partie. En effet, les élus de proximité des Français de l'étranger connaissent très bien les communautés françaises qu'ils représentent.

Accueil des étudiants étrangers en France pour la prochaine rentrée universitaire

16133. – 21 mai 2020. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accueil des étudiants étrangers en France pour l'année universitaire 2020-2021. De nombreux lycéens à travers le monde ont déposé leur candidature pour effectuer des études supérieures en France sur les plateformes d'inscription Parcoursup et Campus France, et sont en attente des réponses des établissements d'enseignement supérieur français sollicités. Or, parmi toutes les mesures gouvernementales annoncées dans le cadre de la pandémie du Covid-19, aucune disposition ne semble avoir été prise pour l'instant concernant le voyage, l'accueil et l'organisation de la rentrée scolaire de tous ces futurs étudiants étrangers. Leurs familles sont très préoccupées, car l'année universitaire devrait démarrer au début du mois de septembre 2020. Il n'y a, en outre, aucune visibilité sur la reprise des vols internationaux et sur la manière de traiter, pour ces étudiants, l'éventuelle « quarantaine » à leur arrivée. Pourtant, la présence en France de ces étudiants et de leurs familles, quelques jours avant la rentrée, est indispensable pour procéder aux démarches liées aux inscriptions administratives et pédagogiques (entre la deuxième quinzaine du mois d'août et le début du mois de septembre), les recherches de logement, les ouvertures de compte bancaire, et les diverses autres démarches administratives requises. Il lui demande dès lors comment les dossiers de demandes de visas pourront être traités dans les délais impartis, alors qu'il n'y a pas encore de visibilité quant à la réouverture des frontières de l'espace Schengen, ni des espaces Campus France et des services de délivrance de visa.

Déploiement dans les consulats du dispositif d'aide sociale exceptionnelle destinée aux Français de l'étranger

16170. – 21 mai 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interpelle M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le déploiement dans les consulats du dispositif d'aide sociale exceptionnelle de cinquante millions d'euros destinée aux Français de l'étranger. Les postes viennent en effet de mettre en ligne des formulaires de pré-demande. Parmi les informations à instruire par le requérant figure celle de savoir s'il possède une autre nationalité que la nationalité française. Elle aimerait connaître l'importance de cette information dans l'attribution de cette aide exceptionnelle.

Célébration des mariages mixtes dans certains consulats et ambassades

16171. – 21 mai 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impossibilité de célébrer des mariages mixtes dans certains consulats et ambassades. L'article 171-1 du code civil prévoit en effet que les autorités diplomatiques ou consulaires françaises peuvent procéder à la célébration d'un mariage entre un Français et un étranger dans les pays désignés par décret du Président de la République selon une liste limitative comprenant l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Chine, l'Égypte, l'Irak, l'Iran, le Japon, le Maroc (zone de Tanger), Oman (Mascate), la Thaïlande, le Yémen, le Cambodge et le Laos. Ce décret établi en 1939 - et modifié une unique fois en 1958 - tenait compte, pour établir cette liste, d'un contexte international certainement très différent de celui qui prévaut aujourd'hui. Elle lui demande donc s'il compte actualiser ce dispositif réglementaire pour élargir cette liste et souhaiterait connaître les raisons qui justifient l'impossibilité dans certains pays de la célébration par les autorités consulaires du mariage entre un Français et un étranger.

Mise en œuvre du plan de soutien en association avec les conseillers consulaires

16196. – 21 mai 2020. – M. Robert del Picchia interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en œuvre du plan de soutien annoncé pour les Français de l'étranger. Lors de la conférence téléphonique du 30 avril 2020, il a été annoncé une enveloppe totale de 240 millions d'euros pour l'aide au réseau d'enseignement français à l'étranger ainsi que l'aide et le secours aux Français les plus fragiles et les plus démunis. Il a été assuré que « la mise en œuvre du plan sera locale et se fera avec le soutien des ambassades et postes consulaires ; les conseillers consulaires seront associés. Chaque poste fera une communication par pays et par territoire. » Il lui demande selon quelles modalités les conseillers consulaires, élus au suffrage universel direct par les Français de l'étranger, seront effectivement associés dans le déploiement de ces aides.

Situation au Mali

16207. – 21 mai 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos de la situation au Mali. Il rappelle que conformément à la résolution 2480 du conseil de sécurité, la mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est chargée de surveiller, sur le territoire de ce pays, les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits. Dans ce cadre, un récent rapport de la MINUSMA relatif au premier trimestre 2020 fait état, en plus des violations et crimes commis par les groupes islamistes terroristes, de violations des droits de l'homme commises par les forces de défense et de sécurité maliennes ainsi que par les forces nigériennes. Par conséquent, il souhaite savoir si le gouvernement français a pu vérifier ces éléments et, le cas échéant, s'en entretenir avec les autorités des pays concernés. Par ailleurs, il souhaite savoir si des groupes armés utilisent ces informations dans leur propagande locale et si le Gouvernement les considère comme de nature à fragiliser l'action diplomatique et militaire française pour la sécurité globale au Sahel.

Accords commerciaux de l'Union européenne

16247. – 21 mai 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos des accords commerciaux de l'Union européenne. Il rappelle que l'épidémie de Covid-19 a fait émerger des inquiétudes sur les effets pervers de la mondialisation, notamment en termes environnementaux et sanitaires, tant des consommateurs que des organisations agricoles. Ces questionnements concernent aussi les conséquences des accords commerciaux entre l'Union européenne et des États ou organisations extra-communautaires tels que le partenariat transatlantique, les accords avec le Canada, le marché commun du sud (MERCOSUR), la Nouvelle-Zélande ou l'Australie. Ces accords fragilisent une partie de l'agriculture française, en particulier l'élevage, qui fait vivre nombre de territoires. C'est dans ce contexte que l'UE a annoncé récemment la conclusion des négociations sur un nouvel accord commercial avec le Mexique. Par conséquent, il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions à propos des accords commerciaux entre l'UE et le Mexique. Il souhaite également connaître les actions qu'il envisage de mettre en œuvre pour cesser d'importer du bout du monde des productions, aux normes différentes, dont la France et l'Europe disposent, et qui viennent affaiblir leurs propres filières.

Imposition des non-résidents hors espace unique de paiement en euros

16287. – 21 mai 2020. – M. Robert del Picchia rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 12622 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Imposition des non-résidents hors espace unique de paiement en euros", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Situation des sites touristiques impactés par la crise sanitaire due au Covid-19*

16148. – 21 mai 2020. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des sites touristiques deux-séviens, en raison de la crise sanitaire due au Covid-19. De nombreux gestionnaires privés ou publics de ces sites touristiques expriment leurs inquiétudes quant à la pérennité de leur activité, suite à la fermeture administrative de leurs établissements, le 14 mars 2020. La majorité de ces sites touristiques réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires durant la période estivale. Afin de se renouveler, beaucoup de ces gestionnaires procèdent, chaque année, à de lourds investissements, dans de nouvelles animation. Durant le confinement, ils ont imaginé et mis en place des

aménagements destinés à protéger leurs personnels et les clients et à faire respecter les gestes barrières afin de recevoir à nouveau du public en toute sécurité. N'ayant aucune visibilité quant à la date et aux conditions de la réouverture de leurs établissements, ils éprouvent des craintes pour la survie de leurs entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de soutenir ce secteur d'activité.

Situation des gîtes de France

16189. – 21 mai 2020. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des gîtes de France, dans un contexte d'arrêt total de l'activité touristique. Créé en 1955, ce label de qualité est un acteur économique important dans notre pays. Il fournit ainsi 31 745 emplois directs ou indirects ainsi que près de 478 millions d'euros de recettes fiscales qui contribuent à l'État, aux collectivités locales et aux organismes sociaux. Le département des Alpes de Haute-Provence compte près de 700 hébergements et 500 propriétaires de gîtes touristiques qui soutiennent l'artisanat et le commerce local. Or les 46 000 propriétaires de ces gîtes situés pour une grande part dans la ruralité ne bénéficient à ce jour d'aucune aide destinée à compenser une perte d'activité totale de l'activité touristique. Ces propriétaires ne sont en effet pas considérés comme des professionnels du tourisme et ne peuvent pas bénéficier de ce fait, même partiellement, du fonds de solidarité. Il alerte par ailleurs sur le risque de concurrence déloyale avec les plateformes de location internationale qui ne disposent pas des mêmes moyens pour faire face à une telle chute d'activité. Il souhaite connaître la possibilité de reports d'annuités d'emprunts, d'annulations de charges sociales dans des cas très encadrés ainsi que de l'accueil temporaire de personnes pour des raisons sanitaires.

Gîtes et chambres d'hôtes

16194. – 21 mai 2020. – Mme Josiane Costes attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au sujet des gîtes et des chambres d'hôtes. Depuis le début de la crise sanitaire, la plupart des propriétaires de gîtes et de chambres d'hôtes n'ont pas pu bénéficier des aides de l'État qui accompagnent la suspension de certaines activités économiques, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des professionnels. Ils apparaissent pourtant comme un acteur important du tissu rural, en participant à l'activité économique tant directement par leurs investissements, qu'indirectement en recevant leurs hôtes. Nombre de ces établissements peinent ainsi à payer leurs charges et les annuités des emprunts souscrits pour financer leurs travaux. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'annuler les premières et de suspendre les secondes. Au surplus, ces structures s'interrogent sur la reprise de leur activité, dans la mesure où elles peuvent accueillir leurs hôtes dans le plus strict respect des mesures sanitaires. Elle souhaite l'alerter de la gravité de la situation des gîtes et des chambres d'hôtes, et lui demander comment il entend y remédier.

Crise sanitaire et situation des hébergeurs touristiques labellisés gîtes de France

16204. – 21 mai 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des hébergeurs touristiques labellisés gîtes de France. Depuis le 17 mars 2020, ces acteurs essentiels du tourisme dans les territoires ne peuvent ni accueillir d'hôtes, ni (la plupart d'entre eux) bénéficier de dispositifs d'État accompagnant la suspension de toute activité. Ils ne sont pas considérés comme des professionnels alors que les retombées économiques qu'ils génèrent sont deux fois supérieures aux locations qu'ils obtiennent. Face à ces difficultés qui mettent à mal un des secteurs les plus stratégiques pour notre pays, de nombreuses décisions semblent aujourd'hui nécessaires pour organiser la survie des hébergeurs touristiques : fonds de solidarité, report des annuités d'emprunt, annulation des charges sociales et fiscales, accompagnement pour une reprise rapide de l'activité grâce à un protocole sanitaire adapté, pertinent et peu contraignant... L'état d'urgence touristique doit par conséquent être enclenché au risque de voir des territoires ruraux tels que le Lot-et-Garonne être emportés dans la spirale du déclin. Elle lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend déployer pour ces acteurs touristiques implantés partout dans notre pays.

INTÉRIEUR

Indemnités des élus

16129. – 21 mai 2020. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer, notamment pour la perception des indemnités afférentes, à quel moment cessent les fonctions des élus ouvrant droit à une indemnité de fonction qu'il s'agisse des maires, des adjoints ou des présidents d'intercommunalités.

Domaine privé des collectivités publiques

16130. – 21 mai 2020. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur les interrogations suscitées par la réponse ministérielle n° 12868 (JO AN du 29 janvier 2019) faisant prévaloir pour l'occupation des biens, parties du domaine privé des collectivités, les procédures similaires à celles qui prévalent pour le domaine public. Or selon l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques gèrent librement leur domaine privé. Il lui demande s'il n'y a pas une contradiction.

Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants

16131. – 21 mai 2020. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur que dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'article 432-12 du code pénal permet aux maires et aux conseillers municipaux de traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers, ou pour la fourniture de biens et services dans la limite de 16 000 € annuel. Il lui demande si dans ces communes, les maires, adjoints, conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle peuvent également conclure des délégations de service public ou bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

Devenir des écoles de conduite après la période de confinement

16139. – 21 mai 2020. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation délicate des écoles de conduite après le confinement lié au Covid-19. Dans certains départements, dont celui de l'Aisne, les places d'examen de conduite, qui avaient été attribuées avant le confinement et qui ont été annulées à partir du 16 mars 2020, ne seront pas restituées. Cela signifie que les dossiers de passage de conduite d'avant la crise sanitaire vont être réexaminés – et non reportés – retardant l'examen de nouveaux dossiers. Cette situation va engendrer une perte d'activité et de revenu pour les écoles dont les heures de leçon de conduite constituent la principale ressource. À ces difficultés s'ajoute le manque chronique d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) dans certaines zones de l'Aisne, en comparaison avec d'autres zones moins peuplées dans d'autres départements. Ce déficit d'inspecteurs, accentué par des arrêts en longue maladie, se fait d'autant plus ressentir aujourd'hui que le système national des renforts par des IPCSR extérieurs est suspendu jusqu'à nouvel ordre. L'Aisne est un département majoritairement rural, où l'utilisation de la voiture est indispensable pour aller travailler ou se former. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer, à titre exceptionnel et provisoire, les effectifs en vue de rattraper le retard pris dans l'examen des dossiers et, à plus long terme, de répondre durablement aux non-remplacements de longue durée.

Réajustement des dotations versées aux communes fusionnées

16167. – 21 mai 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que souvent, des communes ont fusionné pour bénéficier temporairement d'une petite majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Toutefois, si deux petites communes fusionnent, le montant de la dotation élus locaux (DPEL) peut être très nettement inférieur au total de ce qui aurait été versé aux deux anciennes communes. Finalement, en dressant un bilan d'ensemble, il peut arriver que la commune nouvelle soit au total perdante par rapport à ce qu'auraient perçu les deux anciennes communes. Il lui demande si cette distorsion pourrait être prise en compte par le biais d'un réajustement.

Militaires de la gendarmerie en célibat géographique

16191. – 21 mai 2020. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les militaires de la gendarmerie en célibat géographique et plus précisément sur leur situation durant la période de confinement. Près des trois quarts des militaires vivent en couple. Cette proportion croît avec l'âge et se stabilise dès 35 ans, autour de 85 %. Au total, 55 % des militaires sont parents (près des trois quarts des couples ont au moins un enfant) mais avec l'âge, la quasi-totalité d'entre eux le devient. Sur ces mêmes calculs, on peut estimer que plus de huit gendarmes sur dix sont logés par nécessité absolue de service. Les gendarmes vivent en caserne. Ils ont pour caractéristique de vivre dans un logement que l'État leur attribue pour exercer leur mission de service public en vertu de la loi du 11 juillet 1921 qui précise : « ... la nécessité de grouper le plus possible des gendarmes auprès de leurs officiers qui doivent, ainsi que cela a toujours existé, continuer à habiter les casernes. Il est indispensable, en effet, que l'officier soit toujours à même de recevoir une communication téléphonique urgente et, sans retard, d'y répondre ou de donner des ordres en conséquence de jour comme de nuit. Enfin, plus que

jamais, l'officier de gendarmerie doit être en contact avec ses hommes dont le maintien du moral et de l'esprit de discipline doit être le souci constant ». On retrouve dans l'essence de cette loi, dès 1921, les caractéristiques propres du logement pour l'institution : disponibilité, réponse rapide aux sollicitations diverses et maintien d'un esprit de corps. La concession de logement par nécessité absolue de service (CLNAS) est donc un statut d'occupation juridique bien particulier : le gendarme perd la liberté de choix de son domicile. Par ailleurs, elle constitue un dispositif unique puisque la gendarmerie nationale est le seul corps de l'administration française à disposer, pour l'ensemble de ses personnels et de manière obligatoire, de cette concession de logement. Le célibat géographique se définit comme la situation d'un militaire, marié ou vivant en couple, qui ne rejoint pas le domicile familial chaque soir où il n'est pas retenu par le service, quelle que soit la durée de ce célibat géographique. Cette situation, viable pour de nombreux gendarmes en temps normal, devient de plus en plus difficile en temps de confinement en raison de la crise sanitaire actuelle. En effet, la CLNAS s'applique également pour les militaires n'étant pas sollicités sur des missions, des déplacements ou des détachements. Dans les faits, ils pourraient rejoindre leur domicile aux côtés de leur famille. Or, la limitation des déplacements des Français dans le cadre du confinement s'applique également aux militaires. Lors de l'évocation par le Premier ministre de la prochaine restriction des déplacements au-delà de 100 kms du domicile, pour certains militaires la situation évolue favorablement. Néanmoins, pour un grand nombre d'entre eux, en caserne éloignés de leur domicile, la situation reste la même et l'équilibre familial se voit encore plus fragilisé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier la situation des militaires de la gendarmerie, titulaires d'une CLNAS, éloignés de leur foyer, de pouvoir exercer des visites occasionnelles dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler un droit à mener une vie familiale conciliant, bien entendu, les obligations de service.

Ouverture des parcs et jardins à Paris

16209. – 21 mai 2020. – M. Rémi Féraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'ouvrir les parcs et jardins parisiens. Depuis le début du déconfinement, lundi 11 mai 2020, le classement de Paris en « zone rouge » sur la carte de vigilance épidémiologique impose la fermeture des espaces verts jusqu'à nouvel ordre. Avec plus de 20 000 habitants au kilomètre carré, Paris est l'une des villes les plus denses du monde. Après deux mois de confinement au cours desquels les Parisiennes et les Parisiens ont bien respecté les consignes sanitaires, la maire de Paris a demandé au Gouvernement d'autoriser la réouverture des espaces verts sous conditions : interdiction des attroupements et des piques-niques, port du masque obligatoire, fermeture des aires de jeux, présence d'agents de la ville de Paris pour s'assurer du respect des consignes et réguler au besoin les entrées et sorties. Cette demande est partagée par les médecins, notamment la confédération des syndicats médicaux français, premier syndicat de médecins libéraux. Sa branche parisienne a indiqué dans un communiqué que l'accès aux parcs et jardins lui paraît nécessaire pour permettre aux Parisiens de marcher et de s'aérer, tout en désengorgeant les rues et les quais très fréquentés. Ces derniers sont actuellement encombrés, faute d'espace, et ce phénomène risque de s'accroître dans les jours qui viennent. L'ouverture des espaces verts parisiens apparaît donc comme cohérente avec les autres décisions prises par les pouvoirs publics, mais également comme une mesure de santé publique nécessaire à la distanciation physique. Dans ces conditions, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir sa position et d'autoriser la réouverture des parcs et jardins à Paris en Île-de-France.

2299

Problèmes de formalisme des verbalisations pendant le confinement

16254. – 21 mai 2020. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les verbalisations effectuées dans le cadre du confinement pendant l'état d'urgence sanitaire. Il a été porté à sa connaissance que certains de nos concitoyens avaient reçu des avis de contravention directement à leur domicile sans que leur identité n'ait été constatée formellement. De plus, la description de l'infraction se fonde sur « le déplacement hors du domicile interdit dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclaré », sans préciser les circonstances exactes permettant d'apprécier le caractère illicite du déplacement. Sans préjuger des suites qui seront données à chacune de ces contraventions et de l'aboutissement des recours en contestation qui seront probablement très nombreux, il convient toutefois de prendre la mesure de ces difficultés afin de faire respecter à l'avenir les conditions élémentaires de formalisme en matière de verbalisation. Il souhaite savoir quelles conséquences le Gouvernement entend tirer de ces difficultés.

Commission de contrôle des listes électorales

16273. – 21 mai 2020. – **M. Franck Menonville** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14500 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Commission de contrôle des listes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mineurs non accompagnés

16278. – 21 mai 2020. – **M. Franck Menonville** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12673 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Mineurs non accompagnés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes

16280. – 21 mai 2020. – **M. Franck Menonville** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12015 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux

16284. – 21 mai 2020. – **M. Sébastien Meurant** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07928 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte

16288. – 21 mai 2020. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12175 posée le 12/09/2019 sous le titre : "Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Revoir le report des élections dans les communes rurales

16172. – 21 mai 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** concernant l'éventualité du report des élections municipales pour les communes de moins de 1 000 habitants, et donc à scrutin uninominal, qui n'auraient pas recueilli la totalité des sièges. En effet, à titre d'exemple, dans une commune du département du Doubs, Émagny, 626 habitants, où comme dans nombre de collectivités rurales il est déjà extrêmement difficile de trouver des candidats, quatorze candidats sur quinze ont été déclarés élus « définitivement » le quinzième candidat ayant manqué son élection d'une voix. C'est pourquoi il lui demande s'il est opportun de reporter l'élection de cette commune, alors que dans le passé des communes de moins de 1 000 habitants disposaient d'un conseil municipal qui ne comptait pas la totalité des sièges à pourvoir et répondait aux dispositions législatives avec un effectif supérieur au deux tiers. Il est à souligner les conséquences néfastes d'un report en septembre des élections pour la conduite des projets communaux, qui seraient alors mis à l'arrêt et surtout au vu du contexte de crise sanitaire et économique que subissons. En effet, l'installation des élus dans les conseils municipaux et les intercommunalités est fondamentale car ils seront en première ligne pour la relance de l'économie au service de l'emploi. Aussi, il lui demande si l'hypothèse d'un second tour au mois de juin ne peut être évoquée en raison d'un mauvais contexte sanitaire, il ne conviendrait pas d'aménager le code électoral afin de permettre aux communes de moins de 1 000 habitants de pouvoir installer leur conseil municipal incomplet au vu du contexte exceptionnel.

JUSTICE

Non-accès aux masques des personnes détenues

16178. – 21 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le non-accès aux masques des personnes détenues. En effet, un communiqué commun de l'association des professionnels de santé exerçant en prison, de médecins du Monde et de l'observatoire international des prisons-section française dénonce le fait que les détenus n'auraient pas aujourd'hui le droit d'en

porter en détention si elles le souhaitent. Il paraît étonnant qu'ils soient privés de cette mesure de prévention. De même, le port du masque ne saurait être limité aux seuls contacts entre les personnes détenues et l'extérieur, alors même que la configuration des locaux de détention ne permet pas toujours le respect des gestes barrières et de distanciation physique. Des mesures doivent dès lors être prises pour que les personnes incarcérées puissent se procurer des masques, quelles que soient leurs ressources. De même, si certaines municipalités offrent un masque à leurs habitants, les détenus doivent pouvoir également en bénéficier. Aussi, les associations demandent que le port du masque soit possible dans les espaces partagés de la prison pour toute personne détenue qui le souhaite. Considérant que cette mesure, qui doit rester volontaire et non obligatoire, correspond au principe d'égalité de tous face à des mesures de prévention et de protection, il lui demande de quelle manière elle entend répondre aux inquiétudes desdites associations.

Baisse du taux d'occupation carcérale

16182. – 21 mai 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la baisse du taux d'occupation carcérale global qui, pour la première fois depuis des décennies, en avril 2020, a été inférieur à 100 %, en dépit d'un taux toujours supérieur à 110 % en maison d'arrêt. Cette situation, liée à la lutte contre l'épidémie du Covid-19, a été rendue possible par la diminution de la délinquance pendant le confinement et par l'augmentation du nombre de libérations anticipées afin de limiter les risques de contagion au Covid-19 dans les établissements pénitentiaires. La contrôleure générale des lieux de privation de liberté estime qu'un taux d'occupation carcérale inférieur à 100 % de manière pérenne est possible à condition de prendre des mesures ponctuelles et structurelles comme « un mécanisme obligatoire de régulation carcérale » défini par la loi. Par ailleurs, des syndicats de directeurs d'établissement pénitentiaire préconisent de rendre effectif le principe de l'encellulement individuel inscrit dans la loi depuis 1875. Alors que la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a eu pour but d'élargir les conditions des prononcés de peines alternatives à la détention, elle lui demande si le Gouvernement compte suivre les recommandations des professionnels du secteur.

PERSONNES HANDICAPÉES

2301

Désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés

16128. – 21 mai 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la question de la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Déjà demandée depuis plusieurs années par les associations d'aide aux personnes handicapées, cette revendication est d'autant plus prégnante en période de crise sanitaire. Actuellement, l'AAH est calculée sur la base des revenus d'un couple à N-2, c'est-à-dire que ce sont les revenus du foyer d'il y a deux ans qui sont pris en compte. Un tel calcul ne saurait être juste, tout simplement parce que la situation du couple peut évoluer drastiquement en l'espace de deux ans. Comment expliquer par exemple qu'un foyer, dont l'un des membres est récemment parti à la retraite et a donc vu ses revenus baisser, bénéficie d'une AAH correspondant aux salaires pleins qu'il percevait deux ans auparavant ? Comment trouver équitable qu'actuellement, certains foyers bénéficient d'une AAH fondée sur les revenus à N-2, alors qu'ils ne perçoivent plus de rémunérations en raison de la pandémie ? Grâce à la récente mise en place du prélèvement à la source et des déclarations sociales nominatives (DSN), il est tout à fait possible de connaître le revenu actuel du citoyen et donc d'adapter le montant de l'AAH en conséquence, afin qu'il soit davantage en phase avec la situation sociale actuelle du bénéficiaire. Dans le cadre d'une audition en date du 10 avril 2020, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées a dit avoir « bien entendu les revendications des associations » en la matière. Ainsi, elle lui demande si elle va soutenir les initiatives parlementaires visant à la mise en œuvre d'une désolidarisation entre les revenus des conjoints, dans le cadre du calcul de l'AAH. Une proposition de loi en ce sens a été votée à l'Assemblée nationale en février 2020 et pourrait dans les mois à venir être inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Un soutien de l'exécutif en la matière est souhaité pour de nombreuses personnes handicapées, sujettes à une situation financière difficile.

Situation des entreprises adaptées

16175. – 21 mai 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation sensible qu'ont à connaître les entreprises adaptées actuellement. En effet, si 75 % des entreprises adaptées ont réussi à maintenir une partie de leurs activités ou à les

réorienter, leur situation financière est devenue délicate en raison tant de la baisse de leur chiffre d'affaires, que de l'allongement des délais de paiement des donneurs d'ordre et de la spécificité de leur modèle. Alors qu'elles représentent près de 40 000 emplois inclusifs en France, ces entreprises doivent être soutenues pour pouvoir poursuivre leurs missions économique et sociale. Ainsi en collaboration, la proposition a été faite que les aides au poste non versées aux entreprises adaptées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire soient affectées à un fonds de soutien exceptionnel. Il s'agirait ainsi de maintenir fléchier vers ces entreprises l'enveloppe budgétaire allouée en loi de finances. Aussi, pour compenser les surcoûts de fonctionnement en période de confinement et partiellement les pertes d'exploitation, mais également soutenir l'investissement des entreprises adaptées, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition et selon quel calendrier.

Difficultés supplémentaires causées par la crise du Covid-19 aux personnes sourdes et malentendantes

16235. – 21 mai 2020. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les difficultés supplémentaires causées par la crise du Covid-19 à nos concitoyens sourds ou malentendants. Ils connaissent en effet de grandes difficultés à comprendre la population entendant portant un masque, en vertu de la recommandation gouvernementale car il leur est impossible désormais de pratiquer la lecture labiale. Il lui demande donc quelles préconisations elle entend proposer afin de pallier ces inquiétudes légitimes et rassurer nos concitoyens sourds qui se sentent davantage exclus.

Intégration des enfants en situation de handicap en structures et dans les écoles

16271. – 21 mai 2020. – Mme Angèle Prévaille attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'intégration des enfants en situation de handicap dans les structures spécialisées et les écoles. D'une part, il y a trop peu d'instituts médico-éducatifs (IME) dans un département rural tel le Lot, ce qui a souvent pour effet de contraindre les enfants à loger en internat et donc à demeurer loin de chez eux et de leur famille, ce qui est préjudiciable à leur épanouissement. De plus, les places dans ces structures manquent cruellement, contraignant les familles à une attente beaucoup trop longue et anxiogène. Cela passe également par un nombre suffisant de places pour adultes pour libérer celles pour les enfants parfois occupées par les adultes faute de place. D'autre part, et parce que les enfants en situation de handicap ont le droit, comme les autres, d'apprendre, de progresser, de côtoyer d'autres enfants et là est le rôle d'une école inclusive, leur accès à l'école doit être développé et facilité. Ainsi, il est nécessaire de développer des politiques publiques qui favoriseront cet accès comme par exemple le développement de passerelles entre école et structures, des classes allégées, des temps intégrés, des intervenants spécialisés, la formation des enseignants et des auxiliaires de vie scolaire (AVS), en faisant le choix d'y consacrer les moyens financiers adaptés et nécessaires. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour garantir l'intégration des enfants en situation de handicap en structures et dans les écoles.

2302

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nécessité d'une distribution gratuite de masques à destination des personnes les plus précaires

16127. – 21 mai 2020. – Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de distribuer gratuitement des masques aux personnes les plus précaires de notre pays. Dans le cadre de la conférence de presse ayant trait aux modalités du déconfinement, en date du jeudi 7 mai 2020, le ministre de la santé a annoncé qu'à partir du 11 mai, 100 millions de masques seraient distribués aux frais de l'État. Selon lui, les personnes pouvant en bénéficier devraient être les soignants, les malades et les plus fragiles de notre Nation. Parmi ces personnes les plus fragiles, il est primordial que les paramètres de l'âge et de la santé ne soient pas les uniques critères retenus. La question sociale doit aussi être au centre des considérations justifiant la distribution de masques par l'État. En effet, en attestent les contaminations massives dans certains départements particulièrement pauvres, notamment en Seine-Saint-Denis, il n'est plus à démontrer que nous ne sommes pas tous égaux devant la contamination. Dans les territoires paupérisés, où les conditions sanitaires sont moins bonnes que la moyenne, où les populations sont plus exposées au virus du fait de la promiscuité et où les hôpitaux sont déjà engorgés en raison de la pandémie, il est nécessaire d'agir en amont et d'assurer autant que possible la protection de leurs populations. Un dispositif de distribution de masques dans les logements sociaux, dans les logements précaires et insalubres, dans les aires de stationnement des gens du voyage, dans les bidonvilles, ainsi qu'auprès des sans-abri doit être mis en place d'urgence. De telles précautions pourraient se révéler précieuses,

susceptibles de permettre une réduction de la circulation du Covid-19. La communauté scientifique est formelle : le port du masque devrait a minima réduire le risque de contamination d'environ 80 %. Depuis quelques semaines, le Gouvernement a donc favorisé la fabrication de masques, dont environ 500 millions seront disponibles dans les jours à venir dans les grandes surfaces et les pharmacies. Ils seront payants. Il n'est pas acceptable que les plus précaires et vulnérables de notre pays, ceux qui n'ont pas les moyens financiers de s'en procurer, soient les laissés-pour-compte d'une politique de prévention sanitaire. Afin de les préserver, l'État doit se mettre à la manœuvre. Ainsi, elle lui demande s'il est prêt à réfléchir à un mécanisme qui ferait bénéficier gratuitement cette catégorie de citoyens de masques, afin qu'ils soient protégés comme il se doit de la contamination.

Statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation

16136. – 21 mai 2020. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). En effet, la crise sanitaire du Covid-19 remet au centre des préoccupations les conditions de travail de nos personnels médicaux. Malgré le rôle essentiel qu'ils occupent dans l'aide médicale d'urgence et le soutien à la prise en charge des patients, les d'ambulanciers SMUR voient leurs conditions de travail se dégrader régulièrement. Ainsi, leur profession est encore considérée comme celle de personnels ouvriers techniques. En effet, l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, modifié en dernier lieu en 1979, ne les insère pas dans la catégorie des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. Ils sont aujourd'hui encore placés dans la catégorie des professions sédentaire, ce que les décrets n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 (ayant abrogé le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991) et n° 2016-636 du 19 mai 2016 n'ont ni modifié ni étudié à l'égard de leur statut. D'une part, cette profession est soumise aux contraintes justement présentes dans l'arrêté de 1969 telles que le travail sur des rythmes longs ou l'exposition à des matières biologiques et un contact direct avec le patient lors de sa prise en charge. D'autre part, leurs compétences et capacités d'intervention progressivement réduites ont été nécessaires au cours de la crise sanitaire du Covid-19, notamment par le manque de capacité de prise en charge des patients et de disponibilité des médecins pour pratiquer certains gestes médicaux, en raison de l'afflux massif de patients. Ces gestes qui étaient autrefois exécutés par les ambulanciers SMUR permettaient une prise en charge plus rapide des patients. Ce classement dans la catégorie active des professions à risques particuliers assurerait une reconnaissance des conditions d'exercice difficiles de leur métier, mais également d'une harmonisation des disparités de statuts juridiques au sein des professions de santé. Par conséquent, elle lui demande les solutions envisagées par le Gouvernement au sortir du confinement pour répondre aux attentes de cette profession durement sollicitée dans la crise sanitaire.

2303

Traitement des assistants de régulation médicale

16141. – 21 mai 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des assistants de régulation médicale (ARM), fortement mobilisés depuis le début de l'épidémie Covid-19. L'association française des assistants de régulation médicale formule (AFARM) a notamment porté à sa connaissance deux revendications sur lesquelles il souhaiterait recueillir l'analyse du Gouvernement. Elle souhaiterait, d'une part, que le versement de la prime exceptionnelle, annoncée par l'exécutif en faveur des professionnels hospitaliers, soit étendu aux stagiaires. Elle demande, d'autre part, la suppression de la validation des acquis de l'expérience pour tous les assistants de régulation actuellement en cours d'apprentissage, et actuellement en binôme avec un ARM expérimenté. Il lui demande en conséquence son analyse de ces propositions, et de bien vouloir lui préciser ses intentions pour les ARM au regard des missions essentielles qu'ils accomplissent et des responsabilités qui leur incombent.

Covid-19 et assistants de régulation médicale

16142. – 21 mai 2020. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des assistants de régulation médicale (ARM), fortement mobilisés depuis le début de l'épidémie Covid-19. L'association française des assistants de régulation médicale formule (AFARM) a notamment porté à sa connaissance deux revendications sur lesquelles il souhaiterait recueillir l'analyse du Gouvernement. Elle souhaiterait, d'une part, que le versement de la prime exceptionnelle, annoncée par l'exécutif en faveur des professionnels hospitaliers, soit étendu aux stagiaires. Elle demande, d'autre part, la suppression de la validation des acquis de l'expérience pour tous les assistants de régulation actuellement en cours d'apprentissage, et

actuellement en binôme avec un ARM expérimenté. Il lui demande en conséquence son analyse de ces propositions, et de bien vouloir lui préciser ses intentions pour les ARM au regard des missions essentielles qu'ils accomplissent et des responsabilités qui leur incombent.

Accès à l'assistance médicale à la procréation à l'étranger en période de confinement

16145. – 21 mai 2020. – **Mme Michelle Meunier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès à l'assistance médicale à la procréation à l'étranger en période de confinement. Depuis le 17 mars 2020, les Françaises et les Français connaissent une restriction stricte de leurs déplacements quotidiens afin d'enrayer la propagation du virus Covid-19. A fortiori, les déplacements internationaux sont très fortement encadrés. Les femmes, seules ou en couple, ayant débuté un protocole d'assistance médicale à la procréation à l'étranger (AMP) subissent de plein fouet l'interdiction de ces déplacements. Les conséquences de cette interruption sont lourdes et engendrent une inquiétude chez les femmes concernées et leurs familles : le temps perdu est une perte de chances de voir aboutir un prélèvement d'ovocytes, une fécondation ou une implantation d'embryon. Pire, pour les femmes pouvant bénéficier d'une prise en charge de l'AMP par la sécurité sociale avant leurs 43 ans (au titre du traitement de l'infertilité par l'assurance-maladie), cette suspension fait peser le risque de ne plus bénéficier de ce remboursement. Par ailleurs, d'un point de vue éthique, l'interruption d'un processus de PMA entamé de longue date n'est pas souhaitable : cette pause est de nature à décourager les futures mères et à remettre en doute le bien-fondé des choix personnels antérieurs. De la même manière que les établissements hospitaliers recommandent la poursuite des protocoles de soins programmés, dans la mesure du possible en période d'urgence sanitaire, il convient de permettre la poursuite des processus de PMA entamés à l'étranger. Les cliniques de PMA à l'étranger ont d'ailleurs repris leurs activités progressivement, dans le respect des contraintes d'hygiène. Les mesures de déconfinement progressif qui entrent en application à compter du 11 mai n'autorisent toujours pas les déplacements à l'étranger pour poursuivre un protocole de PMA. Une suspension longue, sans horizon, de ces démarches familiales et médicales longuement réfléchies serait impensable, tout comme le serait le report lointain de la suite de l'examen du projet de loi n° 2658 (Assemblée nationale, XVe législature), modifié par le Sénat, relatif à la bioéthique qui envisage d'autoriser la PMA pour les femmes seules et en couple dans notre pays. Pour ces raisons de bienveillance avec les familles concernées, de respect des décisions individuelles prises, d'égalité de traitement avec les couples pouvant poursuivre une PMA en France, elle l'invite à déroger à l'interdiction de déplacement international pour les familles engagées dans un protocole de PMA avec une clinique à l'étranger.

2304

Prime aux personnels soignants

16154. – 21 mai 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle versée aux personnels soignants ayant participé à la lutte contre l'épidémie du Covid-19. En effet, la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a concrétisé l'annonce faite le 15 avril du versement d'une prime pour les personnels hospitaliers. Cependant, le projet de décret d'application fait apparaître des distinctions surprenantes entre les départements. Ainsi, dans les Hauts-de-France, les départements du Nord et du Pas-de-Calais ne font pas partie de la trentaine de départements considérés comme les plus touchés par l'épidémie. La majorité des personnels des hôpitaux de ces deux départements ne pourra donc pas bénéficier de la prime de 1 500 euros et ne recevra qu'une prime moins importante. Le montant de cette prime pourra certes être relevé dans certains cas, mais à l'initiative du chef d'établissement et en lien avec l'agence régionale de santé (ARS). Pourtant, ces départements, classés « rouge », ont largement participé à la lutte contre l'épidémie et se sont fortement impliqués dans la gestion de la crise, notamment en faisant preuve de solidarité interdépartementale en accueillant par exemple des patients transférés d'autres départements. Cette distinction suscite donc de l'incompréhension et pourrait être ressentie comme injuste et inéquitable par les personnels concernés qui se sont fortement mobilisés ces derniers mois pour faire face à l'épidémie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette forme d'iniquité et accorder aux personnels soignants des établissements hospitaliers de ces deux départements la reconnaissance qu'ils méritent.

Assistants de régulation médicale des centres 15

16155. – 21 mai 2020. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur certaines interrogations et inquiétudes des assistants de régulation médicale (ARM) des centres 15 et plus particulièrement de celui des Yvelines. En effet, ils n'ont à ce jour pas de réponses précises quant à l'attribution ou non de la prime « Covid » alors même qu'ils ont été particulièrement sollicités et ce, bien avant les services de soins. Ces dernières semaines, le service d'aide médicale urgente (SAMU) 78 été impacté par des flots d'appels

jamais enregistrés (13 000 appels quotidiens), et les ARM ont fait front, avec la conscience professionnelle qui les caractérise. L'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) a beaucoup communiqué, ces derniers temps, sur le fait que l'ensemble du personnel hospitalier est concerné (tous statuts et grades confondus) par cette reconnaissance mais pour les hôpitaux hors AP-HP, comme le centre hospitalier de Versailles André Mignot, aucune information ne leur a été donnée. Depuis cet automne, la majeure partie des ARM du SAMU 78, comme dans beaucoup d'autres départements, était en grève. Ils ont le sentiment d'avoir été oubliés par le précédent ministre de la santé pour la prime « urgences » octroyée en juillet 2019 à tout le personnel des urgences (administratifs, agents hospitaliers et soignants) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), sauf aux ARM, premier maillon de la chaîne d'urgence... La ministre de la santé d'alors revenait sur cette position début novembre 2019 (sans effet rétroactif depuis juillet), soit quatre mois après leurs collègues de l'hôpital, d'où leur inquiétude actuelle de ne pas avoir de reconnaissance, une seconde fois. Ils demandaient également la suppression de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour tous les ARM déjà en poste (décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale), instaurée après la dramatique affaire de Strasbourg, ainsi que la remise en question de leur statut médico-administratif avec une revalorisation salariale adaptée. À ce jour, ils n'ont toujours pas de réponse. Elle ne peut que soutenir la démarche des AMR qui est légitime, à plus forte raison au regard de la situation sanitaire.

Obésité et Covid-19

16156. – 21 mai 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les liens entre obésité et formes graves du Covid-19. L'obésité concerne 17 % des adultes en France, ce qui représente plus de 8 millions de personnes, chiffres stables depuis une dizaine d'années. On connaissait déjà de graves complications associées, comme le diabète de type 2 ou les maladies cardio-vasculaires, au point que le surpoids et l'obésité sont reconnus comme la cinquième cause de mortalité par l'organisation mondiale de la santé. Or l'obésité constitue un facteur supplémentaire de risque de développer des formes sévères d'infection au Covid-19. En effet, les médecins ont d'abord constaté la surreprésentation de patients en surpoids ou obèses dans les services de réanimation. Puis une équipe lilloise a mené une analyse comparative des facteurs de risque, dont les conclusions montrent que l'obésité peut entraîner, à elle seule, une diminution anormale de la quantité d'oxygène contenue dans le sang, renforçant la nécessité d'un recours à une ventilation mécanique. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles politiques il compte engager, afin de mieux prendre en charge l'obésité, facteur de risque majeur de pathologies graves.

2305

Difficultés de mise en application du « 100 % santé »

16168. – 21 mai 2020. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de mise en application de la réforme du « 100 % santé » pour les opticiens. Malgré les gros investissements que nécessitaient la mise en place de cette réforme et les délais très courts, les opticiens étaient prêts au 2 janvier 2020. Or, dans le même temps, les organismes complémentaires d'assurance maladie fermaient le tiers-payant au 15 décembre 2019. Au 2 janvier, aucun système informatique, aucune plateforme de gestion du tiers-payant ne fonctionnait. Au 15 février, aucune prise en charge n'était acceptée sans communication de l'ordonnance et des codes de remboursement sécurité sociale détaillés. La transmission des données personnelles de santé aux organismes complémentaires d'assurance maladie est pourtant illégale. Elle lui demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire afin de solutionner ce problème qui contraint les opticiens à enfreindre la loi afin de répondre à la demande des patients.

Maintien des moyens alloués à l'hôpital public après la pandémie de Covid-19

16181. – 21 mai 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de maintenir les moyens alloués à l'hôpital public, une fois la pandémie de Covid-10 pleinement maîtrisée. Face à l'afflux de patients atteints du Covid-19, l'hôpital public a profondément modifié sa gestion dans la droite ligne de l'allocution télévisuelle du président de la République du 12 mars 2020. Ainsi, le « quoi qu'il en coûte » présidentiel a permis aux soignants de commander du matériel avec l'appui des dons privés. De plus, une augmentation du nombre d'effectifs a été réalisée essentiellement dans les régions les plus touchées par l'épidémie, grâce au soutien de soignants venus de toute la France. Cependant, les soignants craignent que ce « moment Covid-19 » ne soit seulement qu'une parenthèse et non le début d'une nouvelle réflexion sur la gestion de l'hôpital public. En effet, ceux du nord, de l'est et de la région parisienne voient leurs collègues venus en renfort repartir sans être remplacés alors que l'effectif ainsi augmenté ponctuellement est juste à

la hauteur des besoins des services en temps habituel, selon les syndicats. Alors que le président de la République, le 25 mars 2020, a promis « un plan massif d'investissements pour l'hôpital » et une revalorisation des carrières des soignants à la sortie de la crise sanitaire, elle lui demande quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour répondre aux aspirations des soignants hospitaliers.

Accès aux équipements de protection individuelle pour les professionnels de santé libéraux

16185. – 21 mai 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'accessibilité aux équipements de protection individuelle pour les professionnels de santé libéraux. La crise sanitaire due au Covid-19 a bouleversé les conditions d'exercice de nos soignants, notamment des libéraux. En effet, suite à l'annonce du confinement, de nombreux cabinets de ville ont fermé leurs portes afin de ne pas mettre en danger leurs patients et de freiner la diffusion du virus. C'est notamment le cas des kinésithérapeutes, des chirurgiens-dentistes ou des orthoptistes, pour ne citer qu'eux. Des fermetures aux conséquences multiples, tant pour les professionnels dont les revenus ont chuté que pour les patients qui n'ont pu accéder aux soins dont ils avaient besoin. Le déconfinement progressif étant amorcé depuis le 11 mai, de nombreux professionnels ont pu rouvrir leur cabinet dans le respect des exigences sanitaires. L'accueil et la prise en charge en toute sécurité des patients est l'une de leurs priorités. Alors que l'approvisionnement en masques suscite toujours de nombreuses interrogations, les autres équipements de protection individuelle n'en sont pas moins importants : surblouses, surchaussures, charlottes etc. Beaucoup s'interrogent alors sur leur disponibilité et souhaitent que ceux-ci soient accessibles à l'ensemble des professionnels de santé libéraux, conventionnés ou non, réglementés ou non et ce, de manière gratuite. Il est important de rappeler qu'au début du confinement certains d'entre eux n'exerçant plus ont fait don de leurs stocks personnels d'équipement au profit de ceux qui étaient directement impliqués dans la crise sanitaire. Aussi, il lui demande ce que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour accéder à cette demande qui vise un double objectif : assurer une prise en charge de qualité sur l'ensemble du territoire national et protéger au mieux professionnels et citoyens.

Production française de médicaments dérivés du sang

16188. – 21 mai 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur notre indépendance en termes de production de médicaments dérivés du sang (MDS). Le 31 mars 2020, le président de la République a indiqué vouloir produire davantage en France et en Europe et, partout où il y a des sites de production, « monter en volume ». La loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 a créé un laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), entièrement public, chargé de produire des MDS à partir des dons collectés par l'établissement français du sang. Une nouvelle usine a été inaugurée en 2016 sur le site d'Arras, avec pour finalité de tripler les capacités de production. Or malgré la demande croissante, le LFB connaît des difficultés et un déficit important dans un marché fortement concurrentiel et anti-éthique. Le plasma récolté aux États-Unis et en Europe de l'Est l'est en effet auprès de personnes particulièrement vulnérables. Actuellement une très grande partie des MDS produits est dépendante du plasma américain, ce qui fait peser une épée de Damoclès sur les 500 000 personnes qui bénéficient en France de ces médicaments. Aussi, dans un contexte d'urgence qui invite à prendre des décisions majeures d'indépendance sanitaire à moyen et long terme, il lui demande si des investissements conséquents sont prévus en France pour accroître la capacité de production des usines de médicaments dérivés du sang.

Situation professionnelle des médecins à titre étranger

16190. – 21 mai 2020. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice des médecins étrangers ayant obtenu leur diplôme en dehors de l'Union européenne. Dans les hôpitaux français, ce sont entre 4 000 et 5 000 médecins et soignants à diplôme étranger qui travaillent avec un statut particulier et se trouvent aux premières lignes de l'épidémie de Covid-19. Ce statut, qui leur permet de fournir un travail similaire à celui de leurs homologues français ou diplômés au sein de l'UE, est pour le moins précaire et mal rémunéré. Les praticiens à titre étranger doivent ainsi subir de longues années de travail précaire avant d'aspirer à une intégration et une titularisation en bonne et due forme. Dans le contexte d'épidémie mondiale, la France a assoupli les conditions d'exercice pour permettre aux praticiens étrangers de venir prêter main forte aux équipes médicales surchargées. Les établissements de santé peuvent ainsi recruter des praticiens diplômés en dehors de l'Union européenne, ce faisant, de façon temporaire dans le cadre de la crise du Covid-19. Ces médecins pourraient ainsi pratiquer dans un mode dérogatoire pour des fonctions « non médicales ». Si les concours d'entrée en France sont bien connus pour être restrictifs, la constitution de sous-statuts – et la sous-

rémunération que cela implique – pour les personnes ayant été diplômées à l'étranger est également problématique. La France est en pénurie de médecins, d'autant plus dans le contexte de crise épidémique, elle gagnerait donc à assouplir durablement les conditions d'exercice des praticiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ce besoin de reconnaissance salariale et cette inégalité de statut pour les médecins à diplôme obtenu hors de l'Union européenne.

Soutien des stations thermales

16195. – 21 mai 2020. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des stations thermales. La crise sanitaire actuelle affecte largement le secteur thermal, tant dans ses fonctions de soins que dans ses activités touristiques ; il apparaît en effet bien incertain que les convalescents et les touristes puissent fréquenter sous peu ces établissements. C'est pourquoi le Premier ministre a récemment affirmé que les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) seraient exonérées de cotisations sociales, du paiement de leur loyer et des redevances d'occupation du domaine public. Les entreprises thermales demeurent soucieuses de connaître les conditions dans lesquelles est envisagée la reprise de leur activité et de savoir s'il est envisageable que les assureurs couvrent une partie de leurs pertes d'exploitation. Le comité interministériel qui se tiendra le jeudi 14 mai est chargé d'établir un plan spécifique de relance avant que les conditions de réouverture des stations thermales ne soient établies dans le courant du mois de mai. C'est dans ce cadre qu'elle souhaite l'alerter de la préoccupation mêlée d'inquiétude qui habite les acteurs de ce secteur, et lui demande s'il envisage de leur accorder tant un soutien économique supplémentaire, qu'une visibilité quant à la reprise de leur activité.

Annulation de la révision du prix du paracétamol

16200. – 21 mai 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du laboratoire pharmaceutique UPSA implanté en Lot-et-Garonne. UPSA vend 300 millions de boîtes de médicaments chaque année dans plus de 60 pays dont 98 % de la production est réalisée et conditionnée à Agen. Avec 1 400 emplois directs et 3 600 emplois indirects, cette entreprise est un fleuron industriel qui rayonne sur un territoire rural. Durant la crise du Covid-19, UPSA a pu faire face à la demande exceptionnelle de médicaments en produisant et distribuant un million de boîtes de paracétamol par jour. Ces besoins considérables ont mis en lumière la nécessité de produire en France et de recouvrer une indépendance sanitaire particulièrement stratégique pour notre pays. Par conséquent, la modification du calendrier prévu pour la baisse des prix et l'entrée du Dafalgan codéiné au répertoire des génériques semblent désormais une évidence incontournable. Elle lui demande de bien vouloir, en ces temps inédits, prendre la décision exceptionnelle d'annuler cette révision du prix du paracétamol et d'annuler la procédure de générication du Dafalgan codéiné qui pourrait mettre à mal la production française et lot-et-garonnaise au profit de génériques massivement fabriqués dans les pays de l'Est. Ces mesures à revoir intégralement seraient en effet de très mauvais signaux envoyés à nos entreprises et acteurs de l'industrie à l'heure de la mobilisation nationale et des enjeux de souveraineté et d'indépendance.

Moyens des hôpitaux de Moselle

16211. – 21 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que le département de la Moselle est en France, l'un des plus gravement touché par l'épidémie de coronavirus. Le personnel hospitalier s'est dévoué sans réserve pour soigner les malades alors même que les capacités d'accueil étaient submergées. Dans le même temps, le nombre de contaminations étaient environ deux fois moindre en Meurthe-et-Moselle. Avec indignation, les Mosellans viennent d'apprendre que l'État n'allouait que 2,4 M€ au centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville pour faire face à l'épidémie alors qu'il attribue 5,6 M€ au CHU de Nancy. Cette répartition financière est insultante à l'encontre des acteurs mosellans de la santé. Même si une hypothétique seconde enveloppe financière est espérée, cet arbitrage prouve une nouvelle fois la marginalisation des besoins sanitaires de la Moselle. Bien qu'étant le seul département de plus d'un million d'habitants en Lorraine, il n'y a toujours pas de CHU. Il lui demande donc si dans l'immédiat, il prévoit d'allouer au CHR de Metz-Thionville, une dotation financière au moins proportionnelle à la gravité de l'épidémie et de compenser sans délai les distorsions avec le CHU de Nancy. Il lui demande aussi s'il est prêt à lancer sur le moyen terme un rattrapage qualitatif pour que le CHR devienne un CHU de plein exercice, ce qui éviterait que les Mosellans qui ont un problème médical grave, soient trop souvent obligés de se faire soigner à Strasbourg ou à Nancy.

Crédits affectés à l'hôpital de Metz-Thionville pour couvrir les frais du Covid-19

16215. – 21 mai 2020. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'injustice criante dont le centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville est victime dans l'affectation des crédits destinés à couvrir les dépenses engagées pour répondre à l'épidémie du Covid-19. Sur cette enveloppe financière, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Strasbourg a été doté de plus de 9 millions d'euros, le CHU de Nancy de plus de 5 millions, et le CHR de Metz-Thionville de seulement de 2,4 millions d'euros, or il repose sur un bassin de population plus important et a connu une crise épidémique de plus forte intensité, quasiment au degré du bassin de Mulhouse. Il lui rappelle que le CHR de Metz-Thionville avait déjà été sous-doté en médicaments au pic de la crise, ne disposant alors de même pas trois jours de réserve de médicaments. En ce domaine comme dans d'autres, il s'indigne des arbitrages systématiquement défavorables faits à Metz et à la Moselle par les administrations centrales ou les administrations déconcentrées ailleurs qu'à Metz. Il lui demande sur quels critères ces montants ont été calculés. Il lui demande aussi d'affecter une enveloppe complémentaire au CHR de Metz-Thionville.

Prime pour les aides à domicile

16221. – 21 mai 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la prime à destination des salariés des services d'aide à domicile (SAAD) en plein contexte de crise sanitaire due au Covid-19. Le 7 mai 2020, le ministre des solidarités et de la santé annonçait une prime exceptionnelle de 1 500 euros, défiscalisée, pour les personnels des maisons de retraite. Cette décision est tout à fait louable, elle permet de valoriser l'engagement du personnel durant cette période de crise sanitaire. Néanmoins, un doute persiste quant aux bénéficiaires. En effet, pour les salariés des services d'aide à domicile, tout autant mobilisés, rien ne semble acquis. Le financement et le mécanisme de la prime n'ont pas été abrités jusqu'alors, les conseils départementaux étant chargés de financer puis de verser cette prime pour les SAAD. Il est primordial de rappeler que depuis le début de l'épidémie, les aides à domicile ont continué d'assurer l'accompagnement à l'autonomie des plus fragiles avec professionnalisme et courage et ce, malgré le manque de matériels de protection. De plus, elles ont joué un rôle important aux côtés des établissements hospitaliers afin de libérer des lits, en sécurisant les retours d'hospitalisation. Une telle décision met à mal une profession en quête de reconnaissance depuis de nombreuses années et tend à renforcer les disparités entre territoires, puisque le versement s'effectuera sur décision des conseils départementaux. Aussi, il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement pour valoriser à juste titre l'ensemble des salariés des SAAD qui, durant cette période particulière, a continué de prendre soin, avec la même abnégation, des personnes âgées ou fragiles dont le maintien à domicile est privilégié.

Prime aux personnels des services d'aide à domicile

16222. – 21 mai 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime aux personnels des services d'aide à domicile (SAAD). Les personnels des SAAD se sont fortement mobilisés dans cette crise sanitaire inédite pour assurer les premiers soins et les aides nécessaires aux personnes vulnérables tout en accompagnant le retour des personnes hospitalisées, malgré la pénurie de matériels de protection. Selon le rapport de la mission gouvernementale sur l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie (octobre 2019), cette profession souffre d'une rémunération très basse avec des salariés vivant en dessous du seuil de pauvreté. Malgré ce constat et la précarité dont ces professionnels font l'objet, le financement et le mécanisme de la prime prévue destinée aux aides à domicile n'ont pas encore été arbitrés, faute d'accord entre l'État et les conseils départementaux. En effet, selon les agents concernés, les conseils départementaux, dans leur ensemble, n'ont pas encore donné leur accord au financement de cette prime demandée par l'État. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de réaliser en direction de ces professionnels au rôle pourtant indispensable dans le système de soins et de tout mettre en œuvre rapidement pour qu'ils bénéficient d'une prime à la hauteur de leur engagement.

Prime pour les aides à domicile

16224. – 21 mai 2020. – **M. Michel Savin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les primes promises aux personnels soignants et aux personnels du secteur médico-social dans le cadre de la crise du Covid-19. Le ministère de la santé a confirmé que 700 millions d'euros seraient consacrés au financement d'une prime de 1 500 euros pour les professionnels des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans les trente-trois départements où l'épidémie aura été la plus forte, de 1 000 euros dans les autres. Cette prime doit être versée dans les prochaines semaines et sera défiscalisée. Toutefois, à ce jour, aucune

garantie n'a été apportée concernant le versement d'une prime pour les aides à domicile. Tout comme les aides-soignants, les aides à domicile ont eu un rôle primordial pendant cette crise. Leur contribution à sauver des vies est certaine, notamment en rendant possibles les mesures de confinement au domicile. Ces intervenants médico-sociaux ont été très souvent le seul lien avec l'extérieur, pour les 5 millions de personnes âgées et handicapées qui vivent seules chez elles, partout en France. Aussi, il souhaite savoir dans quelles mesures les modalités d'attribution de la prime aux personnels du secteur médico-social pourraient être adaptées pour ne pas que ces conditions se traduisent dans les faits par une inéquité entre les différents personnels.

Décret relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé

16225. – 21 mai 2020. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'iniquité des dispositions prises par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Comme son intitulé l'indique, ce décret valide le versement d'une prime aux soignants et autres professionnels de santé ayant participé à la gestion de la crise du Covid-19. Le montant de la prime va de 500 euros à 1 500 euros selon le lieu d'exercice principal des professionnels concernés dont la période de référence est définie du 1^{er} mars au 30 avril par le Gouvernement. Selon l'article 3, la prime est de 1 500 euros pour les professionnels ayant exercé dans les quarante départements les plus touchés. Selon l'article 4, la prime est de 500 euros dans les autres départements, ceux « du second groupe défini en annexe I ». Mais pas seulement. Selon l'article 8, une dérogation à l'article 4 est permise. Le chef d'établissement peut relever le montant de la prime exceptionnelle à 1 500 euros pour les services ou agents impliqués dans la prise en charge de patients contaminés par le virus Covid-19 ou mobilisés par les circonstances exceptionnelles d'exercice, induites par la gestion sanitaire de la pandémie, et ce uniquement dans les établissements figurant en annexe II du présent décret. Les centres hospitaliers de Carcassonne, Narbonne et Castelnaudary figurent dans la liste de l'annexe II du décret. Ils pourront donc, à la demande du chef d'établissement, relever le montant de la prime de 500 à 1 500 pour les personnels concernés. Mais pas les établissements hospitaliers de Limoux et de Lézignan-Corbières, non pas parce que le chef d'établissement ne le voudrait pas, mais parce que ces établissements ne figurent pas sur la liste de l'annexe II du décret. Cette injustice au sein même d'un département est d'autant plus surprenante que ces deux établissements précités n'ont démerité en aucune manière, mais plus encore ils ont été au centre des deux foyers d'épidémie (clusters) relevés dans le département, ce qui a fait d'eux les acteurs principaux de la crise sanitaire dans l'Aude. Il serait ainsi particulièrement inéquitable que les agents de ces établissements soient discriminés par rapport à leurs collègues des établissements voisins, alors qu'ils ont dû gérer par eux-mêmes une crise majeure, proportionnelle à leur capacité, à leur dotation en personnels, et surtout au manque d'appareillage technique (pas de tests, pas d'imagerie médicale). Il convient également d'insister sur le fait que ces personnels ont traité avec humanisme et compétence des cas nombreux de Covid-19, avec des moyens extrêmement restreints. Elle estime par conséquent que la limitation du bénéfice de l'article 8 à une liste exhaustive d'établissements porte atteinte à la reconnaissance de la juste valeur de l'ensemble des acteurs de santé d'un même département. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cette liste soit modifiée dans les plus brefs délais.

2309

Relocalisation de la production de médicaments

16226. – 21 mai 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments et la nécessité de relocaliser leur production. Il manquait quarante médicaments en France il y a dix ans ; aujourd'hui, plus de 400 font défaut et 2 000 sont en tension. Or 80 % des principes actifs commercialisés en Europe sont fabriqués par la Chine et l'Inde. En effet, la rentabilité économique est plus intéressante à l'étranger où les normes environnementales, sociales et fiscales sont moins contraignantes. La crise sanitaire liée au Covid-19 a néanmoins montré les limites d'un tel système, qui rend totalement tributaire d'une chaîne de production hors de l'Europe. En conséquence, alors que l'on peut malheureusement craindre la récurrence de pandémies, il lui demande ce qu'il envisage pour assurer notre indépendance en matière de production des molécules thérapeutiques majeures.

Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping

16231. – 21 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cas d'un camping qui comporte d'un côté des emplacements à louer pour les personnes de passage et de l'autre, des emplacements où des titulaires de bail à long terme ont installé leur mobil-home dont ils sont

propriétaires. Lorsque chaque mobil-home dispose d'équipements sanitaires qui lui sont propres, il lui demande, si en cas d'épidémie, les mesures sanitaires afférentes au camping doivent également s'appliquer à la partie où se trouvent les mobil-homes et où certains propriétaires ont installé leur résidence permanente.

Modalités de versement de la prime Covid-19

16232. – 21 mai 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prime versée en faveur des agents des établissements publics de santé mobilisés pendant l'épidémie de coronavirus. Afin de les récompenser pour leurs efforts considérables, le Gouvernement avait promis une prime exceptionnelle, désocialisée et défiscalisée, à tous les personnels hospitaliers, quel que soit leur statut. Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, précise que le montant de la prime s'élève à 1 500 euros pour les professionnels des établissements situés dans les 40 départements les plus touchés par l'épidémie. Les personnels hospitaliers des autres départements percevront une prime de 1 500 € pour ceux qui ont œuvré dans les services Covid+ des 108 hôpitaux de référence et 500 € nets pour ceux travaillant dans les autres unités. Cette distinction entre départements est ressentie comme une grave injustice par les professionnels hospitaliers qui perçoivent à travers elle un manque de reconnaissance de la Nation pour leur action. Les modalités de versement de cette prime indignent d'autant plus les intéressés qu'elle est attribuée de façon inéquitable en fonction de la situation géographique ou de l'établissement. De plus, les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont également assuré la sécurité des résidents dans des conditions particulièrement difficiles, au moyen d'une nouvelle organisation adaptée à la crise sanitaire, comme tous ceux qui ont assisté les personnes fragiles (aides à domicile, handicap). Ces salariés ont souvent pris des risques pour leur santé et celle de leurs familles afin de poursuivre leur mission, d'autant plus exposés qu'au début de l'épidémie ils devaient agir sans équipement de protection. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage d'élargir cette prime de 1 500 € à l'ensemble des soignants mobilisés pendant cette crise, quel que soit le département où ils officient. Il lui demande également de l'élargir à l'ensemble des personnels soignants (EHPAD, aides à domicile, au handicap, centres médico-sociaux et ambulanciers) sans aucune distinction géographique ou d'établissement. Enfin, il souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en place pour répondre au manque de moyens dans les hôpitaux et pour revaloriser les salaires des personnels soignants.

2310

Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile

16238. – 21 mai 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la prime de 1 000 € à destination des personnes dédiées aux services d'aide à domicile. En effet, le 7 mai 2020, le Gouvernement annonçait le versement d'une prime de 1 000 € aux personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le 11 mai 2020, le ministre des solidarités et de la santé partageait l'avis favorable du Gouvernement quant au versement d'une prime similaire aux personnes « aides à domicile ». Cependant, si une enveloppe est prévue par l'assurance maladie pour financer la prime à destination des personnels d'EHPAD, il n'en est rien pour les services d'aide à domicile. Si le Gouvernement se dit favorable au versement de cette prime, le financement de celle-ci repose exclusivement sur les finances des conseils départementaux. Or, dans ce contexte de crise sanitaire, les départements voient déjà leurs budgets compressés. En effet, l'ensemble des dépenses visant à protéger les populations pèse déjà sur ces collectivités qui ont engagé des frais exceptionnels pour la protection des populations, la réouverture des collèges, etc. Ces dépenses risquent encore de croître avec la crise sociale et économique qui pourrait augmenter le volume des versements des allocations de solidarité gérés par les départements... Les personnes travaillant dans les services d'aide à domicile risquent de ne pas être remerciées pour leur dévouement auprès de nos aînés. Ces salariés représentent une population précaire, majoritairement féminine, subissant déjà de fortes inégalités sociales. En outre, 20 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté, et leur ascension salariale est lente : en moyenne il faut neuf années à chacune pour espérer gagner plus que l'équivalent du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Actuellement, malgré leur mobilisation sans faille dès le début de la crise sanitaire auprès des plus fragiles, le versement de cette prime dépend donc de la volonté politique et des finances des conseils départementaux. Cela constitue une inégalité vis-à-vis des personnels d'EHPAD mais aussi une inégalité territoriale. Elle lui demande donc si tous les départements auront la volonté politique ou les moyens financiers de verser cette prime aux salariés des services d'aide à domicile, et pourquoi l'État n'élargirait pas l'enveloppe de l'assurance maladie dédiée à la prime pour les personnels d'EHPAD aux personnels de services d'aide à domicile.

Prime exceptionnelle pour les aides à domicile

16240. – 21 mai 2020. – M. **Éric Gold** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la position du Gouvernement concernant le versement d'une prime aux aides à domicile. Le 11 mai 2020, le principe d'une prime versée par l'assurance maladie aux personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) a été confirmé, afin de récompenser leur engagement lors de la crise du Covid-19. Si une prime équivalente pour les personnels de l'aide à domicile a également été évoquée, elle n'a pas encore été confirmée et les modalités de son versement n'ont pas été précisées. Le risque sanitaire étant au moins aussi élevé pour les aides à domicile, dont les interactions directes avec des populations fragiles sont quotidiennes, il semblerait équitable de leur faire bénéficier d'une prime exceptionnelle, afin de reconnaître le caractère indispensable de ces métiers précaires et peu valorisés.

Conditions d'octroi d'une prime exceptionnelle pour les personnels de santé

16245. – 21 mai 2020. – M. **Philippe Mouiller** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'octroi de la prime exceptionnelle versée en faveur des agents des établissements publics de santé s'étant mobilisés pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents contractuels et militaires du ministère de l'armée et de l'institut national des Invalides dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ne prévoit le versement d'une prime qu'aux seuls agents des établissements publics de santé. Il rappelle que l'engagement des établissements privés a été majeur et a permis la continuité de la prise en charge des patients dans le contexte de crise sanitaire du Covid-19. Ces établissements ont dû, dans un court laps de temps, procéder à une réorganisation, de grande ampleur, de leurs services et à une mobilisation de l'ensemble de leurs équipes. Dans les territoires les plus concernés par l'épidémie, des patients atteints du Covid-19 ont également été accueillis dans ces établissements privés, en étroite coordination avec les établissements publics. C'est pourquoi il estime que réserver la prime exceptionnelle prévue par le décret du 14 mai 2020 aux seuls agents des hopitaux publics serait difficilement compréhensible et injuste. Son versement doit s'effectuer de manière équitable pour l'ensemble des personnels de santé, quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance ; tous étant au service des patients. Il en est pour preuve qu'en ce qui concerne les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tous bénéficieront d'une prime quelle que soit leur structure d'appartenance, en application du principe d'équité de traitement qui doit également prévaloir dans les établissements de santé. À critères identiques, le coût de cette prime représente 135 millions d'euros dans le secteur privé contre 900 millions d'euros pour l'hôpital public. Il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen des conditions d'octroi de cette prime exceptionnelle, dans un souci d'équité et d'égalité de traitement entre les personnels de santé qui ont dans leur ensemble et quelle que soit la gouvernance de leur structure d'appartenance fait preuve de courage et d'abnégation de leur personne, dans l'intérêt des patients.

2311

Recherche et industrie médicales en Europe

16246. – 21 mai 2020. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** à propos de la recherche et de l'industrie médicales en Europe. Il rappelle que des dizaines d'équipes de chercheurs publics et privés sont engagées, à travers le monde, dans une compétition pour la découverte d'un vaccin contre le virus Covid-19. Dans ce cadre sont intervenues les récentes déclarations du groupe industriel Sanofi laissant entendre que le gouvernement américain avait « le droit aux plus grosses pré-commandes » en raison de sa prise de risque et de ses investissements dans la recherche d'un vaccin aux côtés du géant pharmaceutique. Si le groupe a dû ensuite revoir ces propos, ceux-ci posent néanmoins la question des difficultés européennes, du manque d'ambition et de coopération dans le domaine de la recherche et de l'industrie médicales. Alors que, par ailleurs, la Chine est devenue l'usine à médicaments du monde et au moment où elle fait de ses routes de la soie de la santé un instrument global de son « soft power » et de son emprise économique, l'Europe doit agir. Par conséquent, il demande au Gouvernement de lui préciser s'il entend contribuer à une stratégie européenne dans le domaine de la santé et visant notamment à recouvrer une forme d'indépendance sanitaire.

Nécessité de la réforme de la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile

16251. – 21 mai 2020. – M. **Patrice Joly** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des représentants des grandes organisations et des fédérations de l'aide à domicile concernant la poursuite de la réforme de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). La refonte du maintien à domicile et notamment de sa tarification devait être au cœur de la réforme « du grand âge et de

l'autonomie » annoncée par le Gouvernement. En lien avec la réforme, une ancienne ministre du travail avait remis au Gouvernement, le 29 octobre 2019, un plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge. La revalorisation des métiers, l'évolution des formations et des compétences, la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels ont constitué les axes majeurs de ce plan. Le 28 mars 2020, le rapport sur « la concertation grand âge et autonomie » remis au Gouvernement est venu une nouvelle fois confirmer les alertes des acteurs de terrain sur l'inégalité territoriale dont souffre le secteur de l'aide à domicile. À titre d'exemple, chaque conseil départemental décide du tarif des prestations d'aide à domicile ce qui crée des situations extrêmement inégales sur le territoire. Deux ans après un mouvement social d'ampleur dans les établissements et les services d'aide à domicile pour les personnes âgées, les professionnels restent très inquiets et sont en attente de la mise en œuvre de mesures concrètes, d'un calendrier stable et d'une réforme lisible, coordonnée et financée. C'est d'autant plus vrai que le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie est un défi majeur que le secteur de l'aide à domicile devra relever d'ici à quelques années. Pour cela, il doit pouvoir compter sur un nombre de professionnels suffisant, qui malheureusement est déjà actuellement de moins en moins important en raison du manque d'attractivité de la profession, de la grande pénibilité des conditions de travail et de la précarité des contrats. Face à l'augmentation très nette du nombre d'aidés et à la diminution du nombre d'aidants, et compte tenu des tensions financières des organismes, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la réforme de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Conditions d'accueil de la petite enfance à Paris pour la rentrée 2020

16255. – 21 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accueil de la petite enfance, à Paris, pour la rentrée 2020. Elle indique que les structures collectives de garde de la petite enfance à Paris, notamment les crèches associatives ou municipales, proposent une offre d'accueil indispensable pour la plupart des familles de la capitale. Elle précise qu'il est constaté depuis plusieurs années une pénurie de places disponibles dans ces établissements et que, comme les écoles, ils sont restés fermés pendant la période de confinement et sont en réouverture très progressive depuis le 12 mai. Elle constate que dans certains arrondissements, la ville de Paris a indiqué que les commissions d'attribution des places en crèche pour la rentrée prochaine, ne pourront attribuer plus de 40 % des places initialement ouvertes, faute d'auxiliaires de puériculture récemment diplômés. Elle s'inquiète de cette situation qui risque de mettre en grande difficultés un nombre très important de familles. Elle souhaite que le Gouvernement étudie, en lien avec l'agence régionale de santé (ARS), un calendrier de validation des diplômes des professionnels de la petite enfance permettant à la ville de Paris de procéder à des recrutements pour envisager la rentrée prochaine dans des conditions normales.

2312

Prime exceptionnelle pour les salariés de l'aide à domicile

16257. – 21 mai 2020. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle qui serait versée aux professionnels de l'aide à domicile. Dans un communiqué du 11 mai 2020, il évoquait la possibilité pour le secteur de l'aide à domicile de bénéficier de l'aide exceptionnelle. Cependant, les associations s'inquiètent. Par exemple, la branche de l'union pour l'aide, les soins et les services aux domiciles (UNA) des Côtes-d'Armor déplore que contrairement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour lesquels une enveloppe a été débloquée par l'assurance maladie, le financement et le mécanisme de la prime destinée aux aides à domicile n'aient pas été arbitrés, faute d'accord entre l'État et les conseils départementaux. En effet, les aides à domicile ont répondu présents, dès le début de l'épidémie, assurant la continuité de l'accompagnement à l'autonomie des plus fragiles et ce, malgré le défaut majeur de matériels de protection. Qui plus est, les services d'aide à domicile (SAAD) ont joué un rôle fondamental pour délester la charge hospitalière en sécurisant les retours d'hospitalisation pour libérer des lits. Pour ces raisons, elle lui demande, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de sécuriser le financement de cette prime et de garantir son versement aux professionnels de l'aide à domicile.

Situation des accueillants familiaux

16263. – 21 mai 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. En effet, 10 000 accueillants familiaux prennent soin de 18 000 personnes âgées ou en situation de handicap. Ils accompagnent et assurent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. Ils ont

continué, pour beaucoup, à assurer sans faille leur mission depuis le début de la crise sanitaire. Leur sens des responsabilités les a d'ailleurs souvent amenés à prendre des mesures de protection en amont du confinement, ce qui a permis de limiter très fortement le nombre de personnes contaminées. Mais certains d'entre eux, en raison de la situation sanitaire, n'accueillent plus de personnes et se retrouvent sans aucun revenu. Or, à ce jour, leur statut dérogatoire au droit commun les exclut de l'allocation au chômage alors que, depuis 2018, ils contribuent au financement de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). Dès lors, la profession souhaiterait une meilleure reconnaissance de cette alternative que constitue l'accueil familial et la mise en place de mesures de compensation pour les accueillants familiaux qui, en cette période, n'ont pas pu accueillir de personnes ou ont connu des carences de revenus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ces questions.

Prime Covid-19 pour le personnel du secteur du domicile

16266. – 21 mai 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés et structures du domicile pleinement mobilisés dans la prise en charge à domicile des patients et participant totalement à la gestion de la crise sanitaire. Les professionnels du domicile, qui accompagnent quotidiennement, chez eux, des personnes âgées, handicapées, fragiles et souvent isolées, ont été dans un premier temps oubliés. Si le 11 mai, le ministère de la santé assurait par voie de communiqué que la prime serait du même montant que celle attribuée aux professionnels exerçant en établissement, le renvoi à de nouvelles discussions entre l'État et les départements, sans calendrier, ni perspective claire, suscite chez les associations de personnels à domicile un profond sentiment d'injustice. Ces professionnels ont été confrontés aux mêmes risques de contamination et ont pourtant continué, dès le premier jour, à assurer leur mission d'accompagnement malgré les difficultés d'approvisionnement en équipements de protection individuelle, d'absence totale de dépistage et des conditions salariales précaires liées au système de tarification des services. Elle lui demande quelle solution rapide envisage le Gouvernement pour permettre que cette reconnaissance soit effective notamment au travers de l'octroi de cette prime.

Travailleurs en établissements et services d'aide par le travail

16279. – 21 mai 2020. – **M. Franck Menonville** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 12013 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Travailleurs en établissements et services d'aide par le travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Utilisation de la loi sur le secret des affaires pour censurer des informations au sujet du Levothyrox

16283. – 21 mai 2020. – **M. Sébastien Meurant** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07377 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Utilisation de la loi sur le secret des affaires pour censurer des informations au sujet du Levothyrox", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Gestion du risque de fraude au décès sur les retraites versées à l'étranger

16285. – 21 mai 2020. – **M. Sébastien Meurant** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13092 posée le 14/11/2019 sous le titre : "Gestion du risque de fraude au décès sur les retraites versées à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion

16291. – 21 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14764 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fonction « achats » des groupements hospitaliers de territoires

16298. – 21 mai 2020. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 12797 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Fonction « achats » des groupements hospitaliers de territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Usage des écrans de protection contre le Covid-19 de type plexiglas et gestion des déchets après usage

16214. – 21 mai 2020. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation généralisée d'écrans de protection contre le Covid-19 en plexiglas. Avec la sortie du confinement et la réouverture de tous les commerces, de nouveaux usages de matériaux de protection des salariés et des usagers, tels que les écrans de protection en Plexiglas, se généralisent pour limiter la proximité entre les personnes et leur contamination par le coronavirus. L'émergence du plastique comme matériau indispensable à la protection dans cette crise remet en cause tous les efforts déployés avant la crise au niveau national et international pour en interdire l'usage, comme le prévoit le pacte plastique européen signé début mars 2020. Avec la pandémie du coronavirus, on constate que l'usage de panneaux de protection en plexiglas séparant les professionnels et leur clientèle va se banaliser : caisses de supermarchés, pharmacies, guichets des services publics, mairies, lieux d'accueil, restaurants, cafés, et même sur les plages. La gestion de la crise sanitaire implique de se préoccuper aussi des retombées de ces pratiques, y compris en termes environnementaux. La question de la gestion des centaines de tonnes de déchets plastiques qui vont en découler se pose. Des procédures doivent être développées, dès maintenant, pour éviter de nouvelles pollutions des écosystèmes et contribuer à la lutte contre les pollutions plastiques. En effet, le plexiglas utilisé pour concevoir ces écrans de protection contient des substances hautement toxiques. Il est fabriqué à base de méthacrylate, réputé flexible, incassable et résistant. Mais, il contient du propylène, issu de pétrole raffiné, ainsi que des additifs chimiques retardateurs de flamme et autres filtres solaires, parmi lesquels des benzotriazoles. Ces substances sont très contaminantes et persistantes dans l'environnement. Il a été prouvé qu'elles s'accumulent dans les organismes vivants, pouvant conduire à des effets nocifs comme des dommages neurologiques, des perturbations endocriniennes ou des cancers. C'est pourquoi elle lui demande de mettre en place, de toute urgence, un protocole de récupération de ces matériaux une fois usagés et de traitement de ces déchets. Elle s'inquiète du devenir de ces matériels de protection en plexiglas, une fois usagés durant la crise sanitaire et après. Elle voudrait savoir, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte engager, d'une part, pour assurer un traitement certifié sans faille de ces déchets, en France et, d'autre part, pour soutenir un effort industriel afin de développer des produits alternatifs aux plastiques, à base d'additifs chimiques moins polluants.

Mise en place de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide

16216. – 21 mai 2020. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la cohérence des actions engagées par le Gouvernement en matière de développement durable. Plus précisément, elle s'interroge sur l'opportunité de la mise en place, au travers de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide. En effet, cette mesure apparaît comme incompréhensible par plusieurs enseignes du secteur, de par l'absence de concertation avec les entreprises concernées, et la non-prise en compte des efforts récemment réalisés, ou en cours, de ces mêmes entreprises pour lutter contre le gaspillage de ressources et l'émission de gaz à effet de serre. Après s'être engagées dans une démarche de réduction des emballages et de compositions plus respectueuses de l'environnement, certaines entreprises ont aussi mené des investissements massifs dans leurs restaurants pour un recyclage systématique et une valorisation de leurs déchets, investissements qui n'ont pas encore été évalués à ce jour. Ainsi, il est permis de s'interroger sur la pertinence d'une telle mesure, eu égard à l'ignorance de certaines réalités de terrain, ainsi que sur les conséquences des changements d'orientations stratégiques répétés qui pourraient finalement desservir la cause environnementale qu'ils sont censés faire progresser. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions sont envisagées pour corriger cette situation, en concertation avec les professionnels du secteur, d'autant plus nécessaire à l'issue de la période de confinement dans le cadre de la lutte contre le covid-19.

Décret du 21 avril 2020

16239. – 21 mai 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie. En effet, en plein cœur de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19 que notre pays traverse et pendant la phase de confinement, le 23 avril 2020, un décret est publié, très discrètement et sans communication particulière du Gouvernement, prévoyant de multiplier par 2,25 la puissance éolienne terrestre. Cette décision n'est pas sans avoir de lourdes conséquences sur d'autres énergies à développer telles que la méthanisation et le

photovoltaïque et interroge sur un risque de déséquilibre énergétique mais aussi territorial. En effet, la région compte déjà de très nombreuses installations qui ne sont pas neutres pour les riverains ou même pour l'environnement et suscitent, souvent, une hostilité y compris des élus. Cette mesure, prise sans concertation, contrarie ainsi l'objectif initial du Gouvernement qui était justement d'améliorer l'acceptabilité de cette énergie dans les territoires, alors que la participation des élus et la prise en considération de leurs avis doivent être, plus que jamais sur un point aussi sensible, renforcées. Ainsi, il lui demande de clarifier la position du Gouvernement et de lui confirmer son intention d'associer davantage les élus à la prise de décision sur ce sujet.

Rénovation énergétique des logements

16253. – 21 mai 2020. – **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** que la rénovation énergétique des logements représente l'un des leviers importants d'une reprise immédiate de l'activité, notamment, dans le secteur du bâtiment où 80 à 90 % des chantiers de rénovation ont été à l'arrêt durant la période de confinement. Il lui indique que face à une telle situation et parce qu'une relance de l'activité doit s'opérer, sans délais, la mise en œuvre rapide d'un plan massif d'incitation de rénovation thermique des logements et bâtiments publics s'impose fortement. Concomitamment, à ce plan, il convient aussi de revoir les conditions d'aides financières de « ma prime rénov », dispositif qui s'est substitué au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), et de l'élargir aux déciles 9 et 10, puisque ces catégories ont les moyens de réaliser immédiatement les travaux de rénovation, ce qui contribuera à la reprise rapide de l'activité. Par ailleurs, il serait tout aussi opportun, dans l'objectif d'aider au financement des travaux de rénovation, au sein du parc social de logements, d'appuyer la proposition de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et de la fédération du bâtiment visant à la création d'un complément aux prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations aux organismes des habitations à loyer modéré (HLM). De même, il lui indique que la rénovation énergétique des bâtiments publics représente aussi un secteur très important, dans le cadre du plan de relance attendu, pour peu que l'État soutienne et accompagne les collectivités. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, permettant à la rénovation énergétique des bâtiments d'être l'un des principaux vecteurs d'une reprise économique immédiate.

2315

Bilan des plans « Ecophyto »

16293. – 21 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 14761 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Bilan des plans « Ecophyto »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Covid-19 et transport routier de marchandises

16143. – 21 mai 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la réponse du Gouvernement apportée au transport routier de marchandises dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19. Selon une enquête menée par la fédération nationale des transports routiers (FNTR), 52 % des camions ont été en moyenne à l'arrêt sur l'ensemble du territoire national au cours des semaines de pandémie. Les chefs d'entreprise consultés déclarent ainsi avoir perdu en moyenne 48 % de chiffre d'affaires et près d'un quart des entreprises en ont perdu plus de 75 %. Cette situation extraordinaire justifie l'élaboration par la FNTR d'un plan de relance dont plusieurs des orientations prônent pour une prolongation de différentes aides publiques directes ou indirectes, au niveau du chômage partiel par exemple ou encore de la pérennisation de la déduction forfaitaire spécifique. Par ailleurs, la mobilisation d'un arsenal d'aides publiques doit parallèlement inciter à veiller plus encore au contrôle de l'application des règles de la concurrence, en particulier au niveau de la réglementation européenne. Il semblerait que le respect du cabotage serait à cet égard en recul, pénalisant un peu plus encore les professionnels en termes de parts de marché et compliquerait une reprise déjà fragile. En conséquence, il souhaiterait, d'une part, connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions conjoncturelles formulées par la FNTR et, d'autre part, prendre connaissance des directives données par le Gouvernement pour contrôler plus étroitement les transporteurs étrangers. Il le remercie de lui préciser enfin la réglementation en vigueur en matière de responsabilité des commissionnaires de transport en cas de non-respect des règles encadrant le cabotage.

Covid-19 et transport routier de marchandises

16144. – 21 mai 2020. – M. Michel Raison interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la réponse du Gouvernement apportée au transport routier de marchandises dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19. Selon une enquête menée par la fédération nationale des transports routiers (FNTR), 52 % des camions ont été en moyenne à l'arrêt sur l'ensemble du territoire national au cours des semaines de pandémie. Les chefs d'entreprise consultés déclarent ainsi avoir perdu en moyenne 48 % de chiffre d'affaires et près d'un quart des entreprises en ont perdu plus de 75 %. Cette situation extraordinaire justifie l'élaboration par la FNTR d'un plan de relance dont plusieurs des orientations prônent pour une prolongation de différentes aides publiques directes ou indirectes, au niveau du chômage partiel par exemple ou encore de la pérennisation de la déduction forfaitaire spécifique. Par ailleurs, la mobilisation d'un arsenal d'aides publiques doit parallèlement inciter à veiller plus encore au contrôle de l'application des règles de la concurrence, en particulier au niveau de la réglementation européenne. Il semblerait que le respect du cabotage serait à cet égard en recul, pénalisant un peu plus encore les professionnels en termes de parts de marché et compliquerait une reprise déjà fragile. En conséquence, il souhaiterait, d'une part, connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions conjoncturelles formulées par la FNTR et, d'autre part, prendre connaissance des directives données par le Gouvernement pour contrôler plus étroitement les transporteurs étrangers. Il le remercie de lui préciser enfin la réglementation en vigueur en matière de responsabilité des commissionnaires de transport en cas de non-respect des règles encadrant le cabotage.

Transport scolaire des enfants de moins de trois ans

16149. – 21 mai 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur le transport scolaire des enfants de moins de trois ans. Dans les zones rurales, les parents de ces enfants de moins de trois ans n'ont d'autre choix que de faire prendre le bus scolaire à leur enfant. L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains. De ce fait, les régions sont devenues des autorités organisatrices de transports (AOT), au sens de l'article L. 3111-1 du code des transports qui énonce que « sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région ». Les transports scolaires s'inscrivent pleinement dans ce transfert de compétence. Les régions en sont ainsi chargées depuis le 1^{er} septembre 2017. Il souhaiterait savoir si les régions peuvent décider librement du refus de transporter ces enfants de moins de trois ans dans leurs bus et, dans l'affirmative, quelles solutions s'offrent aux parents pour que leurs enfants rejoignent les sites scolaires.

Situation du transport routier

16174. – 21 mai 2020. – Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports concernant la situation des transporteurs routiers au regard des mesures légitimes liées à l'état d'urgence sanitaire que connaît notre pays. Alors qu'ils ont poursuivi leurs activités et permis l'approvisionnement des commerces essentiels pendant la période de confinement, il n'en demeure pas moins qu'ils restent confrontés à une situation économique délicate qui risque de mettre en péril les activités de nombreuses entreprises de ce secteur. Le caractère essentiel et indispensable des activités du transport routier ayant été mis en avant ces dernières semaines, elle souhaite savoir comment le secteur sera intégré au plan de relance économique et de quelles mesures ces entreprises pourront bénéficier pour retrouver une dynamique économique positive.

Situation des entreprises de transport de voyageurs

16243. – 21 mai 2020. – M. Rachel Mazuir interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports concernant la situation des entreprises de transport de voyageurs en cette période d'urgence sanitaire. Le Gouvernement a finalement inclus les entreprises de transport de voyageurs au « plan tourisme » annoncé le 15 mai 2020, ce qui leur permettra notamment de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales de mars à juin 2020 et d'obtenir un remboursement accéléré de leur taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur l'année 2020. Ces mesures ne sont toutefois pas satisfaisantes. En effet, alors que la reprise d'activité est incertaine, il semble que les professionnels du secteur ne pourront bénéficier ni des mesures de chômage partiel ou des prêt garantis saison. En outre, le secteur

des voitures de transport avec chauffeur (VTC) est exclu de ces dispositifs. Par conséquent, il lui demande que l'ensemble des 40 000 entreprises du transport de voyageurs puissent bénéficier de l'ensemble des mesures prévues au plan de relance gouvernemental.

Suppression de la qualité de point de passage frontalier de l'aéroport de Paris-Pontoise

16282. – 21 mai 2020. – M. Sébastien Meurant rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports les termes de sa question n° 05826 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Suppression de la qualité de point de passage frontalier de l'aéroport de Paris-Pontoise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suite des assises du transport aérien

16286. – 21 mai 2020. – M. Sébastien Meurant rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports les termes de sa question n° 13254 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Suite des assises du transport aérien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL

Situation des salariés du secteur de l'événementiel dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

16126. – 21 mai 2020. – Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des salariés du secteur de l'événementiel, dans le cadre de la pandémie liée au Covid-19. En effet, ceux-ci se trouvent dans une situation particulièrement précaire. Par nature, ces métiers répondent à une demande conjoncturelle, en fonction de la tenue d'événements à caractère culturel, artistique, sportif, touristique, politique ou festif. L'activité événementielle étant aléatoire, les salariés de ce secteur se voient soumis à des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU). Selon le nombre d'heures effectuées trimestriellement, ils peuvent en conséquence bénéficier d'une indemnité complémentaire, versée par Pôle emploi. Avec la pandémie, le secteur de l'événementiel a complètement arrêté son activité, laissant par conséquent ses milliers de salariés sans emploi, la fin de leur CDDU venant à échéance. Une activité même moindre n'étant pas possible, l'accès au chômage partiel n'est par ailleurs pas envisageable pour ces professions. Ainsi et en raison de l'arrêt total de l'activité événementielle, les salariés de ce secteur sont amenés à épuiser leurs droits à l'assurance chômage. Les perspectives de reprise de ce secteur étant lointaines, il est à craindre que beaucoup de ces travailleurs se trouvent bientôt sans ressources et sans dispositifs financiers supplémentaires susceptibles de leur permettre de subvenir à leurs besoins. Afin de les aider à surmonter cette situation il existe plusieurs solutions. Il est tout d'abord nécessaire d'abandonner la réforme de l'assurance chômage, dont les dernières modalités d'application sont prévues pour le 1^{er} septembre 2020 et qui pénalisent l'ensemble du salariat. Il peut aussi être envisagé le gel du décompte des droits à l'allocation chômage pour le secteur de l'événementiel, tant que le chômage forcé y sera de mise en raison de la crise sanitaire. À terme, des négociations seront également nécessaires, afin de doter ces travailleurs d'un statut véritablement protecteur. Ainsi, il lui demande si elle est prête à considérer les solutions susmentionnées et ce afin de porter assistance aux salariés du secteur de l'événementiel, qui se trouvent dans une précarité inquiétante.

Conséquences de l'accueil restreint des élèves sur les mesures de chômage partiel pour garde d'enfants

16158. – 21 mai 2020. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de l'ouverture partielle des écoles et des crèches sur les mesures de chômage partiel à partir du 1^{er} juin 2020. Depuis le 1^{er} mai, les arrêts de travail indemnisés pour garde d'enfant de moins de 16 ans ont basculé sur le dispositif de chômage partiel. Le 1^{er} juin, les salariés en situation de garde d'enfants devront se procurer une attestation auprès de l'établissement scolaire ou de petite enfance attestant qu'il ne peut pas accueillir leur enfant. En l'absence de justificatif, ils ne pourront plus bénéficier du chômage partiel et seront contraints de poser des jours de congés payés ou sans solde pour garder leurs enfants. Or, depuis le 11 mai, commencent à être connues précisément les modalités d'ouverture des établissements scolaires et de petite enfance. Dans la très grande majorité des villes, si les écoles ou les crèches sont réouvertes, elles n'assurent qu'un accueil partiel des enfants. En effet, les élèves seront accueillis en classe de manière alternée, la plupart du temps deux jours par semaine. L'accueil en crèche se fait également par roulement. Il lui demande de préciser les modalités de l'évolution du dispositif de chômage partiel pour les situations de salariés dont les enfants ne seront accueillis que de manière restreinte à l'école ou à la crèche.

Situation des saisonniers

16192. – 21 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impact de la crise sanitaire sur la vie professionnelle des saisonniers qui représentent plus d'un million et demi d'emplois répartis entre l'activité économique et touristique de la France et l'activité agricole. Dans l'attente des annonces gouvernementales, les saisonniers, polyvalents et adaptables à toutes les situations et à toutes les structures, sont bien conscients que les embauches prévues pour cet été ne seront pas au rendez-vous pour une bonne partie d'entre eux mais ils refusent d'être « les oubliés de l'été ». Ils formulent donc des propositions afin que les saisons prochaines puissent se dérouler dans les meilleures conditions. En saison estivale, le recours à la main d'œuvre saisonnière est très important, il est donc nécessaire d'ajuster les droits au chômage des saisonniers par l'abaissement du seuil minimal de six mois et prolonger la période possible de recours au chômage partiel. Les saisonniers demandent l'annulation de la réforme sur la durée de contrat donnant droit à un rechargement de droits Pôle emploi. La durée moyenne d'un contrat saisonnier étant située entre 67 et 84 jours, en n'ayant pas de travail cet été, ils ne pourront pas bénéficier de nouveaux droits Pôle emploi. Ils ne pourront pas non plus bénéficier du dispositif de transition professionnelle car ils n'auront pas de contrat à durée déterminée (CDD) de quatre mois avant la rentrée des formations. Considérant que notre pays a besoin de ses saisonniers, il lui demande de quelle manière elle entend répondre aux préoccupations des salariés de ce secteur dont l'activité particulière ne leur permet pas actuellement de vivre de leur activité.

VILLE ET LOGEMENT*Fragilité économique des bailleurs sociaux depuis la crise sanitaire*

16242. – 21 mai 2020. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation de fragilité économique que traversent les bailleurs sociaux depuis le début de la crise du Covid-19. Cette crise sanitaire est également économique. De nombreux locataires de logements sociaux ont perdu une part conséquente voire l'intégralité de leurs revenus. Les bailleurs sociaux ont joué un rôle clé pour aider les personnes les plus précaires à conserver leur logement, notamment par l'aménagement et l'échelonnement des loyers, mais également en restant à l'écoute de celles et ceux qui rencontraient des difficultés, pour examiner chaque situation et proposer des solutions personnalisées. Des mesures nationales ont également permis de protéger les locataires, en interdisant par exemple les expulsions locatives. Or, 80 % des recettes des bailleurs publics reposent sur le versement des loyers. Ces ressources sont indispensables à la survie de ces offices publics, par ailleurs déjà fragilisés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Il est crucial de soutenir actuellement la trésorerie des bailleurs sociaux, qui risquent aujourd'hui la cessation de paiement, au profit des offices privés. En conséquence, il lui demande de mettre en place un fonds spécial abondé par l'État pour venir soutenir la trésorerie des bailleurs sociaux, dont la mission de service public est essentielle.

Prime pour les aides à domicile

16250. – 21 mai 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les inquiétudes de l'union nationale de l'aide, des soins et des services aux Domiciles (UNA) concernant le versement de la prime pour les aides à domicile. Le Premier ministre a annoncé, le 7 mai 2020, le versement d'une prime pour le personnel des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'annonce de cette prime a mis en lumière le personnel que l'on oublie, ceux qui interviennent au domicile des personnes dépendantes. Le 11 mai 2020, dans son communiqué de presse, le ministre des solidarités et de la santé n'a apporté aucune garantie concernant la prime aux salariés des services d'aide à domicile. Contrairement aux EHPAD, pour lesquels une enveloppe a été débloquée par l'assurance maladie, le financement et le mécanisme de la prime destinée aux aides à domicile n'ont pas été arbitrés, faute d'accord entre l'État et les conseils départementaux à qui l'on demande dans l'urgence de porter la responsabilité de ce financement. Dès le début de l'épidémie liée au Covid-19, les aides à domicile ont pourtant toujours répondu présents, assurant la continuité de l'accompagnement à l'autonomie des plus fragiles et ce, parfois même sans matériel de protection. Les services d'aide à domicile (SAAD) ont également joué un rôle fondamental pour délester la charge hospitalière en

particulier en sécurisant les retours d'hospitalisation pour libérer des lits. Aussi, face à cette situation totalement injuste, il lui demande de sécuriser le financement de cette prime afin de garantir son versement aux professionnels de l'aide à domicile dès le mois de mai.

Fonctionnement des organismes bailleurs

16261. – 21 mai 2020. – M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les interrogations des bailleurs sociaux audois quant à l'organisation des services rendus aux locataires, mais également la gestion et la gouvernance des organismes des habitations à loyer modéré (HLM). Il lui signale que, s'agissant de la sécurité du personnel, et des règles de salubrité publique, les agents chargés de l'entretien et de l'enlèvement des ordures ménagères manquent de masques et d'équipements de protection pour remplir les missions quotidiennes et conduire, a minima, des actions préventives complémentaires comme la désinfection des halls d'entrée. À ce titre, l'exercice du droit de retrait de ces agents peut être légitimement entendu tout comme les préoccupations des habitants face au risque de propagation. Il lui précise, de plus, que le report de la date butoir du 1 janvier 2021 pour le regroupement des organismes HLM empêche la mise en place des conseils d'administration des offices communautaires comme c'est le cas pour le bailleur audois, Domitia habitat. Par ailleurs, il lui rappelle que l'union sociale de l'habitat a avancé plusieurs pistes de gestion de crise, parmi lesquelles le report des obligations de regroupement des organismes de logement social (OLS) au 1^{er} janvier 2022, l'assouplissement des délais relatifs aux documents comptables et budgétaires des offices publics de l'habitat (OPH), l'assouplissement du délai précédent l'examen de vote de budget des OPH, l'adaptation de la gouvernance des OPH pour le fonctionnement du conseil d'administration ou encore des commissions d'attribution des logements sociaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les actions que le Gouvernement compte engager afin d'assurer le fonctionnement des organismes bailleurs, et de répondre aux préoccupations des agents sur le terrain au service des locataires les plus fragiles.

Situation des propriétaires de meublés touristiques

16272. – 21 mai 2020. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur la situation des propriétaires d'appartements meublés touristiques. L'épidémie de Covid-19 qui sévit actuellement a conduit de nombreux vacanciers et de nombreux curistes à annuler leurs locations. Cette situation touche particulièrement les propriétaires d'hôtels et de gîtes mais elle touche également les propriétaires d'appartements meublés touristiques. Ces propriétaires doivent continuer de payer leurs charges mais ne peuvent toujours pas remettre en location leurs biens immobiliers car ils sont classés dans la même catégorie que les hôtels. Enfin, ils ne peuvent pas prétendre au fonds de solidarité malgré la situation catastrophique engendrée, en particulier pour les propriétaires ayant de petites retraites. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre un dispositif en place afin de soulager ces propriétaires immobiliers.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Benbassa (Esther) :

15284 Numérique. **Épidémies**. « *StopCovid* » et système de « *tracking* » (p. 2345).

15685 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Manque de matériel médical pour les chirurgiens-dentistes* (p. 2348).

Bonhomme (François) :

15052 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Difficultés des entreprises semencières du fait du manque de main d'œuvre lié à la crise sanitaire* (p. 2334).

15054 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Conséquences pour les semenciers de la mise en œuvre des mesures de protection contre le coronavirus* (p. 2335).

Bonnecarrère (Philippe) :

14697 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Réglementation funéraire en matière de transfert de cercueils au sein de cimetières atteints par les termites* (p. 2341).

Brulin (Céline) :

15766 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation des dentistes* (p. 2350).

C

Cartron (Françoise) :

13941 Agriculture et alimentation. **Énergies nouvelles**. *Autoconsommation de bio-méthane dans les installations de méthanisations agricoles* (p. 2331).

Chaize (Patrick) :

15718 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Épidémie de Covid-19 et situation des chirurgiens-dentistes* (p. 2348).

Chauvin (Marie-Christine) :

14712 Affaires européennes. **Aide alimentaire**. *Intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis dans le fonds social européen* (p. 2328).

15728 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Déconfinement et situation des chirurgiens-dentistes* (p. 2349).

Cohen (Laurence) :

14459 Agriculture et alimentation. **Organismes génétiquement modifiés (OGM)**. *Endives contaminées aux organismes génétiquement modifiés* (p. 2332).

15755 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Déconfinement des chirurgiens-dentistes* (p. 2349).

Courteau (Roland) :

10969 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Santé des forêts* (p. 2330).

D

Dagbert (Michel) :

14810 Affaires européennes. **Pauvreté.** *Moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne* (p. 2328).

15172 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 2336).

F

Fichet (Jean-Luc) :

13635 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Conséquences des pesticide sur l'apiculture* (p. 2330).

G

Goy-Chavent (Sylvie) :

15275 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Demandes urgentes des chirurgiens-dentistes dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 2346).

Guérini (Jean-Noël) :

7766 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Utilisation des pesticides* (p. 2329).

H

Harribey (Laurence) :

15664 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des chirurgiens dentistes* (p. 2348).

Herzog (Christine) :

13640 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Déconnexion d'une fosse septique* (p. 2337).

13641 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Panneaux à l'entrée des communes nouvelles* (p. 2338).

14423 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Nettoyage et entretien des fosses septiques* (p. 2339).

14593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Signature par une commune d'une « charte d'amitié » avec une collectivité étrangère* (p. 2339).

14596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Utilisation de locaux scolaires par une commune* (p. 2340).

14663 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Déconnexion d'une fosse septique* (p. 2337).

14664 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Panneaux à l'entrée des communes nouvelles* (p. 2338).

I

Imbert (Corinne) :

- 13273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Inquiétude des maires concernant l'avenir des communes nouvelles* (p. 2337).

J

Jacquin (Olivier) :

- 14643 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Charte de l'élu local* (p. 2341).

Joly (Patrice) :

- 15864 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Activité des chirurgiens-dentistes dans la période de l'épidémie de Covid-19* (p. 2350).

L

Labbé (Joël) :

- 14223 Agriculture et alimentation. **Baux ruraux**. *Obligation réelle environnementale dans un bail rural* (p. 2332).

Lherbier (Brigitte) :

- 14522 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Application de l'article L. 412-1 du code rural* (p. 2333). 2322
- 14523 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Conditions de reprise d'un terrain agricole pour un associé d'un groupement foncier agricole* (p. 2334).

l

de la Provôté (Sonia) :

- 15577 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Activité des chirurgiens-dentistes dans la période de l'épidémie de Covid-19* (p. 2347).

M

Masson (Jean Louis) :

- 14064 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Entretien d'un chemin rural et classement parmi les voies communales* (p. 2339).
- 14706 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Délégations possibles pour des ressortissants de l'Union européenne conseillers municipaux* (p. 2342).
- 14790 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections municipales**. *Ordre du jour de la première réunion du conseil municipal* (p. 2342).
- 14791 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Modification de l'ordre du jour d'un conseil municipal* (p. 2342).

Maurey (Hervé) :

- 13880 Collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Indemnités des élus des communes nouvelles* (p. 2343).

15631 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Indemnités des élus des communes nouvelles* (p. 2343).

Mazuir (Rachel) :

15903 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mesures de soutien aux dentistes* (p. 2351).

P

Perrin (Cédric) :

12848 Intérieur. **Sécurité routière.** *Usage de l'éthylotest anti-démarrage* (p. 2345).

Prunaud (Christine) :

15934 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reprise de l'activité des dentistes* (p. 2351).

R

Raison (Michel) :

12845 Intérieur. **Sécurité routière.** *Usage de l'éthylotest anti-démarrage* (p. 2345).

S

Saury (Hugues) :

14636 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Revalorisation des indemnités des élus des petites communes* (p. 2344).

Sueur (Jean-Pierre) :

13845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Destination des sommes résultant du recyclage des métaux récupérés à l'issue des crémations* (p. 2338).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Lherbier (Brigitte) :

- 14522 Agriculture et alimentation. *Application de l'article L. 412-1 du code rural* (p. 2333).
- 14523 Agriculture et alimentation. *Conditions de reprise d'un terrain agricole pour un associé d'un groupement foncier agricole* (p. 2334).

Aide alimentaire

Chauvin (Marie-Christine) :

- 14712 Affaires européennes. *Intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis dans le fonds social européen* (p. 2328).

Apiculture

Fichet (Jean-Luc) :

- 13635 Agriculture et alimentation. *Conséquences des pesticide sur l'apiculture* (p. 2330).

2324

B

Baux ruraux

Labbé (Joël) :

- 14223 Agriculture et alimentation. *Obligation réelle environnementale dans un bail rural* (p. 2332).

Bois et forêts

Courteau (Roland) :

- 10969 Agriculture et alimentation. *Santé des forêts* (p. 2330).

C

Cimetières

Bonnecarrère (Philippe) :

- 14697 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation funéraire en matière de transfert de cercueils au sein de cimetières atteints par les termites* (p. 2341).

Communes

Herzog (Christine) :

- 13641 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Panneaux à l'entrée des communes nouvelles* (p. 2338).
- 14593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Signature par une commune d'une « charte d'amitié » avec une collectivité étrangère* (p. 2339).

14596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation de locaux scolaires par une commune* (p. 2340).

14664 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Panneaux à l'entrée des communes nouvelles* (p. 2338).

Imbert (Corinne) :

13273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inquiétude des maires concernant l'avenir des communes nouvelles* (p. 2337).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

14706 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégations possibles pour des ressortissants de l'Union européenne conseillers municipaux* (p. 2342).

14791 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modification de l'ordre du jour d'un conseil municipal* (p. 2342).

E

Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

13640 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déconnexion d'une fosse septique* (p. 2337).

14663 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déconnexion d'une fosse septique* (p. 2337).

2325

Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

14790 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Ordre du jour de la première réunion du conseil municipal* (p. 2342).

Élus locaux

Jacquin (Olivier) :

14643 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Charte de l'élu local* (p. 2341).

Maurey (Hervé) :

13880 Collectivités territoriales. *Indemnités des élus des communes nouvelles* (p. 2343).

15631 Collectivités territoriales. *Indemnités des élus des communes nouvelles* (p. 2343).

Saury (Hugues) :

14636 Collectivités territoriales. *Revalorisation des indemnités des élus des petites communes* (p. 2344).

Énergies nouvelles

Cartron (Françoise) :

13941 Agriculture et alimentation. *Autoconsommation de bio-méthane dans les installations de méthanisations agricoles* (p. 2331).

Épidémies

Benbassa (Esther) :

15284 Numérique. « *StopCovid* » et système de « *tracking* » (p. 2345).

15685 Solidarités et santé. *Manque de matériel médical pour les chirurgiens-dentistes* (p. 2348).

Bonhomme (François) :

15052 Agriculture et alimentation. *Difficultés des entreprises semencières du fait du manque de main d'œuvre lié à la crise sanitaire* (p. 2334).

15054 Agriculture et alimentation. *Conséquences pour les semenciers de la mise en œuvre des mesures de protection contre le coronavirus* (p. 2335).

Bruhin (Céline) :

15766 Solidarités et santé. *Situation des dentistes* (p. 2350).

Chaize (Patrick) :

15718 Solidarités et santé. *Épidémie de Covid-19 et situation des chirurgiens-dentistes* (p. 2348).

Chauvin (Marie-Christine) :

15728 Solidarités et santé. *Déconfinement et situation des chirurgiens-dentistes* (p. 2349).

Cohen (Laurence) :

15755 Solidarités et santé. *Déconfinement des chirurgiens-dentistes* (p. 2349).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15275 Solidarités et santé. *Demandes urgentes des chirurgiens-dentistes dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 2346).

Harribey (Laurence) :

15664 Solidarités et santé. *Situation des chirurgiens dentistes* (p. 2348).

Joly (Patrice) :

15864 Solidarités et santé. *Activité des chirurgiens-dentistes dans la période de l'épidémie de Covid-19* (p. 2350).

de la Provôté (Sonia) :

15577 Solidarités et santé. *Activité des chirurgiens-dentistes dans la période de l'épidémie de Covid-19* (p. 2347).

Mazuir (Rachel) :

15903 Solidarités et santé. *Mesures de soutien aux dentistes* (p. 2351).

Prunaud (Christine) :

15934 Solidarités et santé. *Reprise de l'activité des dentistes* (p. 2351).

I

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

14423 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nettoyage et entretien des fosses septiques* (p. 2339).

M

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Destination des sommes résultant du recyclage des métaux récupérés à l'issue des crémations* (p. 2338).

O

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Cohen (Laurence) :

- 14459 Agriculture et alimentation. *Endives contaminées aux organismes génétiquement modifiés* (p. 2332).

P

Pauvreté

Dagbert (Michel) :

- 14810 Affaires européennes. *Moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne* (p. 2328).

Produits agricoles et alimentaires

Dagbert (Michel) :

- 15172 Agriculture et alimentation. *Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 2336).

Produits toxiques

Guérini (Jean-Noël) :

- 7766 Agriculture et alimentation. *Utilisation des pesticides* (p. 2329).

S

Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

- 12848 Intérieur. *Usage de l'éthylotest anti-démarrage* (p. 2345).

Raison (Michel) :

- 12845 Intérieur. *Usage de l'éthylotest anti-démarrage* (p. 2345).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

- 14064 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien d'un chemin rural et classement parmi les voies communales* (p. 2339).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis dans le fonds social européen

14712. – 12 mars 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds doté d'une enveloppe globale de 3,8 milliards d'euros pour 2014-2020 est le seul outil européen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. C'est une ressource vitale pour les associations de notre pays et les 5,5 millions de personnes qui en bénéficient. Aujourd'hui, l'avenir de ce fonds est menacé. En effet, dans le cadre des négociations du prochain budget européen 2021-2027, il est prévu d'intégrer l'actuel fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) au fonds social européen (FSE). Les associations bénéficiaires de ces fonds indispensables à leurs activités d'aide et de soutien aux plus démunis de nos compatriotes sont très inquiètes face à une possible diminution de ces crédits à l'occasion de ce regroupement budgétaire. La France doit donc être particulièrement vigilante sur le sujet. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire dans le cadre de ces négociations afin que les aides dont bénéficient nos associations soient sauvegardées.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Par ailleurs, son importance pour l'aide aux plus démunis pourrait se retrouver renforcée dans les années à venir, face aux circonstances exceptionnelles de la crise et aux risques d'accroissement des inégalités qu'elle entraîne. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de Gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises se mobiliseront pour défendre la vision d'une Europe sociale, qui protège ses concitoyens, a fortiori dans le contexte de l'épidémie que nous connaissons. En particulier elles défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

Moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne

14810. – 19 mars 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les futurs moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne, actuellement financée par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Dans le cadre des négociations sur le nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027, il est proposé de regrouper les différents instruments financiers à vocation sociale dans un nouveau fonds, le Fonds social européen + (FSE+). L'incorporation du FEAD au sein du futur Fonds social européen + (FSE+) prévue dans la proposition de la Commission européenne suscite des inquiétudes légitimes sur le montant des crédits alloués. Seulement 2% du FSE +, soit environ 2 milliards d'euros, seraient ainsi consacrés à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027, contre 3,8 milliards pour la période 2014-2020. La France est le troisième bénéficiaire de ce budget. Les associations redoutent une telle baisse des crédits alloués à l'aide alimentaire qui profite à plus de 5,5

millions de Français. Il est pourtant nécessaire qu'elles puissent continuer à disposer des moyens de l'Union européenne pour poursuivre leurs activités de soutien aux plus démunis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Par ailleurs, son importance pour l'aide aux plus démunis pourrait se retrouver renforcée dans les années à venir, face aux circonstances exceptionnelles de la crise et aux risques d'accroissement des inégalités qu'elle entraîne. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises se mobiliseront pour défendre la vision d'une Europe sociale, qui protège ses concitoyens, a fortiori dans le contexte de l'épidémie que nous connaissons. En particulier elles défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

2329

Utilisation des pesticides

7766. – 22 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse de l'usage des pesticides. En effet, l'annexe au projet de loi de finances pour 2019 incluant les projets annuels de performances concernant la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » indique que le nombre de doses par unités (NODU) de pesticides s'est établi à 94,2 millions l'an dernier (contre 93,9 millions en 2016), ce qui a conduit à réactualiser les prévisions pour les années suivantes. Dans ce contexte de hausse, même modeste, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de maintenir un objectif de réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques de 50% à l'horizon 2025, avec un premier palier de réduction de 25% en 2020 (66,5 millions de doses par unités).

Réponse. – La réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques est une priorité du Gouvernement qui a lancé en avril 2018 un plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides désormais intégré au plan Écophyto II+. Depuis, un certain nombre de mesures ont été mises en place, notamment normatives, et devraient porter leurs fruits même si cela ne se traduit pas dans les dernières données disponibles qui concernent l'année 2018. Les quantités de substances les plus préoccupantes ont diminué de - 15 % pour les CMR1 et - 9 % pour les CMR2 entre 2009-2010 et 2016-2018. La France, au niveau européen, s'oppose systématiquement au renouvellement des substances les plus préoccupantes. 38 substances ont ainsi été supprimées en 2018-2019. Entre 2018 et 2019, le ministère chargé de l'agriculture a également interdit unilatéralement sur le territoire national tous les produits contenant du métam-sodium, de l'époxiconazole, et des néonicotinoïdes et substances ayant des effets apparentés. En parallèle, les quantités de produits de biocontrôle, alternatives aux produits phytosanitaires, ont augmenté de 20 % entre 2017 et 2018. Le nombre d'exploitations engagées dans des démarches certifiées augmente. Au 1^{er} janvier 2020, 5 399 exploitations étaient certifiées à haute valeur environnementale (HVE) soit une multiplication par 3,5 en 1 an. 17 500 autres exploitations sont engagées dans cette démarche HVE. Fin 2019, près de 47 000 exploitations étaient engagées en agriculture biologique, soit une augmentation de 13 % en un an. Ils représentaient 10 % de la totalité des exploitations. Enfin, au niveau communautaire, le Gouvernement souhaite relever l'ambition

européenne en la matière et soutient notamment activement, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie « de la ferme à la table », la mise en place d'un objectif européen de réduction quantitative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Santé des forêts

10969. – 20 juin 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la santé des forêts. Il lui indique que chaque espèce a son problème, suite au changement climatique, à la sécheresse, aux alternances entre sécheresse et pluies diluviennes. C'est le cas de la chenille processionnaire pour le pin ou le chêne, de la chalarose du frêne qui risque de faire disparaître tous les frênes français, comme cela a été le cas de la graphiose pour les ornes. On signale, par ailleurs, que le pire résiderait dans la remontée, depuis l'Espagne, du nématode du pin, qui risque d'arriver dans les Landes d'ici à 2020 et d'anéantir cette forêt plantée au XIX^{ème} siècle. Il lui demande, d'une part, où en sont les travaux de l'institut national de recherche agronomique (INRA) concernant la lutte contre ces maladies et si, d'autre part, la recherche est bien mobilisée par la France et les financements bien prévus, afin d'éviter que des forêts comme celle des Landes ne disparaissent.

Réponse. – La santé des forêts est une préoccupation majeure pour l'avenir du patrimoine forestier national. Les effets du changement climatique et l'introduction de bio-agresseurs exotiques peuvent mettre à mal certains peuplements forestiers, voire compromettre l'avenir d'essences forestières dans leur globalité, comme nous le vivons actuellement avec la chalarose du frêne. Depuis 30 ans, à travers les missions quotidiennes du département de la santé des forêts, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation exerce une surveillance attentive de l'ensemble des problèmes sanitaires en forêt. Il est en partenariat étroit avec le monde de la recherche, et au premier rang l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, pour faire progresser la connaissance sur ses sujets et proposer des solutions aux gestionnaires forestiers. Ces dernières années, grâce à ces efforts de recherche, des moyens de lutte par biocontrôle ont ainsi pu être trouvés contre le dendroctone de l'épicéa, la chenille processionnaire du pin, le chancre et le cynips du châtaignier. Les recherches sont en cours concernant la pyrale du buis, l'hylobe des résineux et la chenille processionnaire du chêne. La surveillance, l'analyse et la compréhension des phénomènes de dépérissement et d'atteinte par les maladies ont également permis d'élaborer des guides et des conseils de gestion pour faire face ou s'adapter aux problèmes de scolytes, de chalarose du frêne, de maladie des bandes rouges du pin laricio. Concernant les parasites émergents ou exotiques, leur détection précoce et l'éradication des premiers foyers fondent la stratégie de lutte, déjà appliquée, pour les premiers foyers de *phytophthora ramorum* sur mélèzes du Japon en Bretagne, et prévue, dans le cadre d'un plan d'urgence, en cas d'introduction du nématode du pin sur le territoire national, qui en est pour l'instant exempt.

Conséquences des pesticides sur l'apiculture

13635. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Luc Fichet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'apiculture se situant à proximité des zones d'épandages et de traitement des cultures par pesticides. Il rappelle la chute considérable des pollinisateurs sauvages mais aussi du nombre d'abeilles, dans les cheptels des apiculteurs, essentiellement liée au réchauffement climatique et à la disparition de nombreuses espèces. Nombre d'apiculteurs sont de surcroît confrontés à l'usage de pesticides à proximité immédiate de leurs ruches. La réglementation en la matière est particulièrement floue, à l'exception d'un usage contrôlé à proximité des ruchers déclarés (traitement au coucher du soleil). Une discussion s'est ouverte il y a quelques mois quant aux distances de traitement par pesticides des cultures à proximité des habitations. Il souhaiterait donc savoir si, en matière d'apiculture, le Gouvernement compte réglementer l'usage des pesticides à proximité des ruchers déclarés, et si oui, à quelle distance.

Réponse. – Des discussions sont en cours au niveau européen concernant l'évolution des méthodes d'évaluation des risques pour les abeilles. La France a été le seul État membre à s'opposer à l'adoption de dispositions incomplètes, que le Parlement européen a ensuite rejetées. La France a en conséquence réitéré sa demande à la Commission européenne d'adopter des dispositions permettant une prise en compte plus complète des risques pour les abeilles dans l'évaluation. La Commission a mandaté l'autorité européenne de sécurité des aliments pour une mise à jour de son document-guide sur l'évaluation des risques pour les abeilles. Les résultats sont attendus en mars 2021, ce qui renvoie toute évolution réglementaire européenne au mieux au printemps 2021. Sans attendre les évolutions attendues au niveau européen, la France a interdit l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes à

partir du 1^{er} septembre 2018 (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). Cette interdiction a été étendue le 30 décembre 2019 par décret à deux substances présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes : le sulfoxaflor et le flupyradifurone. Conformément à ce que prévoit la loi, sur la base d'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), des dérogations ont été accordées par un arrêté des ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture pour un nombre limité d'usages, représentant moins de 0,4 % des quantités de néonicotinoïdes utilisées en France jusqu'en 2017. Reste ainsi autorisée, jusqu'au 1^{er} juillet 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base d'acétamipride bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en vigueur pour lutter contre le balanin de la noisette, les mouches du figuier ou les pucerons du navet. Les produits doivent être utilisés selon les modalités prévues par leur autorisation de mise sur le marché, mais l'utilisation en période de floraison de la culture traitée est interdite. La France est équipée d'un dispositif réglementaire transversal de protection des abeilles. Il vient en complément des conditions d'emploi spécifiques à chaque produit, qui sont précisées dans l'autorisation de mise sur le marché délivrée à l'issue de l'évaluation des risques du produit, incluant l'évaluation des risques pour les pollinisateurs. Ce dispositif repose notamment sur différentes dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Le plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté le 25 avril 2018, prévoit un renforcement de ce dispositif. L'Anses a publié à ce sujet deux avis en février et octobre 2019. Des travaux ont été engagés au premier semestre 2019 avec les parties prenantes pour la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003. Ils ont été suspendus du fait des discussions qui ont eu lieu au niveau européen en 2019. Ils reprendront d'ici l'été 2020.

Autoconsommation de bio-méthane dans les installations de méthanisations agricoles

13941. – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité d'un assouplissement de l'obligation d'autoconsommation pour les méthanisations agricoles. La méthanisation représente une filière prometteuse aux bénéfices multiples, tant en termes environnementaux que de création d'emplois. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif que 10 % du gaz soit d'origine renouvelable en 2030 ce qui représentera 12 millions de tonnes de CO₂ par an évitées (3 % de nos émissions). La production de biogaz doit prendre une part importante dans l'atteinte des objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, en s'appuyant entre autres sur le déploiement et la généralisation du tri à la source et la valorisation organique des biodéchets. En Gironde, des études menées ont identifié plusieurs gisements locaux de déchets et effluents organiques méthanisables, en premier lieu dans les secteurs agricoles et alimentaires. Dans le cadre du pôle territorial sud Gironde, soit 186 communes pour 120 000 habitants, l'ensemble de ces gisements pourrait fournir 40 % de la consommation totale de gaz naturel du territoire, sans recours aux « cultures énergétiques dédiées », mais avec un appoint seulement de « cultures intermédiaires à valorisation énergétique ». Le syndicat mixte interterritorial du pays Haut Entre-deux-Mers accompagne l'émergence de deux premiers projets agricoles de méthanisation, actuellement au stade de l'instruction. Ils regrettent cependant que leurs démarches se heurtent à une disposition réglementaire qui les contraint à autoconsommer près de 10 % du bio-méthane produit afin de chauffer les digesteurs et d'éviter une rentabilité excessive s'il y avait, à la place, recours à des combustibles moins coûteux. Le syndicat estime, sur la base d'une note réalisée par l'association « groupe aquitain de recherche en économie prospective » (GAREP) que la disposition est économiquement injustifiée et « scientifiquement contestable ». Elle souhaite l'interroger sur la possibilité dans certaines conditions d'un assouplissement de cette obligation pour les méthanisations agricoles.

Réponse. – L'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel prévoit, dans sa version actuellement en vigueur, que, pour qu'une installation de méthanisation puisse bénéficier du dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé, les besoins en énergie liés au chauffage du digesteur de cette installation doivent être satisfaits, soit par l'énergie issue de l'utilisation du biogaz ou du biométhane produits par cette installation, soit par l'énergie thermique résiduelle (chaleur fatale ou perdue) récupérée par un équipement installé sur site dans le cas d'une installation produisant du biogaz à partir de matières telles que boues, graisses, liquides organiques résultant du traitement des eaux usées urbaines, ou issue d'un équipement préexistant installé sur site ou sur un site situé à proximité immédiate pour les autres installations. Ces dispositions permettent notamment d'éviter le recours à une énergie fossile pour le chauffage du digesteur d'une installation de méthanisation bénéficiant d'un soutien public. Dans le cadre de la révision des

mécanismes de soutien à la production de biométhane, une concertation est actuellement menée avec les acteurs de la filière sur la consommation énergétique des installations de méthanisation bénéficiant d'un soutien public et sur les énergies pouvant être utilisées.

Obligation réelle environnementale dans un bail rural

14223. – 6 février 2020. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation réelle environnementale dans un bail rural. Les agriculteurs exploitent actuellement des surfaces agricoles au moins trois fois plus étendues que celles de la génération précédente. Généralement, les terres exploitées ne sont pas, en totalité, la propriété des exploitants. Ils ont souvent signé un bail rural avec les exploitations voisines dont les héritiers n'ont pas souhaité ou pu reprendre l'activité. Avec le départ prochain et massif des agriculteurs à la retraite, il est fort à parier qu'à nouveau la gestion des terres agricoles multipliera la signature de baux ruraux. Si les baux ruraux permettent de pérenniser l'exploitation, les propriétaires ne peuvent intervenir dans la conduite de l'exploitation qui a lieu sur leurs terres, bien que certains propriétaires regardent avec tristesse la manière dont leurs terres sont travaillées et les talus et haies parfois détruits (lorsqu'ils sont intégrés au bail). La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit un dispositif original : l'obligation réelle environnementale, décrite dans le code de l'environnement à l'article L. 132-3. Elle prévoit que : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat ». Bien que soumise à accord préalable avec le preneur, le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds peut mettre en œuvre une obligation réelle environnementale. Seulement, cette disposition n'est accompagnée d'aucune modalité de mise en œuvre. Le centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) a bien réalisé, pour le compte du ministère de l'environnement, un guide méthodologique comprenant un recueil des fiches de synthèses permettant d'explicitier la mise en œuvre des obligations réelles environnementales. Or, seule la fiche concernant l'articulation de l'ORE avec un bail rural n'est pas écrite alors même que ce document a été mis à jour le 19 juin 2018, soit deux ans après la promulgation de la loi de biodiversité de 2016. En 2020, aucune avancée sur ce sujet n'a été constatée. Il lui demande ainsi de bien vouloir préciser les modalités de mise en œuvre de l'obligation réelle environnementale dans un bail rural.

Réponse. – Les obligations réelles environnementales (ORE) permettent à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place, s'il le souhaite, une protection environnementale attachée à son bien. Elle passe par la signature d'un contrat (dit : contrat ORE), librement consenti entre le propriétaire du bien et un cocontractant qui peut être une collectivité publique, un établissement public, ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. Lorsque le terrain sur lequel est envisagé l'instauration d'une ORE est loué, le preneur n'est pas partie au contrat ORE, établi entre le propriétaire et le cocontractant non propriétaire. Dès lors qu'il est le seul à avoir la jouissance du fonds grevé, les obligations de faire ou de ne pas faire incomberont au preneur. De ce fait, son accord doit être un préalable à la conclusion d'un contrat ORE par le bailleur, dans les conditions établies à l'article L. 132-3 du code de l'environnement. Afin de mieux faire connaître cet outil foncier et de faciliter son utilisation, le ministère de la transition écologique et solidaire et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ont élaboré des fiches pratiques sur les ORE. Dans ce cadre, certaines réponses apportées aux questions soulevées sur l'articulation des ORE au bail rural ont imposé un travail de finalisation qui n'est pas encore achevé. La publication de la fiche relative aux baux ruraux est attendue pendant le cours du premier semestre 2020, une fois les différents avis rendus bien pris en compte.

Endives contaminées aux organismes génétiquement modifiés

14459. – 27 février 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de contamination aux organismes génétiquement modifiés (OGM) des endives se trouvant dans nos supermarchés, y compris celles issues de l'agriculture biologique, sans que cela soit indiqué par aucun étiquetage. Ces « OGM cachés » sont cultivés et commercialisés en toute légalité, sans que personne ne soit au courant. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rappelé dans un rapport de novembre 2019 que les premiers travaux de recherche sur la tolérance des endives aux

herbicides, pionniers, datent de 1987. Aujourd'hui, l'ANSES estime que 20 % des surfaces de cultivation d'endives possèdent des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH), soit 1 600 hectares. Ces VRTH sont accusées d'être des « OGM cachés » par la confédération paysanne. Face aux accusations, le directeur des plantes de l'union française des semenciers prétend que : « ces endives sont effectivement issues de la technique de la fusion cellulaire entre un tournesol et une chicorée. Mais cette technique n'entre pas dans le champ d'application de la directive OGM car le tournesol et la chicorée, deux espèces de la même famille botanique, peuvent se croiser dans la nature et donner des graines ». Mais il semble oublier que ces manipulations génétiques opérées par l'homme, forcées et trop rapides, n'ont strictement rien à voir avec le processus de transfert naturel de gènes, qui, lui, a lieu sur une échelle beaucoup plus grande et s'opère de manière aléatoire, comme le rappelle un généticien moléculaire de l'université Paris-sud, président du conseil scientifique du comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique (CRIIGEN). La cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a indiqué, dans un arrêt du 25 juillet 2018, que toutes les semences issues de techniques de manipulation génétique devaient être soumises « aux mêmes évaluations, autorisations, traçabilité et étiquetage que les semences transgéniques ». Mais, depuis, aucune enquête n'a été effectuée, aucune mesure n'a été prise en France et il n'y a donc pas moyen de savoir si les produits sont effectivement OGM ou non. Ainsi, elle lui demande quelles actions il entend mettre en place pour respecter l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne et pour assurer la transparence la plus totale sur le contenu des produits visant à être consommés par nos concitoyens et nos concitoyennes.

Réponse. – Dans le cadre d'un recours engagé par plusieurs organisations sur les variétés tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse, le Conseil d'État a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur le statut des nouvelles techniques de mutagenèse dirigée vis-à-vis de la directive 2001/18/CE. En réponse aux questions préjudicielles, la CJUE a conclu dans son arrêt du 25 juillet 2018 que tous les organismes obtenus par mutagenèse sont des organismes génétiquement modifiés (OGM) et que seuls sont exclus du champ d'application de la directive ceux qui sont issus de techniques de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Ainsi, les variétés issues des techniques de mutagenèse postérieures à 2001 sont soumises à l'ensemble des dispositions de la réglementation relative aux OGM, qui prévoient une autorisation des produits avant leur mise sur le marché, une évaluation préalable des risques, un étiquetage, une traçabilité et une surveillance des produits. Dans sa décision du 7 février 2020 rendue à la lumière de l'arrêt de la CJUE, le Conseil d'État a, d'une part, confirmé que les techniques de mutagenèse dirigée ou d'édition du génome sont soumises aux dispositions de la réglementation relative aux OGM, et il a, d'autre part, conclu que les techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* sur des cellules de plantes sont également soumises aux obligations imposées aux OGM. Le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de modifier le code de l'environnement dans un délai de six mois afin de revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Le Gouvernement soumettra prochainement à la concertation les textes réglementaires à prendre en déclinaison de l'injonction du Conseil d'État. Ces projets de textes feront l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne. La fusion cellulaire est une technique qui consiste à faire fusionner *in vitro* des cellules végétales afin de les hybrider. Cette technique, qui est différente de la mutagenèse, n'est pas abordée par la CJUE dans son arrêt du 25 juillet 2018. L'arrêt ne change donc pas le statut de cette technique. Les variétés issues de fusion cellulaire sont exemptées du champ d'application de la réglementation relative aux OGM (directive 2001/18/CE) dans le cas où la fusion cellulaire a été réalisée entre cellules d'espèces végétales pouvant échanger du matériel génétique par des méthodes de sélection traditionnelle. Les variétés d'endives issues de fusion cellulaire avec le tournesol n'ont pas à être déclarées comme OGM dans le catalogue, des données expérimentales mettant en évidence la possibilité de croisement entre les deux espèces.

Application de l'article L. 412-1 du code rural

14522. – 27 février 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article L412-1 et suivants du code rural. Elle souhaite notamment savoir si le droit de préemption de l'exploitant en cas d'aliénation à titre onéreux est un droit d'ordre public. Elle souhaite également savoir si le fait que le propriétaire soit une personne morale, telle qu'un groupement foncier agricole (GFA), peut faire obstacle à l'application des articles L. 412-1 et L. 412-2 du code rural lorsqu'un associé du GFA vend ses parts par exemple.

Réponse. – Le droit de préemption du preneur en place régi par les articles L. 412-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) est une prérogative d'ordre public. Ce dernier ne peut y renoncer sans avoir été mis en mesure de l'exercer. Le droit de préemption s'exerce nonobstant toutes clauses contraires (L. 412-4 du CRPM).

Lorsque le bien loué est détenu par un groupement foncier agricole bailleur, la vente des parts sociales de cette société n'entre pas dans le champ du droit de préemption précité. La vocation d'une telle société est la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, voire l'une et l'autre de ces opérations (article L. 322-6 du CRPM). La société assure ou facilite la gestion des exploitations dont elle est propriétaire, notamment en les donnant en location dans les conditions statutaires du fermage ou du métayage. Les associés peuvent, sans préjudice des droits des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. En outre, ces statuts doivent aussi prévoir un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente (articles L. 322-4 et L. 322-5 du CRPM).

Conditions de reprise d'un terrain agricole pour un associé d'un groupement foncier agricole

14523. – 27 février 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de reprise d'un terrain agricole pour un associé d'un groupement foncier agricole (GFA). Elle souhaite savoir si les articles L. 411-58 et L. 411-59 du code rural sont applicables pour le descendant d'un associé membre d'un GFA. Si tel est le cas, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquels il peut reprendre le bien loué.

Réponse. – Le cas de figure évoqué dans la question relève de l'article L. 411-60 et non des articles L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article L. 411-60 dispose en effet qu'une personne morale, « à condition d'avoir un objet agricole », peut exercer le droit de reprise sur les biens qui lui ont été apportés en propriété ou en jouissance neuf ans au moins avant la date du congé. Cette condition n'est pas exigée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ou des sociétés constituées entre conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Conformément aux dispositions de l'article précité, l'exploitation doit être assurée par un ou plusieurs membres de la personne morale ayant exercé le droit de reprise. Ainsi, un descendant d'un associé d'un groupement foncier agricole (GFA) ne peut prétendre bénéficier de la reprise dès lors qu'il ne serait pas lui-même membre du GFA. Par ailleurs, lorsqu'une personne morale exerce son droit de reprise, l'un des associés au moins devra se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant une durée minimale de neuf ans ; il devra participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, posséder le cheptel et le matériel nécessaires ou, à défaut, les moyens de les acquérir et occuper les bâtiments d'habitation du bien repris ou une habitation située à proximité du fonds. Il ne pourra assurer la mise en valeur du bien que s'il détient des parts sociales depuis neuf ans au moins lorsqu'il les a acquises à titre onéreux (article L. 411-60 du CRPM). Toutefois, cette condition de détention n'est pas applicable aux membres des GAEC ou des sociétés constituées entre conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Enfin, l'associé qui a été désigné pour exploiter personnellement le bien repris doit justifier qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience exigées par l'article L. 411-59 du CRPM.

Difficultés des entreprises semencières du fait du manque de main d'œuvre lié à la crise sanitaire

15052. – 9 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la mise en œuvre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du virus SARS-CoV-2. Malgré la crise sanitaire et économique qui touche notre pays, les entreprises semencières sont pleinement mobilisées afin d'assurer la continuité de l'activité des filières agricoles et alimentaires pour répondre aux enjeux d'approvisionnement d'aujourd'hui et de demain. Cependant, elles rencontrent plusieurs difficultés quant à l'application sur le terrain des mesures d'urgence décidées au niveau national. Elles se trouvent notamment face à un manque de main d'œuvre opérationnelle. Une partie des équipes est en arrêt de travail, les personnels en poste sont concentrés sur les activités prioritaires avec, pour certains, le projet de mobiliser les personnes en télétravail sur des postes opérationnels en usine. Dans certains cas, une main d'œuvre temporaire est recherchée. L'interdiction du covoiturage prive des salariés en zone rurale de l'accès au travail. La situation des maraîchers impacte également les entreprises semencières car le manque de main d'œuvre pour la récolte et l'arrêt des ventes sur les marchés entraînent des annulations de commandes. La pérennisation de leur activité se trouve remise en question avec un impact potentiel sur leurs fournisseurs de plants et semences. À cela s'ajoute la difficulté de mise en place d'essais dans le cadre de la recherche et du développement en raison notamment de la pénurie de salariés, mais aussi des règles « barrière » difficiles à mettre en place. Les laboratoires agréés pour les analyses nécessaires ont dû réduire leur fonctionnement du fait de l'espacement physique du personnel, des arrêts de travail, d'un potentiel manque de consommables à terme. Ils doivent donc prioriser les analyses à effectuer, avec le risque que toutes les

analyses nécessaires ne puissent pas être réalisées. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour faciliter le plus possible le fonctionnement des entreprises qui font partie intégrante et sont un maillon essentiel de la filière agricole et alimentaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Conséquences pour les semenciers de la mise en œuvre des mesures de protection contre le coronavirus

15054. – 9 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour les semenciers de la mise en œuvre des mesures de protection contre le coronavirus. Malgré la crise sanitaire et économique qui touche notre pays, les entreprises semencières sont pleinement mobilisées afin d'assurer la continuité de l'activité des filières agricoles et alimentaires pour répondre aux enjeux d'approvisionnement d'aujourd'hui et de demain. Cependant, elles rencontrent plusieurs difficultés quant à l'application sur le terrain des mesures d'urgence décidées au niveau national. Elles se trouvent notamment face à un manque de main d'œuvre opérationnelle. Une partie des équipes est en arrêt de travail, les personnels en poste sont concentrés sur les activités prioritaires avec, pour certains, le projet de mobiliser les personnes en télétravail sur des postes opérationnels en usine. Dans certains cas, une main d'œuvre temporaire est recherchée. L'interdiction du covoiturage prive des salariés en zone rurale de l'accès au travail. Les transporteurs routiers, se trouvant eux-mêmes en situation tendue, n'accordent pas la priorité aux entreprises semencières. Ils doivent en effet assurer 15 % supplémentaires de transport de produits alimentaires tout en étant en situation d'effectifs réduits. Les mesures applicables à la circulation entraînent des contraintes administratives très importantes, notamment dans les plus petites structures pour la mise à jour des attestations de circulation et leur compréhension sur le terrain, que ce soit par les salariés ou les forces de l'ordre. En Europe et à l'étranger, apparaissent les premières difficultés de circulation des semences et plants qui ne manqueront pas d'avoir une incidence sur les cultures à venir. En matière commerciale, les jardiniers amateurs n'ont pas accès aux semences et plants potagers qui constituent pourtant, pour certains, un levier fondamental de l'accès à l'alimentation, notamment dans les zones rurales. Les jardinerie et magasins de libre-service agricole connaissent une réduction de leur activité pour le secteur des produits alimentaires pour animaux ou humains. Si les ménages à faibles revenus ne peuvent pas cultiver leur potager, les conséquences seront très préjudiciables pour eux. La situation des maraichers impacte également les entreprises semencières car le manque de main d'œuvre pour la récolte et l'arrêt des ventes sur les marchés entraînent des annulations de commandes. La pérennisation de leur activité se trouve remise en question avec un impact potentiel sur leurs fournisseurs de plants et semences. À cela s'ajoute la difficulté de mise en place d'essais dans le cadre de la recherche et du développement en raison notamment de la pénurie de salariés, mais aussi des règles « barrière » difficiles à mettre en place. Le risque de manque de solutions hydroalcooliques et de masques se fait jour. Les laboratoires agréés pour les analyses nécessaires ont dû réduire leur fonctionnement du fait de l'espacement physique du personnel, des arrêts de travail, d'un potentiel manque de consommables à terme. Ils doivent donc prioriser les analyses à effectuer, avec le risque que toutes les analyses nécessaires ne puissent pas être réalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour atténuer les impacts des mesures gouvernementales sur le fonctionnement des entreprises qui font partie intégrante et sont un maillon essentiel de la filière agricole et alimentaire.

Réponse. – Les entreprises semencières font partie du secteur agricole et alimentaire et, à ce titre, le maintien de leur activité est jugé indispensable par le Gouvernement afin d'assurer à tous un accès sans rupture à une alimentation saine et de qualité. La majeure partie de l'activité des entreprises semencières ne peut pas être réalisée en télétravail et les sites de recherche et de production, tout comme les laboratoires d'analyse, doivent continuer à fonctionner avec les personnels sur place. La poursuite de ces activités rencontre les mêmes difficultés que nombre d'entreprises : manque de main d'œuvre pour des raisons sanitaires, de garde d'enfants ou de difficultés de transport pour se rendre au travail, nécessité de réorganisation du travail pour respecter les obligations de distanciation sociale, et la mise en place de mesures, gestes barrières et équipements de protection des salariés. Le Gouvernement a défini les règles générales relatives aux mesures de protection sanitaire des personnes, qui s'appliquent aux salariés en poursuite d'activité sur leur lieu de travail. Ces règles sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>. Un guide pratique pour l'application de ces mesures au secteur agricole a été élaboré par le ministère du travail et de l'emploi en concertation avec les acteurs du secteur. Il est largement diffusé aux entreprises et aux exploitations pour leur donner des solutions très concrètes et opérationnelles afin de garantir un travail en toute sécurité pour leurs salariés. Ce guide est publié sur la plate-forme internet recensant les conseils pratiques par secteur d'activité pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/plateforme-recensant-les-conseils-pratiques-par-secteur-d-acti->

vite. Pour la mise en arrêt de travail ou en chômage partiel des salariés, les règles sont également définies sur le site du ministère du travail et de l'emploi : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/article/questions-reponses-377732>. Pour faciliter la mise en chômage partiel des salariés, l'État a notamment décidé de prendre en charge l'indemnisation, non soumise à cotisations sociales, des salariés placés dans cette situation, à hauteur de 70 % du salaire brut antérieur, soit 84 % environ du salaire net. Mais le caractère stratégique du secteur agricole et agroalimentaire nécessite également d'y favoriser le maintien de l'emploi. Aussi le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ont élaboré conjointement un plan de soutien spécifique afin de faciliter les règles d'accès à l'emploi pour le secteur agricole et agroalimentaire. Le ministère du travail a mis en place le 2 avril 2020, avec pôle emploi, une plate-forme dédiée aux secteurs qui, comme l'agriculture, ont dans cette période des besoins particuliers en recrutement. Cette plate-forme regroupe toutes les offres disponibles pour les entreprises concernées et permet aux candidats de consulter ces offres et d'accéder directement aux coordonnées des recruteurs. Les candidatures sont ouvertes aussi bien aux personnes en recherche normale d'emploi qu'à celles en activité partielle qui pourront cumuler leur indemnité de chômage partiel avec la rémunération de leur contrat, élargissant ainsi les possibilités de recrutement. Cette plate-forme vient compléter et renforcer des initiatives déjà prises par les professionnels, notamment l'initiative « des bras pour ton assiette ».

Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire

15172. – 9 avril 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim. En effet, l'article 44 de cette loi permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes relatives aux produits phytopharmaceutiques et vétérinaires mais également aux exigences d'identification et de traçabilité. Or, bien que transcrit directement dans le code rural à l'article L. 236-1 A, cet article ne produit toujours pas d'effet. Son application est pourtant indispensable non seulement pour garantir la santé des consommateurs mais aussi pour permettre aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers qui n'ont pas à respecter les mêmes normes contraignantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer l'effectivité de l'application de cette disposition du code rural.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi réhaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équine, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la PAC, en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Ces actions s'inscrivent dans la

continuité des orientations du pacte vert pour l'Europe présenté par la Commission européenne en décembre 2019, qui a rappelé que les denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l'UE ne sont pas autorisées sur le marché de l'Union. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Inquiétude des maires concernant l'avenir des communes nouvelles

13273. – 28 novembre 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inquiétudes exprimées par certains maires quant à l'avenir de la création des communes nouvelles. Depuis 2010, de nombreuses communes nouvelles ont été créées sur l'ensemble du territoire français. Ainsi, en 2019, le nombre total de communes est passé sous la barre symbolique des 35 000 entités. Afin d'encourager cette démarche, le Gouvernement a mis en place un certain nombre d'incitations financières. Même si la création d'une commune nouvelle se fait toujours avec l'accord des élus locaux concernés, certains maires craignent, à terme, que la création de communes nouvelles puisse être imposée par les services de l'État aux communes. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant d'éventuelles obligations en matière de création d'une commune nouvelle.

Réponse. – La création d'une commune nouvelle reste une initiative locale, conformément aux dispositions des articles L. 2113-2 et L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales. Le Gouvernement s'est engagé à accompagner le mouvement de création de communes nouvelles et il n'a pas d'autre volonté que celle d'accompagner les élus. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération. Par ailleurs, la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires et la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont apporté de nombreuses souplesses au régime de création de communes nouvelles. Enfin, les services des préfectures sont mobilisés pour accompagner les communes souhaitant élaborer un projet de commune nouvelle. Le Gouvernement n'envisage pas, à l'heure actuelle, d'imposer des obligations supplémentaires dans le cadre de la création d'une commune nouvelle.

Déconnexion d'une fosse septique

13640. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un particulier qui souhaite procéder à la déconnexion de sa fosse septique. La communauté de communes exerçant la compétence assainissement ne participe pas financièrement aux frais de déconnexion. La commune n'ayant plus cette compétence souhaite néanmoins participer aux frais de l'opération. Elle lui demande donc si la commune peut décider de verser une participation financière au particulier, dans le cas des frais afférents à la déconnexion de sa fosse septique. Le cas échéant, elle souhaite savoir quelles sont les modalités à adopter par la municipalité.

Déconnexion d'une fosse septique

14663. – 5 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13640 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Déconnexion d'une fosse septique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. L'article L. 1331-4 du code de la santé publique met à la charge exclusive des propriétaires la réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et confie à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent le soin de contrôler la conformité des installations, la

personne publique compétente ayant par ailleurs la charge des travaux nécessaires sur la partie publique du réseau. En matière d'assainissement non collectif, les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents peuvent, sur demande écrite du propriétaire, assurer l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange et fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'une faculté laissée, sur la requête du propriétaire, ici à la communauté de communes exerçant la compétence en matière d'assainissement des eaux usées au sens de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. La commune ne disposant plus de la compétence n'est pas fondée à verser une participation financière à un particulier pour la prise en charge des frais de déconnexion.

Panneaux à l'entrée des communes nouvelles

13641. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes se sont regroupées pour former des communes nouvelles. Dans ce cas, elle lui demande si les panneaux à l'entrée des villages doivent comporter le nom de la commune nouvelle ou s'ils peuvent comporter le nom de l'ancienne commune. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Panneaux à l'entrée des communes nouvelles

14664. – 5 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13641 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Panneaux à l'entrée des communes nouvelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code de la route et signalées par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération décrits par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Leur composition et modalités d'implantation sont précisées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Conformément à ses articles 81 et 99-2, le nom de l'agglomération rédigé dans son orthographe officielle peut éventuellement être complété par le nom de la commune s'il est différent. Cette règle est valable, dans le cas de la création d'une commune nouvelle, pour les communes constitutives qui subsistent sous le statut de commune déléguée.

Destination des sommes résultant du recyclage des métaux récupérés à l'issue des crémations

13845. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'après les crémations, les restes humains sont pulvérisés et remis dans une urne aux familles à l'exception des métaux – souvent précieux – issus de différents types de prothèse, qui sont retirés avant la crémation. Ces métaux sont récupérés par des entreprises qui les recyclent et les revendent. Or, aucune disposition législative ni réglementaire ne semble exister à cet égard : ni sur les conditions dans lesquelles ces métaux sont confiés par les gestionnaires des crématoriums à une entreprise plutôt qu'à une autre ; ni sur les conditions dans lesquelles ces entreprises reversent une part du produit qu'elles retirent du traitement de ces métaux aux crématoriums ou, dans certains cas, à une fondation ; ni sur la part de ce produit susceptible de revenir aux familles des défunts concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions législatives il compte proposer et quelles dispositions réglementaires il compte mettre en œuvre à cet égard. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les métaux issus de la crémation ne peuvent pas être assimilés juridiquement aux cendres funéraires, c'est-à-dire aux restes mortels du défunt. Dès lors, leur récupération au sortir de l'appareil crématoire par l'opérateur funéraire gestionnaire de l'équipement est légale, mais son cadre demande à être précisé, au regard des enjeux liés au recyclage et à la valorisation des métaux, ainsi qu'à l'utilisation du produit financier ainsi généré. Ainsi, tout en confirmant la légalité et la nécessité de la récupération de ces métaux et de leur recyclage, le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales travaille à une évolution du cadre réglementaire qui précisera les modalités de cette valorisation, la destination des recettes qui peuvent en découler, ainsi que l'information qui doit être respectivement apportée aux familles des défunts sur ce point. Le texte sera prochainement soumis pour avis au Conseil national des opérations funéraires.

Entretien d'un chemin rural et classement parmi les voies communales

14064. – 30 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon la jurisprudence, les communes sont obligées d'assurer l'entretien des routes communales et de continuer à entretenir les chemins ruraux qui auraient déjà été entretenus par le passé. Dans le cas d'un chemin rural, il lui demande si un éventuel contentieux sur l'entretien relève du tribunal administratif. Toutefois, un arrêt du 11 septembre 2019 de la cour administrative d'appel de Marseille semble indiquer qu'il n'y a pas d'obligation d'entretien d'un chemin rural du seul fait qu'il n'a pas été classé parmi les voies communales, même dans le cas où il aurait été entretenu auparavant. Il lui demande ce que recouvre la notion de classement parmi les voies communales et dans quelle condition précise, une commune peut être tenue de poursuivre l'entretien d'un chemin rural. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Si les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune, ils sont considérés par la jurisprudence comme des ouvrages publics, dans la mesure où ils sont affectés à l'usage du public. À ce titre, le juge administratif est compétent pour connaître des litiges qui s'élèvent en matière d'entretien de ces chemins, l'article L. 161-4 du code rural et de la pêche maritime précisant par ailleurs que les contestations en matière de propriété ou de possession des chemins ruraux relèvent de la compétence du juge judiciaire. S'agissant de l'entretien des chemins ruraux, il n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, contrairement à celui des voies communales. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État (CE), dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 20/11/1964, Ville de Carcassonne ; CE, 26/09/2012, n° 347068). Pour une commune, il n'y a donc une obligation d'entretenir un chemin rural que si celle-ci a déjà accepté d'en assumer l'entretien en réalisant des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité dudit chemin. Enfin, un chemin rural peut, sur délibération du conseil municipal, faire l'objet d'un classement comme voie communale en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière. La voie concernée intègre ainsi le domaine public routier communal et la commune est alors tenue d'assurer son entretien, conformément aux articles L. 141-8 du même code et de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Nettoyage et entretien des fosses septiques

14423. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si les demandes de nettoyage et d'entretien des fosses septiques doivent obligatoirement passer par l'intercommunalité dès lors que la compétence assainissement lui a été transférée.

Réponse. – L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en matière d'assainissement non collectif, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent, à titre facultatif et sur demande écrite du propriétaire, assurer l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange et fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation. Les demandes de nettoyage et d'entretien des fosses septiques doivent donc passer par l'EPCI à fiscalité propre dès lors qu'il détient l'intégralité de la compétence « assainissement » ou les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (SPANC), l'hypothèse d'un exercice partiel de la compétence assainissement étant depuis le 1^{er} janvier 2020 réservée aux seules communautés de communes en application des lois n° 2018-702 du 3 août 2018 et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Signature par une commune d'une « charte d'amitié » avec une collectivité étrangère

14593. – 5 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si une commune peut signer une « charte d'amitié » avec une collectivité étrangère. Le cas échéant, elle souhaite connaître les modalités à accomplir par la commune.

Réponse. – L'action extérieure des collectivités territoriales, dont font partie les « chartes d'amitié », est régie par les articles L. 1115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et doit être exercée dans le

respect des intérêts de la Nation et des pouvoirs constitutionnels du Président de la République et du Gouvernement en matière de conduite de la politique étrangère de la France (articles 5, 14, 20 et 52 à 55 de la Constitution). À ce titre, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères ont rappelé, dans la circulaire NOR/INTB1809792C du 24 mai 2018, le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales. Les communes peuvent y trouver l'information nécessaire pour accompagner leur réflexion sur l'élaboration d'une « charte d'amitié » et les modalités à respecter. La circulaire rappelle notamment que toute action extérieure des collectivités territoriales reconnue par l'article L. 1115-1 du CGCT doit s'exercer sous réserve des engagements internationaux de la France, soit les traités et accords au sens de l'article 55 de la Constitution ainsi que dans le respect de la conduite de ses relations diplomatiques. Les collectivités territoriales ne peuvent se lier, par convention ou sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme de « charte d'amitié », à des autorités locales étrangères établies dans un cadre institutionnel non reconnu par la France. Sont concernés par cette interdiction les accords avec des autorités locales se réclamant d'États ou de situations territoriales (annexion, sécession, etc.) non reconnus par la France ou ayant cessé de l'être, les accords avec des entités territoriales étrangères s'étant « autoproclamées » État, les entités « sécessionnistes » au sein d'un État reconnu, même si elles sont par ailleurs reconnues par des États tiers, les entités locales « en exil » se réclamant d'une souveraineté autre que celle de l'État sur le territoire duquel elles sont implantées, sauf reconnaissance explicite de la France. Ainsi, une commune souhaitant signer une « charte d'amitié » est invitée à se rapprocher des services préfectoraux afin de s'assurer que la collectivité étrangère partenaire envisagée n'entre pas dans ces cas d'interdiction. Une telle charte fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et est transmise au préfet en vue du contrôle de légalité. La « charte d'amitié » sera rédigée en français. Par ailleurs, conformément à l'article L. 1115-6 du CGCT, les collectivités territoriales sont tenues de transmettre à la commission nationale de la coopération décentralisée, placée auprès du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, les informations portant sur leurs actions extérieures. Sous réserve du pouvoir d'appréciation des préfets en matière de contrôle de légalité, les conventions et les délibérations prises en matière d'action extérieure par les collectivités territoriales en méconnaissance des règles rappelées dans la circulaire peuvent faire l'objet d'un recours gracieux en vue d'obtenir leur retrait ou leur réformation. Le cas échéant, elles peuvent être également soumises à la censure du juge administratif sur le fondement de l'article L. 2131-6 du CGCT.

2340

Utilisation de locaux scolaires par une commune

14596. – 5 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si le maire est obligé de demander l'avis du conseil d'école s'il souhaite utiliser les locaux scolaires en partie ou en totalité, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

Réponse. – Les locaux scolaires peuvent, dans certaines conditions, être utilisés pour des activités non scolaires, dans la plupart des cas, il s'agit d'activités périscolaires. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, les activités périscolaires, initialement introduites par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, puis renforcées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, sont gérées librement par la collectivité organisatrice. Il appartient à cette dernière de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants accueillis, en respectant notamment la réglementation relative aux établissements recevant du public. Si le maire souhaite mettre à disposition les locaux scolaires, en partie ou en totalité, pour l'organisation d'activités en dehors des heures de classe, il doit recueillir l'avis du conseil d'école, en application de l'article L. 212-15 du code de l'éducation et du 7° de l'article D. 411-2 du même code qui prévoit que le conseil d'école soit consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école. Il est également possible pour le maire de mettre à disposition les locaux scolaires en dehors des heures de classe à des fins différentes de l'organisation d'activités périscolaires, à condition que l'utilisation envisagée soit compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Cette utilisation doit respecter les principes de neutralité et de laïcité. Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur ces critères. L'avis du conseil d'école reste, dans ce cas de figure, requis, puisqu'il s'agit de l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école. Quelle que soit la nature de la mise à disposition envisagée, l'avis obligatoire du conseil d'école ne lie pas le maire. Une convention peut être passée entre l'organisateur de l'activité, la commune propriétaire des locaux scolaires et le représentant de l'école dans l'hypothèse où la commune ne serait pas propriétaire. La convention précise les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en

charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels. À défaut d'avis du conseil d'école avant la signature de la convention, celle-ci peut être annulée (jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 23 avril 2019, n° 1800665).

Charte de l'élu local

14643. – 5 mars 2020. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la charte de l'élu local. Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre (article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales). Il souhaite savoir si une remise de ces documents uniquement en version dématérialisée suffit au respect des dispositions du CGCT. Il souhaite par ailleurs connaître son avis quant à la remise complémentaire des articles réglementaires, dont la lecture lui semble également pertinente.

Réponse. – Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales qui porte sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Si l'emploi du terme « remise » apparaît privilégier une transmission matérialisée, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne semble s'opposer à un envoi dématérialisé de la charte. Toutefois, si les conseillers municipaux en font explicitement la demande, la charte ainsi que les documents annexes doivent pouvoir leur être transmis par papier. Enfin, si seule la transmission de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux est imposée au maire, l'obligation ne porte que sur les articles de la partie législative du code. Le maire, à sa discrétion, peut toutefois transmettre aux conseillers municipaux d'autres articles législatifs ou réglementaires du code.

Réglementation funéraire en matière de transfert de cercueils au sein de cimetières atteints par les termites

14697. – 12 mars 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un point particulier de la réglementation funéraire. De nombreux cimetières de notre pays sont victimes des termites. Il peut arriver pour des causes d'exhumation soit administratives, soit à la demande des familles, que des transferts de corps et par là même de cercueils interviennent de cimetière à cimetière. Jusque-là ne s'était posée la question que de l'obligation propre à l'opérateur funéraire de procéder à l'enlèvement dans le respect du texte général de l'article L. 541-2 alinéa 2 du code de l'environnement. La question du risque de transfert des termites d'un cimetière à l'autre, et par là même à des territoires indemnes, est autre. Il lui demande d'apporter des précisions en matière de réglementation funéraire pour éviter que, de manière involontaire, puissent intervenir, sans que la commune destination ne puisse intervenir, des transferts de cercueils atteints par les termites. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La prévention et la lutte contre l'infestation des termites est de la responsabilité du maire, en charge de la sécurité (risque de chute d'arbres) et de l'entretien général du cimetière au titre de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, si l'exhumation et la translation du cercueil vers un nouveau cimetière doit être réalisée à la demande des familles conformément à l'article R. 2213-40 du CGCT mais que cette opération présente un risque avéré, le maire de la commune du cimetière de départ doit en informer l'opérateur funéraire afin qu'il propose l'utilisation d'un cercueil hermétique métallique en vue du transfert du cercueil. Conformément aux dispositions des articles R. 2223-5 et R. 2213-42 du CGCT, il est alors procédé soit au placement du cercueil simple exhumé dans un cercueil hermétique de taille plus grande, soit à l'ouverture du cercueil et au placement des restes humains dans un nouveau cercueil hermétique métallique. Dans le cas où l'exhumation et une translation résulteraient d'une décision administrative, le maire peut solliciter le concours du préfet pour la mise en bière en cercueil hermétique au titre du dernier alinéa de l'article R. 2213-26 du CGCT.

Délégations possibles pour des ressortissants de l'Union européenne conseillers municipaux

14706. – 12 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les ressortissants de l'Union européenne peuvent être élus aux élections municipales mais qu'ils ne peuvent pas exercer la fonction de maire ou d'adjoint. Il lui demande s'ils peuvent être cependant conseillers municipaux délégués et le cas échéant, si n'importe quelle délégation peut leur être confiée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Issu de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, l'article LO 2122-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998, a précisé qu'une telle prohibition, conforme aux prescriptions de l'article 88-3 de la Constitution et à l'article 5 de la directive du 19 décembre 1994 du Conseil de l'Union européenne, s'oppose à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre État membre non seulement remplace le maire, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci dans les conditions prévues par l'article L. 122-17 du CGCT, mais également à ce que lui soit confiée par le maire toute délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18 du même code.

Ordre du jour de la première réunion du conseil municipal

14790. – 19 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lors de la réunion du conseil municipal pour l'élection du maire il est possible d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour de la réunion. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aucune disposition du code général des collectivités territoriales n'interdit que d'autres points soient inscrits à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le conseil municipal procède à l'élection du maire et des adjoints. Dès lors, d'autres sujets peuvent être inscrits à l'ordre du jour de cette séance, sous réserve de leur mention dans les convocations adressées préalablement aux conseillers municipaux. Il convient de préciser toutefois qu'à compter de son élection le maire nouvellement élu peut modifier l'ordre du jour établi par le maire sortant ou son suppléant et ainsi décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour sera examiné à une séance ultérieure ou bien décider qu'il n'a pas lieu d'être mis en discussion

Modification de l'ordre du jour d'un conseil municipal

14791. – 19 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le retrait en cours de séance, d'un dossier inscrit à l'ordre du jour d'un conseil municipal est assujéti à des règles particulières et notamment à l'accord du conseil municipal. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, le maire a l'obligation d'établir un ordre du jour de chaque séance du conseil municipal et de le mentionner sur les convocations adressées préalablement aux conseillers municipaux. Le maire peut donc, en cours de séance, appeler le conseil municipal à délibérer uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette séance mentionné sur les convocations. Toutefois, le maire n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il lui est en effet toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion (Cour administrative d'appel de Douai, 30 décembre 2003, n° 02DA00182, Roland Gonthier). Cette décision relève de la seule prérogative du maire sans que l'accord du conseil municipal ne soit préalablement requis.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Indemnités des élus des communes nouvelles

13880. – 16 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur les indemnités des élus des communes nouvelles. L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle pendant la période transitoire - après le premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle - est égal à celui d'une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure, avec un plancher fixé au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux. En conséquence, le nombre d'adjoints fixés par le conseil municipal est calculé sur la base du nombre de conseillers municipaux correspondant à la strate démographique supérieure de la commune. Toutefois, le CGCT dispose que « le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique ». Ainsi, le montant de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être alloué aux élus d'une commune nouvelle est le même que celui des communes de leur strate démographique alors même que l'effectif du conseil municipal de ces communes nouvelles est plus important et que, dans la plupart des cas, le nombre d'adjoints sera également supérieur. En conséquence, dans de nombreux cas, des élus des communes nouvelles se verront individuellement allouer des indemnités inférieures à celles des élus des communes de même strate démographique. Cette situation est d'autant plus regrettable que dans certaines communes nouvelles la charge incombant aux élus peut être encore plus lourde en raison de la taille de la commune nouvelle et du nombre de communes déléguées. Il lui semble donc nécessaire que des mesures soient prises pour y remédier. Aussi, il lui demande s'il envisage de corriger cette situation préjudiciable aux élus des communes nouvelles.

Indemnités des élus des communes nouvelles

15631. – 23 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13880 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Indemnités des élus des communes nouvelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Alors qu'ils passent un temps important au service de leur commune et de leurs concitoyens, la revalorisation des indemnités des élus locaux paraissait absolument nécessaire. C'est l'engagement pris par le Gouvernement lors de l'examen de la loi « Engagement et Proximité » au Parlement. Co-construit avec l'Assemblée nationale et le Sénat, l'article 92 de cette loi, promulguée le 27 décembre 2019, introduit ainsi une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants, qui pourra être mise en œuvre à l'issue de l'installation des conseillers municipaux issus du renouvellement de 2020. Il prévoit que les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1 000 et de 1 000 à 3 500) sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints. La procédure de fixation des indemnités est inchangée : sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des Maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les plus petites (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire les communes dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. Conscients de l'implication permanente des élus locaux, notamment dans la gestion de la crise actuelle, les députés et les sénateurs se sont accordés, avec l'aval du gouvernement, pour majorer de 8 millions d'euros supplémentaires la DPEL dès 2020, dans le cadre de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. Ces 8 millions d'euros (s'ajoutant donc aux 28 millions d'euros déjà engagés), permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL : doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50% pour celles entre 200 et 500 habitants ; et cela sans concentrer l'effort sur les seules

communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. Au final, la DPEL augmente donc de 36 millions d'euros cette année. C'est un gage de reconnaissance pour nos élus locaux.

Revalorisation des indemnités des élus des petites communes

14636. – 5 mars 2020. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la revalorisation des indemnités des maires des petites communes. Par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le législateur a souhaité revaloriser les indemnités des maires et adjoints des communes de moins de 3.500 habitants. À cette fin, la loi définit de nouveaux plafonds indemnitaires pour ces élus à ses articles 92 et 93. Comme la charge financière de cette réévaluation repose sur les communes, le Gouvernement a souhaité accompagner celles de moins de 500 habitants en abondant la dotation particulière élu local (DPEL) de 10 millions d'euros à l'article 26 de la loi de finances 2020. Néanmoins, la DPEL n'est attribuée qu'aux communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois à la moyenne de celui-ci dans cette strate. Si 21 365 communes répondent bien à ces critères, près de 3006 collectivités n'entrent toutefois pas dans le champ de la DPEL. Or nombre d'entre elles excluent d'augmenter les impôts locaux pour assurer la revalorisation des indemnités de leurs élus. Si elles apparaissent comme riches à l'aune de leur potentiel financier, ce constat ne reflète pourtant par leur réalité. En effet, cet indicateur prend en compte les bases fiscales et non la capacité contributive des habitants. Ainsi, certains villages ont des valeurs locatives cadastrales élevées tout en ayant une population avec de faibles revenus en moyenne. Alors même que ces petites communes sont dans l'impossibilité de lever davantage d'impôts elles ne peuvent bénéficier d'un accompagnement de l'État afin de revaloriser les indemnités de leurs élus. Face à cette impasse, la hausse des indemnités demeure virtuelle. Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que ces communes, avec des ressources fiscales souvent modestes, soient également accompagnées et il demande au Gouvernement quelles initiatives il prendra en ce sens.

Réponse. – Alors qu'ils passent un temps important au service de leur commune et de leurs concitoyens, la revalorisation des indemnités des élus locaux paraissait absolument nécessaire. C'est l'engagement pris par le Gouvernement lors de l'examen de la loi « Engagement et Proximité » au Parlement. Co-construit avec l'Assemblée nationale et le Sénat, l'article 92 de cette loi, promulguée le 27 décembre 2019, introduit ainsi une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants, qui pourra être mise en œuvre à l'issue de l'installation des conseillers municipaux issus du renouvellement de 2020. Il prévoit que les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1 000 et de 1 000 à 3 500) sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints. La procédure de fixation des indemnités est inchangée : sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des Maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les plus petites (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire les communes dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. Conscients de l'implication permanente des élus locaux, notamment dans la gestion de la crise actuelle, les députés et les sénateurs se sont accordés, avec l'aval du gouvernement, pour majorer de 8 millions d'euros supplémentaires la DPEL dès 2020, dans le cadre de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. Ces 8 millions d'euros (s'ajoutant donc aux 28 millions d'euros déjà engagés), permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL : doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50% pour celles entre 200 et 500 habitants ; et cela sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. Au final, la DPEL augmente donc de 36 millions d'euros cette année. C'est un gage de reconnaissance pour nos élus locaux.

INTÉRIEUR

Usage de l'éthylotest anti-démarrage

12845. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage de l'éthylotest anti-démarrage. Le 9 janvier 2018, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) rendait obligatoire la pose d'un éthylotest anti-démarrage avec suivi médico-psychologique en cas de récidive d'infraction de conduite en état alcoolique. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, depuis l'annonce de cette obligation, le nombre de conducteurs contre lesquels cette mesure de protection a été prononcée.

Usage de l'éthylotest anti-démarrage

12848. – 31 octobre 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage de l'éthylotest anti-démarrage. Le 9 janvier 2018, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) rendait obligatoire la pose d'un éthylotest anti-démarrage avec suivi médico-psychologique en cas de récidive d'infraction de conduite en état alcoolique. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, depuis l'annonce de cette obligation, le nombre de conducteurs contre lesquels cette mesure de protection a été prononcée.

Réponse. – L'éthylotest anti-démarrage (EAD) est un dispositif permettant la mesure du taux d'alcool dans l'air expiré par un conducteur. Il a la particularité, par rapport à un éthylotest classique, d'être associé au système de démarrage du véhicule. Si le taux d'alcool enregistré est supérieur à la limite autorisée par la loi, le véhicule ne démarre pas. Cet outil a donc été mis en place afin de favoriser les comportements responsables chez les conducteurs. Il permet également d'éviter la désocialisation et la récidive. Il existe trois modalités de prescription de l'EAD : dans le domaine judiciaire, il peut être proposé comme peine complémentaire (composition pénale, loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) ou comme mesure alternative à l'emprisonnement (loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales). La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a étendu le dispositif au contrôle judiciaire, aux modalités mêmes d'exécution de la sanction (sursis avec mise à l'épreuve) ainsi qu'à l'aménagement de peine ou la libération conditionnelle (décret publié au Journal officiel du 20 février 2017) ; dans le domaine administratif, l'EAD médico-administratif peut être prescrit par les commissions médicales départementales pour les primo délinquants ou pour les récidivistes de conduite sous alcool, depuis le 9 janvier 2018, avec validation du diagnostic par la préfecture. Ce dispositif combine la pose d'un appareil dans le véhicule et des séances de suivi médico-psychologique. Après une expérimentation dans cinq départements, ce dispositif a été généralisé le 1^{er} janvier 2019 (circulaire du ministre de l'intérieur du 9 avril 2019) ; l'EAD alternatif à la suspension du permis de conduire est prescrit par l'autorité préfectorale. Il donne la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang, dont le permis a été suspendu par décision préfectorale, de conduire pendant le temps de cette suspension à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé à ses frais d'un EAD (art R.224-6 du code de la route). Après une expérimentation réussie dans sept départements, la mesure a été étendue à l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2019. Le bilan de l'EAD alternatif à la suspension du permis de conduire est prometteur. Depuis le 1^{er} janvier 2019, plus de 5 000 arrêtés préfectoraux ont été pris, se traduisant dans près d'un cas sur deux par l'installation de l'équipement. Le réseau d'installateurs agréés par les préfectures (250) se densifie régulièrement. Le bilan de l'EAD médico-administratif, quant à lui, est plus difficile à établir. Dans les cinq départements pilotes, seul un conducteur sur cinq s'est conformé à l'ensemble des prescriptions de mise en œuvre.

NUMÉRIQUE

« StopCovid » et système de « tracking »

15284. – 16 avril 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le développement de l'application smartphone « StopCovid » et de son système de « tracking ». Dans un entretien au Monde, en date du 8 avril 2020, le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État chargé du numérique ont déclaré réfléchir au développement d'une application pour smartphone, destinée à « limiter la diffusion du virus en identifiant des chaînes sociales de transmission ». Le dispositif qui semble être choisi par l'exécutif serait une application dont le téléchargement devrait être volontaire et fonctionnerait grâce au Bluetooth, sur un modèle

mis en œuvre à Singapour. L'avantage de cette application pour les libertés individuelles est qu'elle n'utilise pas la géolocalisation, qu'elle ne centralise pas les informations sur une base de données et que celles-ci sont supprimées tous les vingt et un jours. Elle ne peut pas non plus être installée sans le consentement de son utilisateur. Toutefois, cette application présente de nombreux risques. Tout d'abord celle de la banalisation d'une cyber-techno-police, qui sera en mesure d'analyser l'activité humaine. Cette dimension pose un véritable problème éthique et ouvre la voie à des systèmes de surveillance plus poussés, comprenant notamment la géolocalisation ou la collecte de données personnelles, susceptibles de mettre à mal les libertés individuelles. Le deuxième problème soulevé est celui de son efficacité. Pour parvenir à détecter à grande échelle les malades en mesure de propager le Covid-19, il faudrait que l'application soit utilisée par une majeure partie des Français. L'exemple de Singapour n'est pas particulièrement concluant : leur logiciel a été téléchargé un million de fois pour une population totale de 5,7 millions de personnes, lorsqu'on sait que les Singapouriens sont beaucoup plus « connectés » que les Français. L'application n'a par ailleurs pas empêché un confinement de la cité-État ultérieur à la sortie du logiciel. Le risque en France serait que le dispositif ne trouve que trop peu d'utilisateurs pour être efficace à l'échelle nationale. Sans téléchargement massif de l'application, celle-ci ne peut avoir de réelle efficacité. Notre territoire national étant touché par une fracture numérique, des citoyens se trouveraient d'office exclus de la détection. De surcroît, il ne peut être ignoré le danger que ce logiciel ouvre la voie au ciblage des populations contaminées, créant mécaniquement leur exclusion de la société. Enfin, la dimension volontaire du projet devrait également être questionnée. En temps de crise, si le Gouvernement incite moralement à avoir recours à l'application, le libre-arbitre du citoyen pourrait se trouver biaisé en raison de la pression sociale. En l'occurrence, le volontariat n'en serait plus un, puisqu'il serait contraint. Ainsi, elle lui demande quels seront les garde-fous mis en place, afin que l'application puisse être conciliable tant avec le respect de la vie privée, qu'avec le consentement libre et éclairé de la population française.

Réponse. – L'application StopCovid s'inscrit dans la stratégie globale de gestion de la crise sanitaire et de suivi épidémiologique. Elle constitue une brique permettant de fournir aux acteurs de la santé publique un outil complémentaire aux enquêtes sanitaires pour la phase de déconfinement. Elle soulève des questionnements légitimes et c'est pour cette raison que de nombreux engagements ont été pris. L'application est développée dans le strict respect du cadre de protection des données et de la vie privée au niveau national et européen, tel que défini notamment par la loi française et le RGPD ainsi que la boîte à outils récemment définie par la commission européenne sur les applications de suivi de proximité. Plus précisément, l'application n'exige aucune donnée permettant d'identifier l'utilisateur (nom, adresse, numéro de téléphone mobile). La structure du système est imaginée telle que, ni l'État, ni personne, ne peut avoir accès à la liste des personnes contaminées et à la liste des interactions sociales. En cas de notification, bien qu'il sera impossible de connaître la personne à l'origine, des mesures supplémentaires seront mises en place afin d'empêcher la notification d'une personne dont les interactions sociales seraient trop peu nombreuses pour que celles-ci ne puissent aisément déduire d'où vient l'information. La CNIL a rendu un premier avis sur StopCovid le 24 avril et sera saisie sur le dispositif final comme elle le demande. StopCovid s'inscrit dans un contexte précis et n'a aucune vocation à être utilisée au-delà de la période épidémique. Cette finalité stricte et cette limite sera inscrite dans le décret créant les traitements nécessaires à l'application StopCovid. Dans un souci de transparence, son code sera diffusé en open source, permettant à chacun de vérifier la bonne mise en œuvre des engagements pris, comme l'effacement des données ou les modalités de fonctionnement réelles de l'application. Quant à son efficacité, les études et notamment celles de l'Université d'Oxford qui font référence montrent que de telles applications trouvent leur utilité dès les premiers pourcents de diffusions, notamment au sein des villes. Ce sont ces populations urbaines et actives qui sont au cœur de la circulation du virus et ce sont aussi celles qui présentent le plus haut taux de possession d'un smartphone. Elles complètent les enquêtes sanitaires à la fois en permettant de gagner un temps précieux dans l'information des personnes mais aussi en palliant certaines limites des enquêtes, dans les centres urbains notamment, en ce qu'elles se heurtent à l'impossibilité de reconstituer les chaînes de transmission dans les lieux comme les transports aux communs, les lieux publics ou les commerces.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Demandes urgentes des chirurgiens-dentistes dans le cadre de la crise sanitaire

15275. – 16 avril 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des chirurgiens-dentistes dont l'ensemble des cabinets sont aujourd'hui fermés. Afin de gérer les urgences dentaires et de limiter l'encombrement des urgences hospitalières et des appels auprès du 15, les chirurgiens-dentistes ont

mis en place un système d'astreintes physiques réalisées par un binôme de dentistes (sans présence de personnel) et une permanence téléphonique. Au moment du déconfinement, le volume d'activité à gérer sera très important d'autant plus que certains cabinets risquent de ne pas survivre économiquement à la crise. Contrairement aux médecins (hors radiologues), les plateaux techniques des cabinets dentaires supposent des investissements financiers très conséquents et un personnel très qualifié. Aujourd'hui, les cabinets dentaires sont gérés comme des entreprises. Certes, un système de chômage partiel a été adopté, ce qui permet de limiter les dépenses de fonctionnement, mais rien n'a été prévu concernant les frais d'investissement élevés de ces structures. Pourtant, tous les chirurgiens-dentistes contractent chaque année des assurances très coûteuses. Les contrats de prévoyance doivent théoriquement couvrir la perte d'exploitation lors de la survenue d'un événement imprévisible (maladie, invalidité, hospitalisation, catastrophes naturelles...), mais la situation actuelle ne rentre pas dans la liste de ces événements ! De plus la fiscalité des cabinets reste très forte, et le report pour l'instant prévu n'est pas précisé dans le temps. Si celui-ci n'est qu'à court terme, l'effet sera nul. Si le déconfinement se déroule début mai 2020, la population Française présentera un faible pourcentage de sujets immunisés contre le virus SRAS COV2. Une immense majorité de la population sera encore potentiellement « contaminable » sauf si le confinement dure de nombreux mois et s'il est strictement étanche... C'est pour cela que la profession devra se tenir prête, correctement équipée de matériels de type masques, gants, sur-blouses... Ces équipements, les chirurgiens-dentistes les utilisent déjà systématiquement et quotidiennement pour chaque patient reçu contrairement à la plupart des professions médicales libérales. Pour limiter une deuxième, voire une troisième vague de contamination, l'ensemble du personnel des cabinets ainsi que les praticiens devront être testés pour connaître leur immunité face à ce virus. Et après interrogatoire ciblé des patients, ils devront pouvoir prescrire des tests sanguins afin de sécuriser leur exercice mais aussi pour informer et éduquer les patients face aux potentiels risques contagieux et donc adapter les bons gestes barrières. Pour toutes ces raisons, les chirurgiens dentistes demandent : le report des échéances obligatoires (impôt sur les sociétés - IS, union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF, caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes - CARCD, taxes patronales et salariales...) sur une période suffisamment longue (un à deux ans) ; l'obligation de faire participer les assureurs à l'effort national et cela d'une manière individualisée en fonction des contrats et non par un fonds commun mal adapté car chaque cabinet présente des investissements différents ; l'implication de cette profession dans le rapide retour à un système de santé cohérent pour nos concitoyens, avec la mise en priorité de l'approvisionnement (par les voies classiques et autonomes) en équipements de protection car aujourd'hui les dentistes n'ont plus la possibilité de commander directement et également la participation aux dépistages immunitaires en leur autorisant la prescription des tests sérologiques. Elle remercie de Gouvernement de bien vouloir lui indiquer rapidement ce qu'il compte faire à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Activité des chirurgiens-dentistes dans la période de l'épidémie de Covid-19

15577. – 23 avril 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'activité des chirurgiens-dentistes dans la période de l'épidémie de Covid-19. Du fait des conditions d'exercice difficiles dans lesquelles les chirurgiens-dentistes se trouvent en cette période de crise sanitaire, le conseil de l'ordre de la profession, en accord avec le ministère de la santé, a notamment demandé aux cabinets dentaires de fermer afin d'éviter que les praticiens, leurs personnels et leurs patients ne soient au contact du virus. Depuis le début de cette crise, les chirurgiens-dentistes ont fait montre de responsabilité en se réorganisant et en répondant aux situations d'urgence dans les limites des équipements de protection mis à leur disposition. La continuité des soins est censée être garantie. Ainsi, un dispositif de garde a été mis en place depuis le 20 mars 2020, les soins dentaires les plus impérieux (infections, rages de dents, traumatismes) étant gérés par des « centres de régulation départementaux d'urgence bucco-dentaire ». Dans les faits, ce schéma ne peut perdurer. En effet, de nombreux patients renoncent à leurs soins et les reports de la prise en charge montrent une réalité totalement insatisfaisante qui remet sensiblement en cause la bonne santé bucco-dentaire. Le risque est ainsi de favoriser ou d'aggraver certaines pathologies qui présentent des liens évidents avec l'état de santé bucco-dentaire du patient comme par exemple le diabète, les pathologies cardio-vasculaires ou les affections pulmonaires... Autant de facteurs aggravants du Covid-19. Si le confinement actuel est une réponse incontournable au défi sanitaire, il serait donc paradoxal qu'il aboutisse à faire oublier l'une des composantes essentielles du « parcours de soins » au cœur de la doctrine gouvernementale. À l'heure où s'élaborent des stratégies de reprise progressive et dans l'intérêt de nos concitoyens, il conviendrait donc de rétablir au plus vite leur activité effective dans des conditions adaptées à la réalité actuelle en leur permettant d'avoir accès à tous les équipements nécessaires à une prise en charge des patients en toute sécurité sanitaire. Ils pourraient ainsi recevoir et soulager à nouveau leurs patients, les plus urgents et ceux nécessitant un suivi régulier lié aux pathologies chroniques dont ils souffrent, dans un premier temps, restaurant

une chaîne sanitaire provisoirement interrompue et contribuer à nouveau à l'impératif de santé publique en France. Cette perspective impliquerait une stratégie globale maîtrisée, en lien étroit avec les agences régionales de santé (ARS), l'ordre national et le ministère de la santé, ainsi que la mobilisation des moyens afférents. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter des garanties suffisantes quant à la reprise progressive de l'exercice des chirurgiens-dentistes.

Situation des chirurgiens dentistes

15664. – 30 avril 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chirurgiens dentistes. Depuis le début de l'épidémie de covid, les chirurgiens dentistes ont mis en place, département par département, un système de gardes et une régulation téléphonique qui permettent, d'une part de désengorger les systèmes d'urgences hospitalières, et d'autre part de soulager les patients qui en ont le plus besoin. Les chirurgiens dentistes, comme de nombreux autres corps de métier, remplissent leur mission de santé publique. Leurs cabinets ne sont ouverts que les jours des gardes, grâce au matériel que leur conseil de l'ordre a acheté (masques FFP2, sur blouses, charlottes...) ou que certains praticiens ont bien voulu offrir aux cabinets de garde. Ils attendent avec impatience la fin du confinement afin de pouvoir soigner leurs patients, qui sont en attente de soins depuis plus d'un mois pour certains. En Gironde, les chirurgiens dentistes croulent littéralement sous les demandes de prises de rendez-vous. Cependant les chirurgiens dentistes ne bénéficient pas, à ce jour, d'une réserve de masques. La réouverture de leurs cabinets ne peut se faire qu'à une condition : que le ministère de la santé leur fournisse le matériel adéquat pour ne pas mettre en danger leur santé, celle de leurs patients mais aussi celle de leurs familles. Elle lui demande de mettre en place rapidement une réserve d'équipements, en particulier de masques, afin que les chirurgiens dentistes puissent reprendre leurs activités dans des conditions garantissant leur sécurité.

Manque de matériel médical pour les chirurgiens-dentistes

15685. – 30 avril 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les grandes difficultés auxquelles sont confrontés les chirurgiens-dentistes face à la crise liée à la pandémie de Coronavirus. Conscients des risques élevés de transmission du Covid-19 à leurs patients et obéissant au mot d'ordre de leur conseil national, les praticiens de santé bucco-dentaire ont fermé leurs cabinets dès le 16 mars 2020. Depuis le début de la crise sanitaire et afin d'assurer un suivi minimum des soins sur le territoire français, les chirurgiens-dentistes ont mis en place, département par département, des gardes et une régulation téléphonique, qui permettent d'une part de désengorger les systèmes d'urgences hospitalières et d'autre part de soulager les patients qui en ont le plus besoin. Au même titre que de nombreux corps de métier, les chirurgiens-dentistes remplissent leur mission de santé publique. Leurs cabinets ne sont ouverts que les jours de garde et ne peuvent fonctionner que grâce au matériel médical et paramédical que le conseil de l'ordre a acheté (masques FFP2, surblouses, charlottes...) ou que certains praticiens de santé dentaire ont bien voulu offrir aux cabinets de garde. Actuellement, les cabinets des chirurgiens-dentistes ne peuvent continuer à fonctionner que grâce à la solidarité qui existe au sein de la profession ou à des achats effectués de leurs propres deniers. La situation devient cependant intenable pour nombre de praticiens, notamment les plus jeunes qui viennent de s'établir et qui ne disposent que de faibles réserves en matériel et en trésorerie. Et, pour cause, les prix des produits médicaux et paramédicaux ont explosé. À titre d'exemple, la boîte de masques chirurgicaux a vu sa valeur passer de 3,50 € avant la crise, à 28 € aujourd'hui. Pourtant, dans son allocution du 19 avril 2020, il n'a pas jugé bon d'annoncer que les chirurgiens-dentistes pourront bénéficier d'une réserve de masques au moment du déconfinement, afin qu'ils puissent sereinement reprendre leurs activités professionnelles, sans mettre en danger la vie de leurs patients et de leurs familles. Dans de telles conditions il semble que la sûreté sanitaire lors de la pratique des soins bucco-dentaires ne soit pas optimale. Il est du rôle de l'État d'équiper les chirurgiens-dentistes comme il se doit. Il s'agit là d'un impératif de santé publique. Ainsi, elle lui demande s'il envisage de doter l'ordre de la médecine bucco-dentaire de matériel médical adéquat (surblouses, charlottes, masques FFP2, équipements de protection individuelle...), nécessaire à la réouverture de leurs cabinets.

Épidémie de Covid-19 et situation des chirurgiens-dentistes

15718. – 30 avril 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Depuis le début du confinement, ces praticiens ont stoppé leur activité tout en mettant en place un système d'urgences et une régulation téléphonique qui permettent de soigner les patients qui ont besoin de soins bucco-dentaires urgents,

tout en limitant l'encombrement des urgences hospitalières ou des appels du 15. Contrairement à certains professionnels de la santé, les cabinets des chirurgiens-dentistes imposent un plateau technique élevé requérant des investissements financiers conséquents ainsi que des personnels qualifiés. Si le système de chômage partiel permet de limiter les dépenses de fonctionnement, aucune disposition n'a été mise en œuvre concernant les frais d'investissement de ces professionnels. En outre, bien qu'ils souscrivent chaque année des contrats d'assurance, il s'avère que les dispositions qui sont censées couvrir la perte d'exploitation lors de la survenue d'un événement imprévisible tel que la maladie, l'invalidité, l'hospitalisation, les catastrophes naturelles..., ne s'inscrivent pas dans la crise sanitaire actuelle. Dans ce contexte, les chirurgiens-dentistes ont pris acte du report de certaines charges fiscales et sociales obligatoires. Cette mesure de première urgence a été cruciale, notamment pour préserver l'avenir des plus jeunes qui se sont engagés dans de lourds investissements pour débiter leur exercice. Mais les incertitudes qui pèsent sur la reprise de l'activité des cabinets dentaires ainsi que les charges supplémentaires liées aux mesures sanitaires importantes qui seront indispensables en raison des spécificités de leur métier, rendent cette mesure insuffisante pour garantir la pérennité de tous les cabinets. Si le système de garde mis en place pendant la période de confinement a permis le désengorgement des hôpitaux, la profession connaîtra inévitablement un fort volume d'activité avec des soins importants à la reprise. Aussi, afin que tous les chirurgiens-dentistes puissent être en mesure d'assurer leur mission de santé publique dans des conditions qui soient satisfaisantes tant pour eux-mêmes que pour les patients, il lui demande s'il envisage d'organiser un approvisionnement prioritaire, direct et suffisant en équipements de protection, d'autoriser la profession à participer aux dépistages immunitaires en prescrivant des tests sérologiques, et enfin de reporter sur une période suffisamment longue, le paiement des charges, cotisations et taxes obligatoires.

Déconfinement et situation des chirurgiens-dentistes

15728. – 30 avril 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** souhaite interroger **M. le ministre des solidarités et de la santé** afin de savoir s'il considère toujours la profession de chirurgien-dentiste comme faisant partie des professions médicales. En effet, un malaise s'est installé dans la profession depuis la conférence de presse du 19 avril 2020 du ministre des solidarités et de la santé. Depuis le début de l'épidémie de Covid-19, la profession s'est organisée et a mis en place département par département des gardes et une régulation téléphonique qui permettent à la fois de désengorger les systèmes d'urgences et de soulager les patients qui en ont besoin. Un mal-être s'est installé dans cette profession médicale alors qu'elle remplit une mission de santé publique comme beaucoup d'autres métiers du secteur. Les cabinets dentaires ouvrent les jours de gardes et fonctionnent aujourd'hui grâce à du matériel (masques FFP2, surblouses, charlottes...) acheté par le conseil de l'ordre. Certains chirurgiens-dentistes avaient des stocks mais ils les ont donnés à d'autres professionnels de santé qui en avaient un besoin urgent. Il faut ici le saluer. Le problème qui se pose maintenant est la période de déconfinement. Rien n'a été indiqué dans la conférence de presse du 19 avril 2020. Comment peut faire cette profession si elle ne bénéficie pas d'une réserve de masques pour pouvoir travailler après le 11 mai 2020, date officielle du début du déconfinement et de la reprise des activités? C'est incompréhensible et en contradiction avec les normes d'hygiène drastiques que le ministère impose à ces professionnels de santé. Ainsi, on leur a demandé d'inclure leurs actes dans la classification commune des actes médicaux (CCAM), une évolution jugée nécessaire dans la médicalisation de leur profession. Aussi, elle lui demande les mesures concrètes que son ministère entend prendre pour que la profession de chirurgien-dentiste soit rapidement fournie en matériel adéquat afin qu'elle puisse accomplir sa mission de soins sans mettre en danger la santé des patients, celle de leurs familles et la leur.

Déconfinement des chirurgiens-dentistes

15755. – 30 avril 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'un déconfinement des chirurgiens-dentistes le 11 mai, suite à de nombreuses protestations de la profession, notamment sur les réseaux sociaux. En effet, les chirurgiens dentistes ont suspendu leur activité suite à une décision du conseil de l'ordre, le 16 mars 2020. Les cabinets restent fermés et le conseil organise des permanences téléphoniques et des gardes pour les soins les plus urgents. Après avoir été interpellé par plusieurs chirurgiens-dentistes, suite à sa conférence de presse du 19 avril dans laquelle il omettait de mentionner cette profession, il a promis 150 000 masques pour les dentistes. On compte aujourd'hui 42 000 chirurgiens-dentistes en France. Cela reviendrait donc à moins de quatre masques par chirurgien-dentiste, sans compter les assistants et assistantes dentaires. Cela ne couvrirait donc même pas une journée de réouverture ! Les chirurgiens-dentistes n'ont plus ni masques ni gants en stocks, ayant cédé leurs kits aux soignants et soignantes des hôpitaux et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). De plus, dans le contexte actuel, les masques chirurgicaux classiques ne suffisent pas à les protéger. En effet, comme le rappelle un dentiste de

Haute-Savoie, « lorsqu'on soigne un patient ou une patiente, nous sommes à 30 ou 40 cm de lui, en vaporisant des microgouttelettes qui contiennent des virus et des bactéries projetés jusqu'à 2 mètres autour de nous ». La présidente de l'union française pour la santé bucco-dentaire et le président de la FSDL, premier syndicat des dentistes libéraux, partagent ces craintes. Il faut au minimum des masques FFP2, matériel aujourd'hui réquisitionné par l'État dès la sortie des usines. Il faut également des gants, du gel et des sur-blouses. Il y a aujourd'hui une forte demande de réouverture de la part des patients et patientes et à juste titre : des infections dentaires mal soignées peuvent entraîner de graves problèmes de santé, notamment des problèmes cardiaques et des septicémies. Toutefois, les conditions ne sont pas réunies pour que cette réouverture se fasse en toute sécurité. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour approvisionner les chirurgiens dentistes en masques, gants, sur-blouses et gels, ainsi que celles pour palier la perte de revenu induite par la baisse du nombre de patients et patientes, un temps supplémentaire de nettoyage et d'aération étant nécessaire entre chaque rendez-vous dans ce contexte de pandémie.

Situation des dentistes

15766. – 30 avril 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des dentistes et orthodontistes face à l'épidémie de covid-19. Cette profession médicale est particulièrement exposée en raison de son contact permanent avec la salive des patients. Le risque de contamination est amplifié par la projection des gouttelettes d'eau contaminées inhérente aux soins dentaires, provoquant ainsi un phénomène de nébulisation. À la demande de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, tous les cabinets dentaires ont fermé leur porte le 18 mars 2020 avec seulement une prise en charge pour les soins d'urgence après l'accord des plateformes de régulation. Comme pour tous les autres soins, la renonciation est prégnante et s'aggrave avec le confinement. Or la santé globale est intrinsèquement liée à la santé bucco-dentaire. Leurs préoccupations se concentrent sur les modalités de réouverture de leur cabinet. Cela ne pourra pas se faire sans un protocole sanitaire fixant des règles applicables à tous, notamment technique comme la désinfection des cabinets. Il est impératif également que le praticien dispose de tout le matériel pour assurer sa sécurité sanitaire comme celle de ses patients. Certes, les chirurgiens-dentistes ont l'habitude de travailler avec des masques chirurgicaux et des gants. Mais l'ampleur de l'épidémie nécessite des protections et des mesures adaptées. 150 000 masques FFP2 seraient affectés à la profession d'ici le 11 mai. Mais cela apparaît déjà insuffisant pour les quelque 40 000 praticiens recensés dans notre pays. En effet, ces derniers évaluent le besoin à une cinquantaine de masques FFP2 par praticien pour assurer le premier mois d'ouverture, sans compter les besoins en surblouse et en charlotte. Les personnels qui assistent les chirurgiens-dentistes doivent également pouvoir bénéficier des mêmes mesures de protection. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions pour cette profession notamment en lui indiquant les mesures envisagées pour accompagner les dentistes dans leur pratique et leur fonctionnement à l'aune du Covid-19, afin de permettre une réouverture progressive et sécurisée des cabinets dentaires.

Activité des chirurgiens-dentistes dans la période de l'épidémie de Covid-19

15864. – 7 mai 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'activité des chirurgiens-dentistes dans la période de l'épidémie de Covid-19. Du fait des conditions d'exercice difficiles dans lesquelles les chirurgiens-dentistes se trouvent en cette période de crise sanitaire, le conseil de l'ordre de la profession, en accord avec le ministère de la santé, a notamment demandé aux cabinets dentaires de fermer afin d'éviter que les praticiens, leurs personnels et leurs patients ne soient au contact du virus. Depuis le début de cette crise, de nombreux praticiens se sont bénévolement impliqués dans l'effort pour sauver des vies humaines en se démunissant de leurs moyens de protection par des dons aux hôpitaux. Ils se sont également mobilisés pour organiser la gestion des soins d'urgence et tenter de subvenir aux besoins. Ainsi, un dispositif de garde a été mis en place depuis le 20 mars 2020, les soins dentaires les plus impérieux (infections, rages de dents, traumatismes) étant gérés par des « centres de régulation départementaux d'urgence bucco-dentaire ». À l'heure où s'élaborent des stratégies de reprise progressive et dans l'intérêt de nos concitoyens, il conviendrait donc de rétablir au plus vite leur activité effective dans des conditions adaptées à la réalité actuelle en leur permettant d'avoir accès à tous les équipements nécessaires à une prise en charge des patients en toute sécurité sanitaire. D'ores et déjà, la société odontologique de Paris (SOP) s'engage à publier une synthèse de rehaussement des précautions sanitaires applicables aux cabinets dentaires afin de protéger les professionnels et les patients. La SOP propose également de disposer de moyens de dépistage à visée préventive, au moyen de tests salivaires et sérologiques afin d'appréhender la réalité de la pandémie. D'une part, le risque de contamination des personnels soignants et des populations serait ainsi prévenu. D'autre part, l'introduction de ces tests permettrait, en facilitant la reprise d'activité des praticiens, de maintenir des emplois. Aussi, il souhaite connaître ses intentions afin d'apporter des garanties suffisantes quant

à la reprise progressive de l'exercice des chirurgiens-dentistes. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur la proposition de la SOP de faire passer les tests salivaires et sérologiques (test salivaire EasyCov ou RT-LAMP), dès qu'ils seront validés et mis sur le marché, en priorité par les chirurgiens-dentistes.

Mesures de soutien aux dentistes

15903. – 7 mai 2020. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de d'équipements de protection pour les dentistes. Alors qu'ils sont supposés pouvoir rouvrir leurs cabinets le 11 mai 2020, les chirurgiens-dentistes manquent d'équipements de protection. Dans l'Ain, répondant à un appel national début avril, les dentistes s'étaient fortement mobilisés en récoltant 1 600 boîtes de gants, 3 700 masques, 2 600 masques FFP2 et 1 000 surblouses à destination des hôpitaux. Ainsi, fin avril, il ne leur reste que 3 600 masques en stock pour gérer les urgences. Les besoins évalués pour le département sont de l'ordre de 7 000 masques par semaine, lorsque l'ensemble des 355 praticiens du département auront repris du service. Sans compter les assistantes, qui devront, elles aussi, porter des FFP2 lors du nettoyage de la salle de soins. Si 60 000 masques ont été commandés au total par le syndicat professionnel et le conseil départemental de l'ordre, les délais d'approvisionnement restent une inconnue. Concernant les surblouses et les masques, le « système D » prévaut, ce qui n'est pas acceptable. Considérant que les dentistes passent leurs journées « le nez dans la bouche de leurs patients », il lui demande de soutenir massivement l'approvisionnement des professionnels en équipements de protection. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Reprise de l'activité des dentistes

15934. – 7 mai 2020. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des dentistes et orthodontistes face à l'épidémie de Covid-19. Cette profession médicale est particulièrement exposée en raison de son contact permanent avec la salive des patients. Le risque de contamination est amplifié par la projection de gouttelettes d'eau contaminée inhérente aux soins dentaires, provoquant ainsi un phénomène de nébulisation. À la demande de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, tous les cabinets dentaires ont fermé leurs portes le 18 mars 2020 avec seulement une prise en charge pour les soins d'urgence après l'accord des plateformes de régulation. Comme pour tous les autres soins, la renonciation est prégnante et s'aggrave avec le confinement. Or la santé globale est intrinsèquement liée à la santé bucco-dentaire. Leurs préoccupations se concentrent sur les modalités de réouverture de leur cabinet. Cela ne pourra pas se faire sans un protocole sanitaire fixant des règles applicables à tous, notamment technique comme la désinfection des cabinets. Il est impératif également que le praticien dispose de tout le matériel pour assurer sa sécurité sanitaire comme celle de ses patients. Ils n'ont à ce jour reçu aucune instruction sur la possibilité de rouvrir ou non les prises de rendez-vous après le 11 mai 2020. Certes, les chirurgiens-dentistes ont l'habitude de travailler avec des masques chirurgicaux et des gants. Mais l'ampleur de l'épidémie nécessite des protections et des mesures adaptées. 150 000 masques FFP2 seraient affectés à la profession d'ici le 11 mai. Mais cela apparaît déjà insuffisant pour les quelques 40 000 praticiens recensés dans notre pays. En effet, ces derniers évaluent le besoin à une cinquantaine de masques FFP2 par praticien pour assurer le premier mois d'ouverture, sans compter les besoins en surblouse et en charlotte. Les personnels médicaux qui assistent les chirurgiens-dentistes doivent également pouvoir bénéficier des mêmes mesures de protection. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions pour cette profession notamment en lui indiquant les mesures envisagées pour accompagner les dentistes dans leur pratique et leur fonctionnement à l'aune du Covid-19, afin de permettre une réouverture progressive et sécurisée des cabinets dentaires.

Réponse. – Les chirurgiens-dentistes font partie des professionnels prioritaires éligibles à la délivrance de masques du stock d'État (masques chirurgicaux et FFP2). Après concertation avec l'ordre des chirurgiens-dentistes et les organisations professionnelles, il a été décidé que l'ordre en assurerait la répartition. En effet, une organisation spécifique des soins bucco-dentaires a été mise en place par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les conseils départementaux et les organisations professionnelles. La prise en charge des patients, pour les soins urgents, par un dispositif de permanence des soins dentaires, permet ainsi de concentrer le nombre de cabinets auxquels les patients peuvent se rendre et de prioriser la livraison de masques. Afin de répondre aux besoins remontés par les professionnels, le ministre des solidarités et de la santé a décidé d'augmenter cette dotation en allouant 150 000 masques FFP2 au total jusqu'au 11 mai 2020. À partir du 11 mai 2020, les chirurgiens-dentistes, et les étudiants qu'ils accueillent le cas échéant, seront dotés de 24 masques par semaine, qui seront, pour le mois de mai, tous des masques FFP2. Par ailleurs, certaines mesures d'accompagnement prévues pour les travailleurs

indépendants et les petites entreprises s'appliquent également aux professionnels de santé libéraux, et d'autres dispositions spécifiques permettent d'atténuer les conséquences de cette crise sanitaire. Ainsi, outre les possibilités de reporter le paiement des cotisations et contributions et afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a mis en œuvre deux dispositifs de soutien d'ampleur aux acteurs économiques : le dispositif d'activité partielle avec la possibilité de percevoir une allocation d'activité partielle pour les salariés, et la création, avec les régions, d'un Fonds de solidarité doté d'un milliard d'euros pour le mois de mars, qui permet le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus. Depuis le 15 mars 2020, les chirurgiens-dentistes libéraux peuvent également bénéficier des possibilités de report des échéances sociales et fiscales ouvertes à tous les travailleurs indépendants. En complément de cette mesure, ils peuvent également solliciter l'octroi de délais de paiement, sans majoration de retard ni pénalité, ainsi qu'un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leurs revenus 2020. Les professionnels de santé sont également éligibles aux prestations de sécurité sociale mises en place exceptionnellement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Ainsi, le Gouvernement a décidé d'attribuer aux professionnels de santé libéraux des indemnités journalières forfaitaires versées par l'Assurance maladie afin de leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement. Cette indemnisation, de 112 € par jour pour les chirurgiens-dentistes, permet de couvrir, sans délai de carence, les arrêts maladie liés au COVID 19 ainsi que les arrêts pour les professionnels libéraux de santé parents d'enfants de moins de 16 ans ou pour ceux présentant le risque de développer une forme grave du COVID-19. Dans le cadre du dispositif de garde lancé par l'Ordre national des chirurgiens-dentistes, l'Assurance maladie a également accordé deux mesures exceptionnelles aux chirurgiens-dentistes libéraux, applicables de manière rétroactive à compter du 18 mars 2020 : une majoration de 30 € des actes d'urgence pour le chirurgien-dentiste de garde qui réalise les actes ; le versement d'une astreinte de 75 € par demi-journée au chirurgien-dentiste de garde qui réalise les actes, au chirurgien-dentiste qui l'assiste et au chirurgien-dentiste régulateur. Enfin, une ordonnance, parue au *Journal officiel* du 3 mai 2020, crée un dispositif d'aides à destination des professionnels de santé libéraux et structures de soins ambulatoires touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19. Elle permet à l'Assurance maladie d'attribuer des aides financières aux structures ou aux professionnels avec lesquels elle est liée dans une relation conventionnelle, pour leur permettre de couvrir leurs charges face à la baisse d'activité qu'ils subissent. Le télé service de l'assurance maladie est ouvert depuis le 30 avril 2020 ; il permet aux dentistes de réaliser une simulation et déposer un dossier d'aide.